

Union internationale des télécommunications

Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP.

Harmonisation réglementaire des TIC : Étude comparée des initiatives régionales

HIPSSA

Harmonization of
ICT Policies in
Sub-Sahara Africa



Harmonisation réglementaire des TIC : Étude comparée des initiatives régionales

Décembre 2009

**Appui à l'harmonisation des politiques en matière de TIC
en Afrique subsaharienne
(HIPSSA)**

Activité G-1 du projet HIPSSA

Sommaire

RESUME ANALYTIQUE.....	7
> CONTEXTE.....	7
> PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	8
RAPPORT.....	11
> INITIATIVES REGIONALES D’HARMONISATION DES CADRES LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES TIC :	
BASES LEGALES, NATURE JURIDIQUE ET MISE EN ŒUVRE	13
<i>1 Les organisations d’intégration régionale à l’initiative de l’harmonisation réglementaire</i>	
.....	13
1.1 Union africaine (UA)	13
1.2 Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO)	16
1.3 Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)	18
1.4 Communauté économique des États de l’Afrique centrale (CEEAC)	19
1.5 Communauté économique et monétaire de l’Afrique centrale (CEMAC).....	20
1.6 Communauté de l’Afrique de l’Est (EAC).....	21
1.7 Marché commun de l’Afrique orientale et australe (COMESA).....	22
1.8 Communauté de développement de l’Afrique australe (SADC).....	25
1.9 Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)	29
1.10 Commission de l’Océan indien (COI).....	30
<i>2 Les associations régionales de régulateurs des télécommunications/TIC, acteurs clés</i>	
<i>des initiatives d’harmonisation réglementaire.....</i>	<i>31</i>
2.1 Association des régulateurs des télécommunications de l’Afrique de l’Ouest (ARTAO) de la CEDEAO	
.....	31
2.1.1 Objectifs.....	31
2.1.2 Compétences.....	31
2.2 Association des régulateurs en matière d’information et de communications pour l’Afrique orientale et	
australe (ARICEA) du COMESA.....	32
2.2.1 Objectifs.....	32
2.2.2 Compétences.....	32
2.3 Association des régulateurs en matière de communications d’Afrique australe (CRASA) de la SADC	
.....	32
2.3.1 Objectifs.....	32
2.3.2 Compétences.....	33
2.4 Association des régulateurs de télécommunications d’Afrique centrale (ARTAC) de la CEEAC.....	33
2.4.1 Objectifs.....	33
2.4.2 Compétences.....	33
2.5 East Africa Regulatory, Postal and Telecommunications Organization (EARPTO) de l’EAC:	34
2.5.1 Objectifs.....	34
2.5.2 Compétences.....	34
2.6 Assemblée africaine des régulateurs des télécommunications (ATRA) de l’UA	34
2.7 Comité des régulateurs nationaux des télécommunications (CRTEL) de l’UEMOA	34

2.7.1 Objectifs.....	34
2.7.2 Compétences.....	35
2.8 Comité technique de régulation (CTR) de la CEMAC.....	35
2.8.1 Objectifs.....	35
2.8.2 Compétences.....	35
3 Les cours de justice régionales, acteurs potentiels des initiatives régionales	
<i>d'harmonisation</i>	36
3.1 Cour africaine de justice et des droits de l'homme de l'UA.....	36
3.2 Cour de Justice de la CEMAC	36
3.3 Cour de Justice du COMESA	37
3.4 Cour de Justice de l'EAC.....	37
3.5 Cour de Justice de l'UEMOA	37
> ETUDE COMPARATIVE ET ANALYSE D'ÉCART DES INITIATIVES REGIONALES D'HARMONISATION	
REGLEMENTAIRE	38
1 Analyse comparative	38
1.1 Méthode d'harmonisation (Tableau 1)	38
1.2 Contenu harmonisé (Tableau 2)	44
2 Analyse d'écart	50
2.1 Méthode d'harmonisation	50
2.1.1 Ventilation des méthodes d'une organisation régionale à l'autre	50
2.1.2 Evolution des méthodes dans le temps	50
2.2 Harmonisation des contenus	51
2.2.1 Ventilation des contenus d'une organisation régionale à une autre.....	51
2.2.2 Ventilation des contenus dans le temps	52
3 Principales différences et principaux éléments communs en ce qui concerne	
<i>l'harmonisation des contenus</i>	53
3.1 Octroi de licences	53
3.2 Service et accès universels	55
3.2.1 Définition du service universel et de l'accès universel	55
3.2.2 Mise en œuvre.....	55
3.2.3 Financement	56
3.2.4 Qualité de service	57
3.3 Ressources limitées: fréquences et numéros	57
3.4 Interconnexion	58
3.4.1 Obligation d'interconnexion.....	58
3.4.2 Contrats d'interconnexion	58
3.4.3 Tarifs d'interconnexion.....	59
3.5 Cybersécurité	60
3.6 Protection du consommateur	60
3.7 Concurrence	60
3.8 Présélection, partage des infrastructures et itinérance	61
> ANALYSE SWOT ET COMPARAISONS INTERNATIONALES	63

1 Analyse des forces, faiblesses, opportunités et risques des initiatives régionales d'harmonisation réglementaire	63
1.1 Union africaine (UA)	63
1.2 Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	64
1.3 Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)	64
1.4 Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)	64
1.5 Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)	65
1.6 Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)	65
1.7 Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)	65
1.8 Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)	66
1.9 Commission de l'Océan Indien (COI)	66
1.10 Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC)	66
1.11 Union du Maghreb arabe (UMA)	67
2 Comparaison entre les initiatives africaines d'harmonisation réglementaires et le processus d'harmonisation de l'Union européenne et des États-Unis	67
2.1 Comparaison avec l'Union européenne	67
2.2 Comparaison avec les États-Unis	69
> HUIT RECOMMANDATIONS TOURNEES VERS L'AVENIR	72
1 Adopter une stratégie globale	72
2 Elaborer des principes communs pour un instrument panafricain ayant force obligatoire	72
3 Organiser des consultations et rechercher un consensus à tous les niveaux (panafricain, régional et national)	72
4 Concevoir des processus simplifiés communs à toutes les organisations régionales ..	72
5 Mettre en place un organisme de régulation panafricain indépendant, doté de pouvoirs d'exécution et d'un mécanisme de recours panafricain	72
6 Réduire l'étendue des pouvoirs discrétionnaires aux niveaux national et régional	73
7 Accroître la clarté et la transparence et élaborer des règles plus détaillées et contraignantes	73
8 Développer le droit de la concurrence au niveau panafricain	73
ANNEXES	74
> ANNEXE 1 : LISTE DES INITIATIVES REGIONALES VISANT A HARMONISER LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES TIC EN AFRIQUE	74
1 Union internationale des télécommunications (UIT)	74
2 Union africaine (UA)	74
3 Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	75
4 Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)	75
5 Communauté économique des Etats centrafricains (CEEAC)	76
6 Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)	76

7	Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA)	77
8	Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC).....	78
9	Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).....	78
10	Commission de l'Océan indien (COI)	78
11	Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC).....	79
12	Union du Maghreb arabe (UMA).....	80
>	ANNEXE 2 : LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	81
>	CONTACTS.....	83

Résumé analytique

résumé

> CONTEXTE

Depuis 2008, l'Union internationale des télécommunications (UIT) a développé, en collaboration avec l'Union européenne, le projet HIPSSA (Harmonisation des politiques en matière de TIC en Afrique subsaharienne) qui est une composante du programme « *ACP-Information and Communication Technologies* » (@CP-TIC) dans le cadre du 9^{ème} Fonds européen de développement (FED). Ce rapport vise à élaborer et promouvoir des cadres juridiques et réglementaires harmonisés en matière de télécommunications/TIC ainsi qu'à renforcer les capacités en ressources humaines et institutionnelles.

A la suite d'un appel d'offres lancé par l'UIT en juin 2009 pour sélectionner un consultant chargé de procéder à une **évaluation du niveau actuel d'harmonisation des cadres juridiques et réglementaires des télécommunications/TIC des différentes organisations régionales** africaines, l'équipe Telecom Media Technologies, dirigée par Rémy Fekete, du cabinet juridique international Gide Loyrette Nouel, a été retenue.

Dans un premier temps, le consultant a été chargé de réaliser trois études:

- un état des lieux complet de toutes les initiatives régionales prises en Afrique subsaharienne pour harmoniser le cadre réglementaire des TIC (Annexe 1);
- une analyse des bases juridiques, des instruments juridiques et des mécanismes d'exécution des initiatives régionales d'harmonisation (Partie 1); et
- une analyse comparative, fondée sur les axes analytiques indiqués ci-dessous, comprenant un résumé sous forme de tableaux ainsi qu'une analyse d'écart (Partie 2).

Une attention particulière a été prêtée aux points communs et aux différences quant à leur caractère normatif, aux sujets abordés (octroi de licences, service et accès universels interconnexion, etc.) ainsi qu'aux grandes tendances qui se dégagent en identifiant dans le temps aussi bien les méthodes que le contenu des initiatives d'harmonisation.

Dans un second temps, le consultant a étudié les principaux défis et grandes perspectives de la mise en place d'une approche réglementaire harmonisée, les résultats étant présentés sous forme d'une analyse des points forts, des points faibles, des possibilités et des menaces pour chaque organisation régionale.

Enfin, le consultant présente des brèves observations sur les initiatives d'harmonisation prises en Afrique subsaharienne, qu'il compare à d'autres initiatives prises sur le plan international, et propose des recommandations sur l'élaboration potentielle d'un cadre réglementaire panafricain.

Le consultant a discuté du projet de rapport avec l'UIT et avec la Commission de l'Union africaine (CUA), dont il a intégré dans son texte les observations et recommandations.

Le présent rapport final couvre toutes les étapes mentionnées ci-dessus, y compris les résultats antérieurs, ainsi qu'un résumé analytique. En complément, on y trouve, en annexe,

la liste des initiatives prises en Afrique dans le secteur des télécommunications/TIC à la suite de l'examen entrepris, ainsi qu'une copie de tous les documents juridiques utilisés pour l'évaluation sur le CD-Rom qui l'accompagne.

L'ensemble des documents de l'étude sont également disponibles en ligne sur le site de l'UIT à l'adresse suivante : http://www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/

> **PRINCIPALES CONCLUSIONS**

Il convient de tenir compte de deux **remarques préliminaires**:

- Les organisations régionales africaines sont très différentes les unes des autres sur les plans (i) des moyens, (ii) du mode de fonctionnement, (iii) de l'historique et (iv) des méthodes d'harmonisation. Toutefois, cette diversité n'empêche pas une véritable convergence au niveau des enjeux de l'harmonisation du cadre réglementaire des télécommunications/TIC dans plusieurs domaines (octroi de licences, service et accès universels, gestion des fréquences, numérotation, interconnexion et cybersécurité).
- Il faut également prendre garde à "l'effet de volume", au cas où telle ou telle organisation régionale serait à l'origine d'un grand nombre d'initiatives sur ces questions; il est préférable d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de ces initiatives sur le plan national et de leurs retombées.

En ce qui concerne le **comportement des organisations** et la **répartition des rôles**, le consultant formule trois grandes observations:

- Si on se situe dans une optique temporelle, il apparaît clairement que les organisations régionales africaines ne progressent pas toutes au même rythme dans le processus d'harmonisation, et que cette différence vaut également pour leurs Etats membres. Cette situation risque d'approfondir le fossé entre les pionniers et les suiveurs et pourrait entraîner des distorsions du marché au niveau panafricain.
- En complément de ce qui précède, on remarque que certaines organisations régionales accordent, en règle générale, une grande marge de manœuvre aux Etats membres, ce qui autorise plus de flexibilité (tel est le cas par exemple du COMESA et de la SADC).
- Il a été créé des associations régionales de régulateurs nationaux qui collaborent plus ou moins étroitement avec leurs organisations régionales respectives, par exemple l'ARICEA (COMESA), l'ARTAC (CEEAC), l'ARTAO (CEDEAO), la CRASA (SADC), l'EACO (EAC), etc. Elles peuvent jouer un rôle dans l'harmonisation, mais il est aujourd'hui prématuré d'en tirer une conclusion quant à leur importance.

C'est pourquoi le consultant a recommandé ce qui suit:

- *de définir des processus harmonisés communs pour ces organisations régionales;*
- *sur le plan national et régional, réduire la compétence discrétionnaire en matière de réglementation.*

En ce qui concerne la **méthode d'harmonisation**, cinq conclusions se dégagent:

- La procédure d'harmonisation comprend trois niveaux, ce qui la rend particulièrement complexe et subtile:
 - niveau panafricain;
 - niveau régional;
 - niveau national.

- En règle générale, on préfère utiliser une approche fondée sur des considérations juridiques et de politique générale plutôt que sur la réglementation. La raison en est peut-être que les régulateurs régionaux sont moins nombreux que les organisations régionales.
- Il est aussi à noter que ces initiatives sont plus axées sur l'harmonisation que sur la libéralisation.
- Même si certaines stratégies globales autorisent une certaine clarté et une certaine certitude juridique ("paquets" télécommunications de la CEMAC, de la CEDEAO, de l'UEMOA), le risque majeur est l'incompatibilité des réglementations entre des organisations régionales ayant les mêmes membres (ainsi, les Etats membres de l'UEMOA, sont également membres de la CEDEAO, tandis que les deux organisations n'ont pas toujours la même réglementation).
- Enfin et surtout, la plupart des initiatives ne sont pas contraignantes. De surcroît, certaines organisations n'ont pas de mécanisme exécutoire qui pourrait assurer la mise en oeuvre de l'initiative.

C'est pourquoi le consultant a recommandé ce qui suit:

- *Enonciation, dans un instrument juridique panafricain ayant valeur obligatoire, des principes communs (par exemple, objectivité, transparence, proportionnalité, non discrimination, neutralité technologique en perspective de la convergence, et dans la mesure du possible, levée des obstacles à l'entrée sur le marché et des contraintes réglementaires, mise en oeuvre d'une réglementation à deux niveaux, plus stricte pour les opérateurs en position dominante sur le marché, plus détaillée et contraignante afin de renforcer la clarté et la transparence).*
- *Création d'un organisme de réglementation indépendant panafricain doté de capacités exécutoires, ainsi que d'un mécanisme de recours panafricain.*

En ce qui concerne l'**harmonisation des contenus**, six thèmes d'analyse ont été retenus: octroi de licences, service et accès universels, gestion des fréquences, numérotation, interconnexion et cybersécurité. Plusieurs observations se sont dégagées de cette analyse:

- Si les initiatives de certaines organisations portent sur les principaux sujets (CEDEAO, CEMAC, COMESA, SADC, UEMOA, etc.), ce n'est pas le cas pour toutes (par exemple : COI, EAC, IGAD et UMA).
- Pour l'octroi de licences, on observe un grand nombre de divergences, tant sur la définition que sur la portée des différents régimes. Par exemple, les réseaux indépendants sont assujettis à licence dans le cadre de la CEMAC, tandis qu'ils font l'objet d'une autorisation générale - ce qui est plus ou moins l'équivalent, pour la CEMAC, d'une déclaration - à la CEDEAO.
- En ce qui concerne l'accès et le service universels, les organisations régionales sont généralement d'accord sur le contenu et les principes qui les régissent. Il existe néanmoins des divergences quant à la mise en oeuvre, en particulier au niveau du financement.
- Le terme "ressources limitées" s'applique généralement à la gestion des fréquences et à la numérotation. La CEMAC est la seule à inclure dans cette notion les noms de domaines. En outre, dans la plupart des cas, les régimes diffèrent les uns des autres. Ainsi, il n'existe pas à la CEMAC de régime spécifique applicable aux fréquences ou à la numérotation, même s'il découle du régime applicable à l'offre de réseaux et de services de communication électronique, ainsi que des attributions générales de l'autorité nationale de régulation spécifiant que l'utilisation des fréquences et l'attribution des numéros sont soumises à autorisation. Par contre, la CEDEAO prévoit un régime spécifique, non seulement pour les fréquences, mais aussi pour la numérotation, avec un ensemble détaillé des dispositions telles que l'élaboration d'un plan de numérotation. Il est à noter que la CEDEAO, l'UEMOA et la SADC insistent tout particulièrement sur la coopération à l'échelle régionale.

- Sur le plan de l'interconnexion, la plupart des organisations énoncent une obligation d'interconnexion, qui est régie par un accord. La teneur de cet accord est plus ou moins détaillée d'une organisation à l'autre. La plupart d'entre elles conviennent que les organismes nationaux de réglementation ont un rôle à jouer dans la négociation et/ou le contenu de l'accord d'interconnexion, mais les modalités de ce rôle éventuel diffèrent quelque peu.
- Sur le plan de la cybersécurité, il existe peu d'initiatives et leur portée varie d'une organisation à l'autre. Par exemple, la CEMAC met l'accent sur la protection des droits des utilisateurs tandis que d'autres, par exemple le COMESA et l'EAC ciblent davantage la cybercriminalité.
- Le consultant a fait valoir que dans d'autres juridictions, par exemple aux Etats Unis ou dans les pays de l'Union européenne, le droit général de la concurrence complétait la législation sectorielle, telle que la législation sur les télécommunications/TIC; il est d'ailleurs à noter que le droit de la concurrence est en plein essor en Afrique.

Le consultant a donc recommandé ce qui suit:

- *l'adoption d'une stratégie globale et l'organisation de consultations en vue de l'établissement d'un consensus à tous les niveaux (panafricain, régional et national);*
- *l'élaboration d'une législation panafricaine de la concurrence.*

Rapport

introduction

La présente étude représente l'achèvement de la première activité réalisée dans le cadre du projet d'appui à l'harmonisation des politiques des TIC en Afrique sub-saharienne (HIPSSA) qui a été officiellement lancé en décembre 2008 à Addis-Abeba, Ethiopie.

En réponse à la fois aux défis et possibilités qu'offrent les TIC en termes de développement politique, social, économique et environnemental, la Commission européenne (CE) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) ont uni leurs forces et signé un accord visant au «Soutien à l'adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP », qui est une composante du programme « *ACP-Information and Communication Technologies* » (@CP-TIC) dans le cadre du 9^{ème} Fonds européen de développement (FED).

Cet accord est mis en œuvre avec des fonds de l'Union européenne (UE) à travers trois sous-projets afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque région: l'Afrique sub-saharienne (HIPSSA), les Caraïbes (HIPCAR) et les États Insulaires du Pacifique (ICB4PIS). Les projets bénéficient de l'expérience acquise lors d'un précédent projet pilote mis en œuvre avec succès en Afrique de l'Ouest. De plus, ils se fondent sur une approche qui s'appuie sur les demandes exprimées par les bénéficiaires et assurent ainsi un appui au renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de réglementation des TIC.

L'objectif de ce projet est d'accroître l'harmonisation des politiques publiques et de la réglementation des TIC sur l'ensemble de l'Afrique subsaharienne. Il implique l'Union africaine, les Communautés économiques régionales (CER), leurs États membres respectifs, les associations régionales des autorités nationales de régulation ainsi que les associations d'opérateurs et de fournisseurs de services.

Le Comité de pilotage du projet HIPSSA, co-présidé par la Commission de l'Union africaine (CUA) et l'UIT, a sélectionné le cabinet juridique international Gide, Loyrette et Nouel qui a été mandaté pour travailler en collaboration avec les organisations impliquées en matière d'harmonisation des politiques et des cadres réglementaires des TIC. Cette étude a été préparée par Me Jean-Christophe Duton, Associate, sous la direction de Me Rémy Fekete, Partner. Les opinions exprimées dans le rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions de l'UIT, de ses membres ou des organisations partenaires de ce projet.

Le consultant a été chargé de, premièrement, évaluer et comparer les initiatives régionales d'harmonisation puis de comparer dans un deuxième temps les instruments juridiques utilisés dans ce cadre et enfin d'identifier les principales différences et principaux éléments communs en ce qui concerne l'harmonisation des contenus retenus par le projet HIPSSA.

Dans cette perspective, l'étude comparative que constitue le présent rapport fournit un panorama complet et à jour de toutes les initiatives d'harmonisation des politiques, des cadres juridiques et réglementaires des TIC qui ont été conduites par les CER et autres organisations d'intégration régionale en Afrique.

L'étude porte avant tout sur l'Afrique subsaharienne mais couvre également l'Afrique du Nord afin de tirer profit des leçons et expériences offertes par toutes les initiatives d'harmonisation sur le continent. Cette étude servira de référence pour l'exécution des activités du projet en Afrique subsaharienne. De plus, le projet HIPSSA contribue activement, notamment à travers cette étude et conformément aux engagements pris à son de lancement, à mettre en œuvre le « Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementation du secteur des télécommunications/TIC en Afrique » adopté en mai 2008 au Caire en Egypte par la 2^{ème} Conférence des Ministres africains en charge des Communications et des Technologies de l'Information (CMCTI) de l'Union africaine.

Bien que le projet HIPSSA ne couvre pas l'Afrique du Nord, cette initiative peut être considérée comme une importante contribution dans les discussions actuelles en matière d'harmonisation régionale et panafricaine qui doivent tenir compte du haut degré d'hétérogénéité entre les différentes sous-régions. Les évolutions continues en matière de technologie et de marchés requerront dans le futur une convergence des cadres régionaux afin de tendre vers des principes communs au niveau continental sous l'égide de l'Union africaine.

> **INITIATIVES REGIONALES D'HARMONISATION DES CADRES LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES TIC : BASES LEGALES. NATURE JURIDIQUE ET MISE EN ŒUVRE**

Le consultant a été chargé de réaliser trois études: (i) un état des lieux complet des textes et projets de textes régionaux impulsés par les organisations concernées; (ii) une analyse institutionnelle des organisations, commentant notamment leurs bases légales, la forme juridique que revêtent leurs décisions respectives, leurs forces juridiques ainsi que leurs mécanismes d'adoption; et (iii) une analyse comparative des différentes initiatives relevées mettant notamment en lumière leurs points communs et leurs différences quant à leurs caractères normatifs, les matières abordées (octroi de licences, service et accès universels, interconnexion, etc.), et identifiant dans le temps les tendances à la fois dans la forme et le fonds des initiatives d'harmonisation.

Cette première partie s'inscrit dans le cadre de la seconde étude et a pour objectif de présenter la revue des bases légales, de la nature juridique et de la mise en œuvre des initiatives d'harmonisation régionales en matière de télécommunications/TIC.

Le champ de l'étude couvre la liste d'initiatives établie lors de l'état des lieux et exclut les initiatives non disponibles au consultant signalées en Annexe 1 par un astérisque.

La deuxième partie est consacrée à la troisième étude.

1 Les organisations d'intégration régionale à l'initiative de l'harmonisation réglementaire

1.1 Union africaine (UA)

L'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement et le Conseil exécutif des ministres des Affaires étrangères de l'Union africaine ont un pouvoir décisionnel (articles 9 et 13 de l'Acte constitutif). Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions, y compris son pouvoir décisionnel, aux comités techniques spécialisés.

Les décisions des Comités techniques spécialisés sont soumises à l'approbation du Conseil exécutif. Les décisions de l'Assemblée et du Conseil exécutif ont force obligatoire. Aux termes de l'article 23, "tout Etat Membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique".

Les actes de droit primaire - signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation - sont soumis à la ratification des signataires.

Analyse Initiatives	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Document de référence du NEPAD (octobre 2001)	<p>Article 9 de l'Acte constitutif de l'UA (2000)</p> <p>"La Conférence est dotée d'un pouvoir décisionnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle reçoit, examine et prend des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prend les décisions relatives." 	Acte de droit dérivé (prévu par l'Acte constitutif de l'UA (2000) à l'Article 9 (b))	<p>Décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA (juillet 2002)</p> <p>"NOUS, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine: [...]</p> <p>MANDATONS le Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en œuvre et le Comité directeur du NEPAD de poursuivre leur tâche vitale d'élaboration du cadre du NEPAD et d'assurer la mise en œuvre du Plan d'action initial du NEPAD, jusqu'à l'évaluation qui sera faite par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine qui se tiendra en 2003 à Maputo (Mozambique). [...]"</p>
Protocole sur le Cadre politique et réglementaire de haut niveau relatif à l'infrastructure TIC à large portée du NEPAD pour l'Afrique orientale et australe (2006)	<p>Article 3 (l) de l'Acte constitutif de l'UA (2000):</p> <p>"Les objectifs de l'Union sont les suivants: [...]</p> <p>(l) coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union; [...]"</p> <p>Article 4 (k) et (n) de l'Acte Constitutif de l'UA (2000):</p> <p>"L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants:</p> <p>(k) Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union; [...]</p> <p>(n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré; [...]"</p>	Acte de droit primaire: Convention internationale liant les Etats signataires (sous réserve des mécanismes nationaux de ratification).	<p>Article 22 du Protocole: Signature, ratification et adhésion</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. "Le présent Protocole est ouvert à la signature par ou au nom de n'importe quelle haute partie contractante. 2. Les hautes parties contractantes doivent: <ol style="list-style-type: none"> a. Ratifier le Protocole selon les procédures constitutionnelles; b. Amender, annuler, si nécessaire, la législation nationale pour donner effet aux dispositions du présent Protocole; et 3. Tout Etat de l'Afrique orientale et australe peut adhérer au présent Protocole à condition qu'il en accepte les dispositions". <p>Article 23 du Protocole: Entrée en vigueur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le présent Protocole entrera en vigueur après ratification par au moins 51 (cinquante et un) pour cent de toutes les hautes parties contractantes. 2 Le présent Protocole entrera en vigueur, en ce qui concerne l'Etat adhérent, à la date où l'instrument d'adhésion est déposé auprès de la Commission e-Afrique du NEPAD".
Décision des ministres chargés des TIC et/ou des Télécommunications relative aux orientations et aux aspects réglementaires et légaux de l'infrastructure réseau haut débit TIC du NEPAD pour l'Afrique orientale et australe (juin 2006)	<p>Article 15 (c) et (d) de l'Acte constitutif de l'UA (2000):</p> <p>"Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de: [...]</p> <p>(c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union;</p> <p>(d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte; [...]"</p> <p>Commentaires :</p> <p>Aux termes de l'article 14.3 de l'Acte constitutif de l'UA, les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.</p>	Acte unilatéral non exécutoire (soumis à l'approbation du Conseil exécutif en vertu de l'Article 15 (d) de l'Acte constitutif de l'UA).	<p>Commentaires:</p> <p>Le consultant ne dispose pas de la décision d'approbation du Conseil exécutif.</p>

Initiatives / Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
<p>Résolution de la première réunion ministérielle de l'Assemblée intergouvernementale (IGA) sur la mise en oeuvre du Procole de Kigali - Décision des ministres chargés des TIC et/ou des Télécommunications relative au maintien de la collaboration concernant le développement d'un réseau de câbles sous-marins africains (octobre 2007)</p>	<p>Article 18 du Protocole sur le Cadre Politique et Réglementaire de Haut Niveau Relatif à l'infrastructure TIC à Large Bande du NEPAD pour l'Afrique Orientale et Australe</p> <p>4. Les fonctions de l'IGA sont les suivantes:</p> <p>a. Faciliter et assister dans la promotion de l'Infrastructure du Réseau TIC à large portée du NEPAD, notamment le câble EASSy.</p> <p>d. Jouer le rôle de supervision des questions de nature politique et réglementaire.</p>	<p>Annexe au protocole sur le Cadre politique et réglementaire de haut niveau relatif à l'infrastructure TIC à large portée du NEPAD pour l'Afrique orientale et australe, acte de droit primaire</p>	<p>Commentaires:</p> <p>La directive doit être dûment émise pour avoir le caractère d'annexe au protocole.</p>
<p><i>Rapport sur le régime d'octroi de licences et d'interconnexion pour le réseau d'infrastructure TIC à large bande du NEPAD pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe (octobre 2007).</i></p>	<p>Article 15 (d) de l'Acte constitutif de l'UA (2000):</p> <p>"Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de: [...]</p> <p>d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte; [...]"</p>		
<p>Cadre de référence de l'Union africaine pour l'harmonisation des politiques et des réglementations en matière de télécommunications et TIC en Afrique (mai 2008)</p>	<p>Article 9 de l'Acte constitutif de l'UA (2000)</p> <p>"La Conférence est dotée d'un pouvoir décisionnel: Elle reçoit, examine et prend des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prend les décisions relatives."</p>	<p>Acte de droit dérivé: Décision (prévue par l'Acte Constitutif de l'UA).</p>	<p>Décision EX.CL/434 (XIII) du Conseil exécutif:</p> <p>"Le Conseil exécutif: [...]</p> <p>6. EXHORTE les Etats membres à s'assurer de l'utilisation effective du Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations en matière de Télécommunications/TIC ainsi que l'Orientation stratégique et le Plan d'action pour le développement des services postaux en Afrique;</p> <p>7. DEMANDE à la Commission de diffuser le Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations en matière de Télécommunications/TIC ainsi que l'Orientation stratégique et le Plan d'action pour le développement des services postaux en Afrique auprès des Etats membres et des principales parties prenantes et d'en faciliter la mise en oeuvre;</p> <p>8. DEMANDE EGALEMENT à la Commission de prendre, en collaboration avec les Communautés économiques régionales (CER), les institutions spécialisées, les Etats membres et autres parties intéressées, les mesures nécessaires pour accélérer lamise en oeuvre du Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations en matière de télécommunications/ TIC, [...]"</p>
<p>Etude sur l'harmonisation des politiques et des réglementations en matière de télécommunications et TIC en Afrique - Résumé analytique et Projet de Rapport (2008)</p>	<p>N/A</p>	<p>Document dénué de caractère juridique</p>	<p>N/A</p>

Initiatives / Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
<p>Rapport de la deuxième Session de la Conférence des ministres de la communication et des TIC de l'Union africaine (Déclaration du Caire en annexe) (2008)</p>	<p>Article 15 (c) et (d) de l'Acte constitutif de l'UA (2000): "Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de: [...] (c) assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union; (d) présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte; [...]"</p>	<p>Acte unilatéral non exécutoire (soumis à l'approbation du Conseil exécutif en vertu de l'article 15 (d) de l'Acte Constitutif de l'UA)</p>	<p>Décision EX.CL/434 (XIII) du Conseil exécutif; "Le Conseil exécutif: 1. PREND NOTE du rapport de la deuxième session de la Conférence des ministres africains en charge des technologies de l'information et de la communication (TIC), tenue du 11 au 14 mai 2008, au Caire (Egypte); [...]"</p>
<p>Plan de mise en oeuvre de la Décision EX.CL/434 (XIII) du Conseil exécutif relative à la deuxième Conférence des ministres africains en charge des communications et des technologies de l'information (2008)</p>	<p>Article 3 (2) (c) des Statuts de la Commission africaine de l'UA (2002) "La Commission: [...](c) met en oeuvre les décisions prises par les autres organes".</p>	<p>Mesure d'exécution d'un acte de droit dérivé (prévu par l'Acte constitutif de l'UA à l'article 13)</p>	<p>Commentaires: S'agissant d'un plan d'action, ce document identifie à la fois les acteurs (la Commission de l'UA et les CER essentiellement) et les actions à entreprendre.</p>
<p>Plan de Yamoussoukro sur la cybercriminalité, adopté à la suite de la Conférence africaine sur la cybercriminalité (18-20 novembre 2008)</p>	<p>N/A</p>	<p>Document d'orientation dénué de caractère juridique</p>	<p>N/A</p>

1.2 Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

L'Autorité des chefs d'État et de gouvernement et le Conseil des ministres des Affaires étrangères ont un pouvoir décisionnel (articles 9 et 12 du Traité révisé).

Les décisions de l'Autorité et du Conseil ont un effet direct, conformément aux articles 9 et 12 du Traité révisé, qui dispose que les décisions sont exécutoires de plein droit soixante jours après la date de leur publication au Journal officiel de la Communauté et qu'elles doivent être publiées dans le Journal officiel de chaque Etat Membre au cours de la même période.

Les actes de droit primaire - signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation - sont soumis à la ratification des signataires.

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Traité révisé instituant la CEDEAO (1993) Commentaires : Notamment Article 33(2) relatif aux postes et télécommunications.		Constitution ou règles constitutionnelles respectives des Etats souhaitant être partie.	Acte de droit primaire: Convention internationale liant les Etats signataires (sous réserve des mécanismes nationaux de ratification).	Article 89 du Traité Révisé instituant la CEDEAO (1993) "Le présent Traité et les protocoles qui en feront partie intégrante, entreront respectivement en vigueur dès leur ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelle de chaque Etat".
Protocole A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé Commentaires: Notamment Article 9(2)(a) qui permet à la Conférence d'adopter des Actes additionnels, et l'Article 79 qui permet au Président de la Commission de conclure des accords de coopération avec d'autres organisations régionales.		Constitution ou règles constitutionnelles respectives des Etats souhaitant être partie.	Acte de droit primaire: Convention internationale liant les Etats signataires (sous réserve des mécanismes nationaux de ratification).	Article 5 du Protocole A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé "Les Etats membres adopteront les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires nécessaires à l'application intégrale du présent Protocole".
Statuts de l'ARTAO (17-18 novembre 2002) Commentaires: Création de l'ARTAO		Constitution ou règles constitutionnelles des Etats membres de la CEDEAO souhaitant que leurs autorités de régulations respectives ou leurs départements ministériels compétents soient parties à la Convention.	Acte de droit primaire: Convention relative aux statuts constitutifs de l'association (ARTAO) dont l'adhésion est ouverte aux autorités de régulations ou départements ministériels compétents sous réserve qu'ils relèvent d'Etats membres parties au Traité révisé.	Article 19 des Statuts de l'ARTAO "Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption officielle à l'occasion d'une cérémonie officiellement convoquée à cet effet, après que trois régulateurs au moins auront signé les statuts, que ce soit avant ou à la date et à l'occasion de son adoption officielle".
Plan stratégique de l'ARTAO (2005-2008)		N/A	Document de travail dénué de portée juridique.	N/A
Feuille de route stratégique pour l'ARTAO (2007-2010)		N/A	Document de travail dénué de portée juridique.	N/A
Paquet Télécoms - Acte additionnel A/SA 5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques; - Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC; - Acte additionnel A/SA 4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation; - Acte additionnel A/SA/1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC; - Acte additionnel A/SA/3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services; - Acte additionnel A/SA 6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel		Article 9 (2) (a) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO du 1^{er} juin 2006. "la Conférence prend des actes additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés".	Acte de droit primaire: Convention internationale liant les Etats signataires (sous réserve des mécanismes nationaux de ratification).	Article 9 (3) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO du 1^{er} Juin 2006 "Le respect des actes additionnels s'impose aux Etats Membres et aux institutions de la Communauté". Commentaires: Les dispositions finales desdits actes précisent que les droits nationaux doivent être adaptés dans un délai de deux ans, soit janvier 2009. Ce délai a cependant été porté à juin 2009 puis à février 2010.

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Projet d'Acte additionnel A/SA/12/08 relatif aux transactions électroniques	<p>Article 9 (2) (a) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO du 1^{er} Juin 2006.</p> <p>"la Conférence prend des actes additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés".</p>	Acte de droit primaire: Projet de Convention internationale qui liera les Etats signataires (sous réserve des mécanismes nationaux de ratification).	<p>Article 9 (3) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO du 1^{er} Juin 2006</p> <p>"Le respect des actes additionnels s'impose aux Etats membres et aux institutions de la Communauté".</p> <p>Commentaires: Ce document a été examiné par la réunion préparatoire des experts et a depuis évolué. Il a été validé à la 8^{ème} réunion des ministres des télécoms et TIC en octobre 2009 à Dakar pour être adopté par le Conseil des ministres de la CEDEAO.</p>	
Projet de Directive D/12/09 relative à la lutte contre la cybercriminalité dans la CEDEAO	<p>Article 9 (2) (b) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO du 1^{er} juin 2006.</p> <p>"Le Conseil édicte [...] des directives [...]".</p>	Projet d'acte de droit dérivé	<p>Article 9 (5) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO du 1^{er} juin 2006</p> <p>"Les directives lient tous les Etats Membres quant aux objectifs à atteindre. Les modalités de réalisation de ces objectifs sont laissées à l'initiative des Etats."</p> <p>Commentaires: La version initiale du projet a été examinée par la 7^{ème} réunion des ministres des télécoms et des TIC de la CEDEAO à Praia en octobre 2008. Ce document a depuis été retravaillé et validé à la réunion suivante en octobre 2009 à Dakar.</p>	
Projet d'Acte additionnel A/SA/12/09 portant sur les lignes directrices sur la protection des données personnelles dans la CEDEAO	<p>Article 9 (2) (a) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO du 1^{er} juin 2006.</p> <p>"la Conférence prend des actes additionnels qui complètent le Traité et y sont annexés".</p>	Acte de droit primaire: Projet de Convention internationale qui liera les Etats signataires (sous réserve des mécanismes nationaux de ratification).	<p>Article 9 (3) du Protocole additionnel A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO du 1^{er} Juin 2006</p> <p>"Le respect des actes additionnels s'impose aux Etats Membres et aux institutions de la Communauté".</p> <p>Commentaires: La version initiale du projet a été examinée par la 7^{ème} réunion des ministres des télécoms et des TIC de la CEDEAO à Praia en octobre 2008. Ce document a depuis été retravaillé et validé à la réunion suivante en octobre 2009 à Dakar</p>	

1.3 Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

Aux termes de l'article 42 du Traité de l'UEMOA; l'Assemblée adopte, si nécessaire, des actes additionnels; le Conseil des ministres édicte des règlements, des directives et des décisions; et la Commission adopte des règlements pour l'application des actes et décisions du Conseil.

Aux termes de l'article 43, les règlements sont directement applicables, les directives doivent être transposées dans les législations nationales, avec obligation d'atteindre les résultats définis et les décisions sont directement obligatoires pour les destinataires qu'elles désignent.

Les actes de droit primaire - signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation - sont soumis à la ratification des signataires.

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
<p>Paquet Télécoms</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications; - Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services; - Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications; - Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau; - Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications; et - Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications. 		<p>Article 42 du Traité modifié UEMOA du 29 janvier 2003 "le Conseil édicte [...] des directives [...]".</p>	<p>Acte de droit dérivé à caractère général (prévu par le Traité modifié UEMOA du 29 janvier 2003).</p>	<p>Article 43 du Traité modifié UEMOA du 29 janvier 2003 "Les directives lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre".</p> <p>Commentaires: Les dispositions finales des directives disposent que les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs dispositions législatives et réglementaires nationales sectorielles deux ans au plus après sa date d'entrée en vigueur, cette date correspondant à la date de signature de la directive. Ils en informent immédiatement la Commission.</p> <p>Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.</p> <p>Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.</p>
<p>Décision N° 09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des régulateurs nationaux de télécommunications des Etats Membres de l'UEMOA.</p>		<p>Article 42 du Traité modifié UEMOA du 29 janvier 2003 "le Conseil édicte [...] des décisions [...]".</p>	<p>Acte de droit dérivé à caractère individuel (prévu par le Traité modifié UEMOA du 29 janvier 2003).</p>	<p>Article 43 du Traité modifié UEMOA du 29 janvier 2003 "Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent".</p>

1.4 Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

L'Assemblée générale des Chefs d'Etat et de gouvernement et le Conseil des ministres (des Affaires étrangères) ont un pouvoir décisionnel (articles 11 et 15 du Traité portant création de la CEEAC). L'Assemblée générale adopte des décisions et des directives, tandis que le Conseil adopte des règlements.

Aux termes de l'article 11 du même traité, les décisions et règlements ont force obligatoire et sont exécutoires dans un délai de 30 jours après leur publication au Journal officiel de la Communauté. Les directives ont force obligatoire à l'égard des institutions auxquelles elles s'adressent.

Les Actes de droit primaire – signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation – sont soumis à la ratification des signataires.

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
<p>Politique régionale de développement des TIC pour l'Afrique centrale (juin 2009)</p>		<p>N/A</p>	<p>Document de travail (plan stratégique régional)</p>	<p>Commentaires: Ces orientations sont en attente de validation par le Comité technique spécialisé pour les télécommunications, la Commission consultative des experts, le Conseil des Ministres et les chefs d'Etat de la CEEAC.</p>

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations nationales. Recommandations (juin 2009)		N/A	Document de travail comportant des recommandations	Commentaires: Ces orientations sont en attente de validation par le Comité technique spécialisé pour les télécommunications, la Commission consultative des experts, le Conseil des ministres et les chefs d'Etat de la CEEAC.

1.5 Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

Conformément à l'article 6 du Traité portant création de la CEMAC, l'Assemblée générale des Chefs d'Etat et de gouvernement adopte des Actes additionnels au Traité. En ce qui concerne l'accord dans sa globalité, il semble que le Conseil des Ministres (des Affaires étrangères) adopte des règlements, des règlements-cadres, des directives, prenne des décisions et formule des recommandations ou des avis, en fonction du domaine concerné. Dans le secteur des télécommunications, le Conseil adopte des règlements, des décisions et des recommandations, conformément à l'Article 30 du Traité.

Conformément à l'article 47 du Traité, les Actes additionnels du Conseil n'ont pas directement force exécutoire.

Les actes de droit primaire – signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation – sont soumis à la ratification des signataires.

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Convention régissant l'UEAC (annexée au traité instituant la CEMAC) (1994)		Constitution ou règles constitutionnelles respectives des Etats souhaitant être partie.	Acte de droit primaire: Convention internationale liant les Etats signataires (sous réserve des mécanismes nationaux de ratification).	Article 82 de la Convention régissant l'UEAC "La Convention sera ratifiée à l'initiative des hautes parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Tchad qui en informera les autres Etats et leur en délivrera copie certifiée conforme. La présente Convention entre en vigueur et s'applique sur le territoire de chacun des Etats signataires à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur de l'Additif sera reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt".
Déclaration de Yaoundé (2002)		N/A	Document dénué de caractère juridique.	N/A
Stratégie e-CEMAC 2010 (2005)		N/A	Document dénué de caractère juridique.	N/A

1.6 Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC)

Le Sommet et le Conseil ont un pouvoir décisionnel (articles 11 et 14 du Traité portant création de l'EAC). Le Conseil adopte des règlements, des directives et des décisions qui entrent en vigueur à la date de leur publication, sauf disposition contraire.

Aux termes de l'article 14 du traité, les règlements, directives et décisions du Conseil pris en application des dispositions du Traité s'imposent aux Etats membres. Aucune précision n'est donnée sur leur force exécutoire.

Les actes de droit primaire - signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation - sont soumis à la ratification des signataires.

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Stratégies de développement: • 2ème stratégie de développement (2001-2005); • Stratégie finale de développement (2006-2010)		Respectivement Article 11 du Traité EAC 1999 et Article 11 du Traité EAC 2007 <i>"Le Sommet donne des directives et une impulsion générales concernant la détermination et la réalisation des objectifs de la Communauté."</i> Commentaires: La Conférence donne des orientations pour atteindre les objectifs de la Communauté.	Document d'orientation stratégique sous la forme d'une Convention ouverte à la signature des Etats membres.	Commentaires: Le document comporte les éléments de sa mise en œuvre.
Stratégie de l'EAC pour le Développement du Secteur Privé (2006)		Article 127 (1) du Traité instituant l'EAC (1999): <i>"Les Etats Membres acceptent de créer un environnement propice pour que le secteur privé et la société civile tirent pleinement parti des avantages de la Communauté. A cette fin, ils entreprennent de formuler une stratégie de développement du secteur privé."</i> Commentaires: Les Etats membres se sont engagés à adopter une stratégie pour le développement du secteur privé.	Document d'orientation stratégique. Commentaires: Sur la base de la version abrégée dont nous disposons, rien ne permet de nous assurer que le document a un caractère juridique.	Commentaires: Le document comporte les éléments de sa mise en œuvre.
Traité Amendé instituant l'EAC (2006-2007)		Constitutions ou règles constitutionnelles respectives des Etats souhaitant être parties	Acte de droit primaire: Convention internationale.	Commentaires : Aux termes des dispositions finales, le Traité entrera en vigueur après ratification et dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétariat général par les Etats partenaires.
Cadre de référence régional relatif à l'"e-gouvernement" (2006)		N/A	Document de travail (rapport d'études fait par l'UNECA)	N/A
Catalogue des normes est-africaines (2007)		Section 4 (2) (e) sur l'Acte de l'EAC (2006) sur la normalisation, l'assurance de qualité, la météorologie et l'évaluation de conformité <i>"Le Comité a pour fonction de [...] présenter au Conseil des normes, rapports et recommandations, à sa propre initiative ou à celle du Conseil, relatives à la mise en application des dispositions du Traité qui concernent la normalisation, la météorologie et l'évaluation de conformité; [...]."</i> Commentaires: Le Comité est habilité à soumettre des normes.	Document dénué de valeur juridique	Commentaires: Ces normes sont soumises à l'approbation du Conseil.

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Document de stratégie régionale et Programme indicatif régional entre l'UE et la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 10 ^{ème} FED (2008-2013)		<p>Article 130 (3) du Traité amendé instituant l'EAC (2007)</p> <p><i>"[...] Afin de contribuer à la réalisation de ses objectifs, la Communauté encourage la conclusion d'accords de coopération avec d'autres organisations régionales et internationales dont les activités ont un rapport avec les objectifs de la Communauté."</i></p> <p>Commentaires: La Communauté doit encourager la coopération avec les autres organisations régionales et internationales.</p>	Accord de coopération financière	<p>Commentaires: Les termes de l'accord comportent les éléments de sa mise en œuvre.</p>
Cadre Légal de l'Internet (novembre 2008).		N/A	Projet fait en partenariat avec UNCTAD comportant des recommandations.	N/A

1.7 Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

L'Autorité des Chefs d'Etats et de gouvernement et le Conseil des ministres (des Affaires étrangères) ont un pouvoir décisionnel. En vertu de l'article 8 du Traité instituant le COMESA, l'Autorité adopte des directives et des décisions. En vertu de l'article 10 du même traité, le Conseil adopte des règlements, publie des directives, prend des décisions, formule des recommandations ou prononce des avis.

Aux termes de l'article 8 du même Traité, les directives et décisions de l'Autorité prennent effet dès la réception de ces annonces ou à la date indiquée dans ladite directive ou décision. Aux termes de l'article 12 du même Traité, les règlements entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute date ultérieure spécifiée dans lesdites réglementations; les directives et décisions prennent effet dès réception de la notification par les destinataires ou à une autre date spécifiée dans la directive ou décision. Aucune précision n'est donnée quant à l'incidence directe de ces décisions.

Les actes de droit primaire - signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation - sont soumis à la ratification des signataires.

Analyse Initiatives	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
<p>COMESA Treaty - Traité instituant le COMESA (1993)</p>	<p>Constitution ou règles constitutionnelles respectives des Etats souhaitant être partie.</p>	<p>Acte de droit primaire: Convention internationale liant les Etats signataires (sous réserve des mécanismes nationaux de ratification).</p>	<p>Commentaires L'article 5 du Traité instituant la COMESA stipule notamment que les Etats membres doivent s'efforcer de planifier et d'orienter leur politique de développement de façon à créer des conditions favorables à l'atteinte des objectifs du marché commun et à mettre en oeuvre les stipulations du Traité.</p> <p>Ils doivent s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de remettre en cause la poursuite des objectifs du marché commun ou la mise en oeuvre des stipulations du Traité.</p>
<p>Constitution of the ARICEA (24 janvier 2003), ci-après "les Statuts constitutifs de l'ARICEA"</p> <p>Commentaires: Création de l'ARICEA</p>	<p>Constitution ou règles constitutionnelles des Etats membres du COMESA souhaitant que leurs autorités de régulations respectives ou leurs départements ministériels compétents soient parties à la Convention.</p>	<p>Acte de droit primaire: Convention relative aux statuts constitutifs de l'association (ARICEA) dont l'adhésion est ouverte aux autorités de régulations ou départements ministériels compétents sous réserve qu'ils relèvent d'Etats membres parties au Traité instituant le COMESA.</p>	<p>Article 19 des Statuts constitutifs de l'ARICEA</p> <p>"La présente Constitution entrera en vigueur à la date à laquelle elle sera signée par les régulateurs d'au moins cinq Etats Membres. Tout Membre fondateur signataire de la Constitution et ayant reçu l'aval de son autorité de tutelle peut soumettre cette approbation au Secrétariat dans un délai de trois (3) mois à compter de la signature".</p> <p>Rapport et décisions: 15ème rencontre du COMESA, Conseil des ministres des 13 et 15 mars 2003 (Point 71)</p> <p>"Le Conseil a décidé ce qui suit: les Etats Membres doivent fournir un appui à l'Association des régulateurs de l'information et de la communication en Afrique orientale et australe (ARICEA)."</p> <p>Commentaires: Les statuts conventionnellement prévus entreront en vigueur dès la signature du 5^{ème} Etat Membre. Aux termes de la décision du Conseil susmentionnée, les Etats doivent apporter leur soutien à l'ARICEA.</p>
<p>ICT Policy for COMESA - Orientations en matière de TIC (2003)</p>	<p>Article 9(2)(d) du Traité instituant le COMESA (1993)</p> <p>"Le Conseil a pour fonctions de: Formuler des recommandations et de prendre des décisions [...] conformes aux dispositions du présent Traité".</p>	<p>Document de politique d'orientation sectorielle qui peut s'assimiler à une recommandation au sens de l'article 9(2)(d) du Traité instituant le COMESA.</p> <p>Commentaires : Le document en lui-même est dénué de valeur contraignante en tant que recommandation, mais une décision du Conseil s'adressant aux Etats membres lui donne un caractère obligatoire.</p>	<p>Rapport et décisions: 15ème rencontre du COMESA, Conseil des ministres 13 et 15 mars 2003 (Point 71)</p> <p>"Le Conseil a décidé ce qui suit:</p> <p>a. Les Etats Membres adoptent le document de politique ainsi que le modèle de déclaration, sur lesquels ils se fondent pour harmoniser les institutions, les politiques et les réglementations dans la région;</p> <p>b. Les Etats Membres mettent en oeuvre les stratégies énoncées dans le document sur la politique en matière de TIC, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle le Conseil des ministres l'a approuvé".</p> <p>Article 10(4) du Traité instituant le COMESA (1993)</p> <p>"Une décision est contraignante pour tous ceux à qui elle s'adresse".</p> <p>Article 96 (a) du Traité instituant le COMESA (1993)</p> <p>"Les Etats Membres doivent:</p> <p>adopter des politiques communes en matière de télécommunications qui seront mises en place dans le cadre du Marché commun, en collaboration avec d'autres organisations internationales appropriées telles que l'Union panafricaine des télécommunications et l'Union internationale des télécommunications [...]".</p> <p>Commentaires: Les Etats membres doivent adopter des politiques communes en matière de télécommunications au titre de l'article 96 du Traité instituant le COMESA.</p> <p>Le Rapport et décisions: 15ème rencontre de la COMESA, Conseil des ministres des 13 et 15 mars 2003 (Point 71) précise les modalités de mise en oeuvre:</p> <p>Les Etats doivent mettre en oeuvre la stratégie édictée dans le document d'orientation dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du Conseil.</p>

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Lignes directrices relatives à la protection des consommateurs (2007)		<p>Article 3(2)(c) des Statuts constitutifs de l'ARICEA <i>“Conformément à ces objectifs, l'Association peut: Elaborer et adopter des lignes directrices et des modèles de règlement dans des domaines spécialisés de la réglementation des TIC”.</i></p> <p>Commentaires : L'ARICEA peut, au titre de ses statuts (article 3(2)(c)) adopter des lignes directrices.</p>	Lignes directrices	<p>Commentaires : Les lignes directrices indiquent la marche à suivre aux régulateurs nationaux.</p>
Stratégie de développement pour le RICTSP (projet) (2007)	N/A		Document de travail dénué de portée juridique.	N/A
Feuille de route pour l'évaluation de l'e-readiness et de la société de l'information dans les pays de l'ESA (2008)	N/A		Document de travail dénué de portée juridique.	N/A
Rapport de la 1 ^{ère} réunion du Groupe de travail (2008)	N/A		Document de travail dénué de portée juridique.	N/A
Développement sur les questions d'organisation et des données pour l'évaluation de l'e-readiness dans les pays de l'ESA (2008)	N/A		Document de travail dénué de portée juridique.	N/A
Indicateurs et indices TIC harmonisés pour les pays de l'ESA (2008)	N/A		Document de travail dénué de portée juridique.	N/A
Projet de Cadre de référence régional relatif à l'"e-gouvernement" pour le COMESA (2008)	N/A		Etude dénuée de portée juridique.	N/A
Document de stratégie régionale et Programme indicatif régional entre l'UE et la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 10 ^{ème} FED (2008-2013)		<p>Traité instituant le COMESA</p> <p>Commentaires : La COMESA ayant la personnalité juridique, elle a capacité à contracter.</p>	Accord de coopération financière entre la Commission européenne, la COMESA et d'autres organisations régionales.	Les termes de l'Accord comportent les éléments de sa mise en oeuvre.
Mémoire d'accord entre les membres de la Conférence régionale annuelle des télécommunications		Constitution ou règles constitutionnelles des Etats souhaitant que leurs autorités de régulations respectives ou leurs départements ministériels compétents soient parties au MoU.	Convention internationale exprimant une convergence de point de vue sur le rôle et les objectifs de l'ARTC (MoU).	<p>Commentaires : L'article 8 du MoU stipule qu'il entrera en vigueur à compter de la 33^{ème} conférence régionale annuelle des télécommunications (dite ARTC).</p>

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Lignes directrices relatives à l'homologation du matériel et des normes		<p>Article 3(2)(c) des Statuts constitutifs de l'ARICEA <i>“Conformément à ces objectifs, l'Association peut: Elaborer et adopter des lignes directrices et des modèles de règlement dans des domaines spécialisés de la réglementation des TIC”.</i></p> <p>Commentaires : L'ARICEA peut, au titre de ses statuts (article 3(2)(c)) adopter des lignes directrices.</p>	Lignes directrices	<p>Commentaires : Les lignes directrices indiquent la marche à suivre aux régulateurs nationaux.</p>
Lignes directrices relatives aux tarifs		<p>Article 3(2)(c) des Statuts constitutifs de l'ARICEA <i>“Conformément à ces objectifs, l'Association peut: Elaborer et adopter des lignes directrices et des modèles de règlement dans des domaines spécialisés de la réglementation des TIC”.</i></p> <p>Commentaires : L'ARICEA peut, au titre de ses statuts (article 3(2)(c)) adopter des lignes directrices.</p>	Lignes directrices	<p>Commentaires : Les lignes directrices indiquent la marche à suivre aux régulateurs nationaux.</p>

1.8 Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

Conformément à l'Acte constitutif de la SADC, le Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernement, le Conseil des Ministres (des Affaires étrangères) et le Comité intégré des ministres (notamment des infrastructures et services) ont un pouvoir décisionnel.

Les décisions du Sommet ont force obligatoire (article 10), mais aucune précision n'est donnée concernant leur entrée en vigueur directe. Aucune précision n'est donnée non plus pour les décisions du Conseil et du Comité des ministres.

Les actes de droit primaire - signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation - sont soumis à la ratification des signataires.

Initiatives / Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
<p>Protocole sur le transport, les communications et la météorologie (1997)</p>	<p>Article 22 (1) du Traité révisé instituant la SADC (2001) "1. Les Etats Membres concluent les Protocoles nécessaires dans tous les domaines de coopération, qui énoncent les objectifs et la portée de la coopération et de l'intégration, ainsi que les mécanismes institutionnels requis à cette fin [...]".</p> <p>Commentaires : Aux termes de cet article, des Protocoles peuvent être conclus par les Etats membres dans le but d'améliorer la coopération et l'intégration.</p>	<p>Acte de droit dérivé à caractère individuel prévu par le Traité révisé instituant la SADC à l'article 22 (1)</p>	<p>Article 22 (2), (3), (4), (5) et (6) du Traité révisé instituant la SADC (2001) "[...]"</p> <ol style="list-style-type: none"> Chaque Protocole est approuvé par le Sommet, sur recommandation du Conseil. Chaque Protocole est ouvert à la signature et à la ratification. Chaque protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats Membres. Dès lors qu'un Protocole est entré en vigueur, un Etat Membre ne peut devenir Partie au Protocole que par son adhésion. Chaque Protocole reste ouvert à l'adhésion de tout Etat Membre, conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent Traité. [...]" <p>Commentaires : Il est prévu dans l'article 22 du Traité que les protocoles sont approuvés par la Conférence sur recommandation du Conseil. Le Conseil est composé d'un ministre de chaque Etat Membre, de préférence responsable des affaires étrangères, alors que la Conférence est composée des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres.</p> <p>La mise en oeuvre des protocoles nécessite à la fois la signature et la ratification par les Etats membres. Le protocole entre en vigueur 30 jours après le dépôt des mesures de ratifications par les deux tiers des Etats membres.</p> <p>Au-delà, un Etat Membre peut devenir partie au protocole uniquement par adhésion.</p>
<p>Orientations en matière de télécommunications (juin 1998); Modèle de loi sur les Télécommunications (juin 1998).</p>	<p>Article 13.4 (4) (b) du Protocole sur le Transport, les Communications et la Météorologie (1997) "Le Comité des ministres a pour fonctions: [...]"</p> <p>(b) d'adopter un programme d'action régional et des stratégies de développement en matière de transports, de communications et de météorologie [...]"</p> <p>Commentaires : Les attributions du Comité des Ministres de la SATCC incluent l'adoption d'orientations et de stratégies de développement. Il n'est cependant rien précisé quant au modèle de législation.</p>	<p>Document de politique d'orientation sectorielle et loi-type.</p> <p>Commentaire: Le Protocole et le Traité révisé instituant la SADC (2001) ne prévoient pas la force juridique que revêtent les décisions du Comité des Ministres de la SATCC.</p> <p>La Décision du 26 juin 1998 pourrait être assimilable à une recommandation non contraignante à l'égard des Etats membres.</p>	<p>Décision du Comité des ministres de la SATCC (26 juin 1998) Le Comité des ministres:</p> <ul style="list-style-type: none"> "a exhorté les Etats Membres à adopter et mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les politiques et le modèle de projet de loi sur les télécommunications, dans l'intérêt de l'intégration régionale et du développement économique; A invité instamment les Etats Membres à établir et à soumettre au SATCC-TU, avant le 31 décembre 1998, leurs projets de calendrier d'adoption et de mise en application, sur le plan national, des politiques et du modèle de projet de loi sur les télécommunications; et A chargé le SATCC-TU d'assurer le suivi de la mise en application des politiques et du modèle de projet de loi sur les télécommunications et de faire rapport au Comité des ministres". <p>Commentaires :: Le consultant ne dispose pas de l'intégralité de la décision citée qui exhorte les Etats membres à adopter les orientations et le modèle de loi. La SATCC-TU est quant à elle chargée de la mise en oeuvre des deux documents.</p>
<p>Plan comptable et manuel d'allocation des coûts (septembre 1999)</p>	<p>N/A</p>	<p>Document de travail présentant notamment les obligations comptables des opérateurs de téléphonie fixe.</p>	<p>N/A</p>

Initiatives	Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Déclaration relative aux TIC (2001)	<p>Article 10 (2) du Traité révisé instituant la SADC (2001) <i>"[...] Le Sommet est responsable des orientations de politique [...]".</i></p> <p>Commentaires La Conférence est responsable des orientations de politiques générales.</p>		Déclaration de politique sectorielle dénuée de portée juridique	<p>Commentaires: Sans portée juridique, cette Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement revêt une importance stratégique en matière de TIC en ce qu'elle nourrit la politique de la SADC en la matière.</p>
Plan stratégique indicatif régional de développement - RISDP (2001)	<p>Article 10 (3) du Traité révisé instituant la SADC (2001) <i>"3. Le Sommet adopte les instruments juridiques pour la mise en oeuvre des dispositions du présent Traité; [...]".</i></p> <p>Commentaires: La Conférence adopte des instruments juridiques pour la mise en oeuvre des dispositions du traité.</p>	<p>Acte de droit dérivé (prévu par le Traité révisé instituant la SADC à l'article 10 (9))</p> <p>Commentaires: Aux termes de l'article 10 (9), sous réserve de dispositions contraires, les décisions de la Conférence lient les Etats membres.</p>	<p>Article 12 (2) (b) du Traité amendé instituant la SADC: <i>"[...] Il incombe au Comité des ministres de: [...] (b) suivre et surveiller la mise en oeuvre du Plan stratégique indicatif régional de développement, dans son domaine de compétence; [...]".</i></p> <p>Commentaires: La mise en oeuvre du RISDP, décidée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Windhoek, Namibie, en 2001, est confiée par le Traité amendé instituant la SADC au Comité intégré des Ministres.</p>	
Plan régional d'allocation de fréquence pour la bande 20 – 3 100 MHz (novembre 2000)	N/A		Document technique (plan d'allocation de fréquence régional pour les bandes 20 à 3100 MHz).	Pas de précisions.
<p>Lignes Directrices du TRASA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices sur l'interconnexion (mai 2000); • Lignes directrices sur la politique de tarification pour les services de télécommunications (novembre 2000); • Lignes directrices sur les licences pour les pays de la SADC (février 2002); • Lignes directrices concernant les prix de gros pour le secteur des TIC (septembre 2002) • Lignes directrices du TRASA sur l'harmonisation de la numérotation pour les pays de la SADC (novembre 2002 et janvier 2003); • Lignes directrices sur la protection des consommateurs (avril 2004). 	<p>Article 3.2 des statuts du TRASA</p> <p>Echanger sur les problématiques relatives à la réglementation des télécommunications et faire des recommandations à toute autorité compétente ou prendre toute action appropriée. (...)</p> <p>Participer en tant que membre associé ou dans toute Institution ou organe dont les objectifs incluent la réglementation des télécommunications. (...)</p> <p>Prendre toute action qui peut être nécessaire ou appropriée pour la réalisation de ces objectifs.</p>	<p>Commentaires: Pas de précision.</p>	<p>Commentaires: Pas de précision.</p>	

Analyse Initiatives	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
<p><i>Constitution of the CRASA</i> (21 février 2006), ci-après "les Statuts de la CRASA"</p> <p>Commentaires: Création du CRASA</p>	<p>Constitution ou règles constitutionnelles des Etats membres de la SADC souhaitant que leurs autorités de régulations respectives ou leurs départements ministériels compétents soient parties à la Convention.</p>	<p>Convention internationale dont l'adhésion est ouverte aux régulateurs des Etats membres de la SADC.</p>	<p>Article 29 des Statuts de la CRASA "ENTRÉE EN VIGUEUR 29.1 La présente Constitution entrera en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée générale annuelle. 29.2 La présente Constitution reste ouverte à l'adhésion de toute institution, conformément aux Articles 4 et 5. Cette institution doit présenter sa demande au Secrétariat en s'engageant à satisfaire aux dispositions de la Constitution [...]"</p> <p>Commentaires : Les Statuts du CRASA entrent en vigueur à la date d'adoption par l'Assemblée générale annuelle. Les institutions qui le souhaitent peuvent adhérer aux Statuts après leur entrée en vigueur.</p>
<p>Orientations et réglementations des technologies sans fil mises en place par la CRASA (2004/2006);</p>	<p>Article 3.1 (3.1.1) et 3.2 (3.2.1) des Statuts de la CRASA "3. 1 La CRASA a pour objectifs – 3.1.1 de coordonner l'examen des questions liées à la réglementation et les échanges d'idées, de vues et de données d'expérience sur tous les aspects de la réglementation du secteur des communications dans l'ensemble de la région Afrique australe;[...] 3.2 Conformément à ces objectifs, la CRASA: 3.2.1 [...] formule des recommandations à l'intention de la SADC ou d'autres organismes compétents;"</p> <p>Commentaires : Aux termes des Statuts, la CRASA peut faire des recommandations à la SADC ou à d'autres autorités appropriées.</p>	<p>Lignes directrices</p>	<p>Commentaires : Les lignes directrices indiquent la marche à suivre aux régulateurs nationaux.</p>
<p>Lignes directrices sur l'homologation des normes et du matériel (janvier 2006);</p>	<p>Article 3.1 (3.1.1) et 3.2 (3.2.1) des Statuts de la CRASA "3. 1 La CRASA a pour objectifs – 3.1.1 de coordonner l'examen des questions liées à la réglementation et les échanges d'idées, de vues et de données d'expérience sur tous les aspects de la réglementation du secteur des communications dans l'ensemble de la région Afrique australe ;[...] 3.2 Conformément à ces objectifs, la CRASA: 3.2.1 [...] formule des recommandations à l'intention de la SADC ou d'autres organismes compétents;"</p> <p>Commentaires : Aux termes des Statuts, la CRASA peut faire des recommandations à la SADC ou à d'autres autorités appropriées.</p>	<p>Lignes directrices</p>	<p>Commentaires : Les lignes directrices indiquent la marche à suivre aux régulateurs nationaux.</p>

Initiatives / Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Lignes directrices sur l'égalité des sexes et l'émancipation des personnes défavorisées (mars 2007);	<p>Article 3.1 (3.1.1) et 3.2 (3.2.1) des Statuts de la CRASA</p> <p>" 3. 1 La CRASA a pour objectifs –</p> <p>3.1.1 de coordonner l'examen des questions liées à la réglementation et les échanges d'idées, de vues et de données d'expérience sur tous les aspects de la réglementation du secteur des communications dans l'ensemble de la région Afrique australe;[...]</p> <p>3.2 Conformément à ces objectifs, la CRASA:</p> <p>3.2.1 [...] formule des recommandations à l'intention de la SADC ou d'autres organismes compétents;".</p> <p>Commentaires : Aux termes des Statuts, la CRASA peut faire des recommandations à la SADC ou à d'autres autorités appropriées.</p>	Lignes directrices	<p>Commentaires :</p> <p>Les lignes directrices indiquent la marche à suivre aux régulateurs nationaux.</p>
Projet de lignes directrices sur la protection et les droits des consommateurs (2009).	<p>Article 3.1 (3.1.1) et 3.2 (3.2.1) des Statuts de la CRASA</p> <p>" 3. 1 La CRASA a pour objectifs –</p> <p>3.1.1 de coordonner l'examen des questions liées à la réglementation et les échanges d'idées, de vues et de données d'expérience sur tous les aspects de la réglementation du secteur des communications dans l'ensemble de la région Afrique australe ;[...]</p> <p>3.2 Conformément à ces objectifs, la CRASA:</p> <p>3.2.1 [...] formule des recommandations à l'intention de la SADC ou d'autres organismes compétents;".</p> <p>Commentaires : Aux termes des Statuts, la CRASA peut faire des recommandations à la SADC ou à d'autres autorités appropriées.</p>	Lignes directrices	<p>Commentaires :</p> <p>Les lignes directrices indiquent la marche à suivre aux régulateurs nationaux.</p>

1.9 Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

Aux termes de l'Accord portant création de l'IGAD, l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement (article 9), le Conseil des Ministres (des Affaires étrangères) (article 10) et le Comité des ambassadeurs (article 11) ont un pouvoir décisionnel.

Il n'est pas donné de précisions sur l'effet de ces décisions.

Aux termes de l'article 17 de l'Accord, les Etats membres concluent les protocoles qu'ils estiment nécessaires pour la réalisation des buts et des objectifs de l'Accord. Il s'agit d'actes de droit primaire, dont la mise en application est soumise à la ratification par les signataires.

Initiatives / Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Compte rendu d'Atelier dans le cadre du RICTSP (2007)	N/A	Rapports des Groupes nationaux de travail de l'IGAD dans le cadre du RICTSP dénués de caractère juridique	N/A
Document de stratégie régionale et Programme indicatif régional entre l'UE et la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 10 ^{ème} FED (2008-2013)	<p>Article 18 de l'Accord portant création de l'IGAD (1996)</p> <p>"En vue de réaliser ses buts et objectifs en application du présent Accord, l'Autorité peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations régionales, des institutions intergouvernementales et non-gouvernementales et avec des pays tiers."</p>	Accord de coopération financière	<p>Commentaires :</p> <p>Les termes de l'accord comportent les éléments de sa mise en oeuvre.</p>

1.10 Commission de l'Océan indien (COI)

La Commission a un pouvoir décisionnel, aux termes de l'article 7 de l'Accord général de coopération entre les Etats membres de la COI.

Ses décisions n'ont pas d'effet direct, conformément à l'article 9 de l'Accord.

Les actes de droit primaire – signés par les Etats membres et non par l'une des institutions membres de l'organisation – sont soumis à la ratification des signataires.

Initiatives / Analyse	Base légale	Nature juridique	Mise en œuvre
Document de stratégie régionale et programme indicatif régional entre l'UE et la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 10e FED (2008-2013)	<p>Article 8 (3) de l'Accord général de coopération entre les Etats Membres de la COI (1984)</p> <p>"La Commission [...] informe [...] les Etats signataires de toute proposition de coopération émanant d'organismes ou d'Etats tiers".</p>	Accord de coopération financière	<p>Commentaires :</p> <p>Les termes de l'accord comportent les éléments de sa mise en œuvre.</p>

2 Les associations régionales de régulateurs des télécommunications/TIC, acteurs clés des initiatives d'harmonisation réglementaire

En ce qui concerne leurs missions, certaines associations régionales de régulateurs ont pour objet d'élaborer et d'harmoniser les réglementations dans le domaine des tarifs et des services de télécommunication (ARTAC, ARTAO et EARPTO), mais la plupart d'entre elles se consacrent simplement aux échanges de données d'expérience sur les télécommunications entre leurs membres.

Tous les régulateurs régionaux, à l'exception de la Comité technique de régulation (CTR) de la CEMAC et du Comité des régulateurs de l'UEMOA, doivent encourager le développement du service universel et optimiser l'utilisation de ressources limitées. L'ARTAC est le seul régulateur régional qui cherche à promouvoir la libéralisation et l'ouverture à la concurrence.

Le CTR et le Comité des régulateurs ont pour mission particulière de promouvoir la collaboration entre les organismes nationaux chargés de la réglementation.

Sur le plan de leur mission, toutes ces organisations jouent un rôle consultatif auprès des Etats membres ou des organisations régionales. Dans le cadre de cette mission, certaines d'entre elles publient des recommandations (ARTAC et ARTAO) ou des lignes directrices et réglementations types (ARICEA).

2.1 Association des régulateurs des télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (ARTAO) de la CEDEAO

2.1.1 Objectifs

Les objectifs de l'ARTAO sont définis à l'article 3 des Statuts de l'ARTAO.

Les objectifs principaux sont notamment les suivants:

- oeuvrer en faveur de l'élaboration et de l'harmonisation des réglementations en matière de fourniture et de tarification des services de télécommunication dans les pays de la sous-région;
- contribuer à l'élaboration de politiques visant à faciliter l'accès universel et la pénétration des télécommunications dans les zones rurales et mal desservies de la sous-région;
- oeuvrer en faveur de la réalisation de normes de service harmonisées dans la sous-région et de l'adoption de normes techniques et qualitatives harmonisées en matière d'applications et d'équipements de télécommunication dans la sous région.

2.1.2 Compétences

Dans la poursuite de ces objectifs, les Statuts de l'ARTAO prévoient à l'article 3.1 les mécanismes de mise en oeuvre:

- délibérer sur des questions liées à la réglementation des télécommunications et faire les recommandations qui s'imposent aux gouvernements des pays membres ou à d'autres autorités compétentes, ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée;
- collaborer avec, ou participer comme membre consultatif ou associé ou dans une autre capacité, aux activités de n'importe quelle organisation, institution ou corps constitué dont les objectifs incluent la réglementation des télécommunications, en particulier, l'association de réglementation des télécommunications des autres groupements économiques sous-régionaux d'Afrique ainsi que les autres organisations internationales et les programmes publics ou privés participant ou s'intéressant à la création et à la modernisation des structures des services de télécommunication en Afrique;

- coordonner l'utilisation des ressources rares dans les domaines de la réglementation des télécommunications et intensifier la coopération entre les membres au moyen de l'utilisation commune des installations spécialisées;
- prendre toute autre initiative et adopter toute autre mesure jugée nécessaire ou souhaitable pour la réalisation de ses objectifs.

2.2 Association des régulateurs en matière d'information et de communications pour l'Afrique orientale et australe (ARICEA) du COMESA

2.2.1 Objectifs

Les objectifs de l'ARICEA sont définis à l'article 3.1 des Statuts de l'ARICEA.

Ces objectifs sont les suivants:

- Echanger des idées, opinions et expériences entre les membres sur tous les aspects touchant à la facilitation et à la régulation du développement et de la mise en oeuvre des TIC;
- Promouvoir le développement durable et la mise en oeuvre de réseaux et de services TIC efficaces, appropriés et à un coût optimal dans la sous-région;
- Coordonner les réglementations transfrontalières en matière de TIC dans la sous-région;
- Contribuer à la réalisation de l'intégration sous-régionale et régionale;
- Optimiser l'utilisation des ressources rares dans le secteur des TIC.

2.2.2 Compétences

L'article 3.2 des Statuts de l'ARICEA prévoit que dans la poursuite des objectifs ci-dessus évoqués, l'Association peut notamment:

- Délibérer sur les questions relatives au développement et à la mise en oeuvre des TIC et faire des recommandations aux autorités compétentes, ou de prendre toute autre action appropriée;
- Elaborer et adopter des lignes directrices et de règlements types relatifs aux TIC;
- Contribuer à l'élaboration, l'harmonisation et la mise en oeuvre de politiques et réglementations sur les TIC dans la sous-région, le continent africain et au niveau international.

2.3 Association des régulateurs en matière de communications d'Afrique australe (CRASA) de la SADC

2.3.1 Objectifs

Les objectifs de la CRASA sont définis à l'article 3.1 des Statuts de la CRASA.

Il s'agit de:

- coordonner les questions liées à la réglementation et échanger des idées, opinions et expériences sur tous les aspects de la réglementation du secteur des communications dans toute la région de l'Afrique australe;
- promouvoir la création et la mise en oeuvre de réseaux et services de communication efficaces, appropriés et à un coût optimal dans la région de l'Afrique australe afin de répondre aux divers besoins des clients tout en étant économiquement viables;
- faciliter un niveau uniforme de compréhension des questions liées à la réglementation; et

- optimiser l'utilisation des ressources rares.

2.3.2 Compétences

Dans la poursuite de ces objectifs, aux termes de l'article 3.2 des Statuts de la CRASA doit:

- délibérer sur les questions relatives à la réglementation des communications et faire des recommandations à la SADC et autres autorités compétentes;
- coordonner l'utilisation des ressources rares dans les domaines de la réglementation des communications et de coopérer par l'utilisation conjointe d'infrastructures spécialisées;
- participer en qualité de membre consultatif ou membre collaborateur ou en toute autre qualité, aux activités de toute organisation, institution ou organisme dont les objectifs impliquent la réglementation du secteur des communications; et
- prendre toute autre action nécessaire ou souhaitable pour la réalisation de ses objectifs.

2.4 Association des régulateurs de télécommunications d'Afrique centrale (ARTAC) de la CEEAC

2.4.1 Objectifs

Les objectifs de l'ARTAC sont définis à l'article 3 des Statuts de l'ARTAC.

Les objectifs principaux sont notamment les suivants:

- encourager la mise en place de structures législatives et réglementaires modernes pour ce qui concerne la fourniture des services de télécommunications dans tous les Etats de la sous-région;
- promouvoir les projets de libéralisation, et de concurrence en vue de renforcer les réseaux et d'améliorer l'efficacité des services de télécommunications dans la sous-région;
- favoriser l'élaboration de politiques visant à faciliter l'accès universel et la pénétration des télécommunications dans les zones rurales et mal desservies de la sous-région;
- promouvoir la création et l'exploitation dans les pays d'Afrique centrale de réseaux et services de télécommunications efficaces, adéquats et rentables, susceptibles de répondre aux besoins multiples des clients tout en étant économiquement durables.

2.4.2 Compétences

Dans la poursuite de ces objectifs, l'ARTAC doit:

- oeuvrer à l'élaboration et de l'harmonisation des réglementations en matière de fourniture et de tarification des services de télécommunications dans les pays de la sous-région;
- faciliter les échanges d'idées, d'opinions et d'expériences parmi les membres sur tous les aspects de la réglementation du secteur des télécommunications;
- élaborer et formuler, en vue d'une recommandation à soumettre aux pouvoirs politiques dans la sous-région, un plan directeur en matière de technologie de l'information et de la communication fixant les Objectifs politiques et posant les jalons de la modernisation des infrastructures de télécommunication et des services de distribution dans la sous-région;
- oeuvrer à la réalisation de normes de service harmonisées dans la sous-région et de l'adoption de normes techniques et qualitatives harmonisées en matière d'applications et d'équipements de télécommunications dans la sous-région;
- collaborer avec les organisations régionales et internationales des télécommunications.

2.5 *East Africa Regulatory, Postal and Telecommunications Organization (EARPTO) de l'EAC:*

2.5.1 Objectifs

Les objectifs de l'EARPTO sont:

- Harmoniser et promouvoir le développement des services postaux et de télécommunications et les réglementations ainsi que les différents moyens et façons de fournir des services rapides, fiables, sûrs, économiques et efficaces à l'intérieur de la Communauté.
- Assurer l'établissement de tarifs structurés et de l'établissement de comptes.
- Promouvoir le développement et l'application des technologies de l'information et des télécommunications (TIC).
- Promouvoir le développement de facilités techniques ainsi que leur utilisation la plus effective avec l'idée d'améliorer l'efficacité des télécommunications et des services postaux, d'augmenter leur utilité et de les mettre de manière générale à la disposition du public.

2.5.2 Compétences

Afin de réaliser ces objectifs, l'EARPTO doit:

- harmoniser les politiques et les législations dans le secteur de la communication (exemple: gestion de la concurrence et des demandes de licences dans la région);
- oeuvrer en tant qu'organisation consultative pour le règlement des affaires concernant la poste et les télécommunications de nature régionale.

2.6 *Assemblée africaine des régulateurs des télécommunications (ATRA) de l'UA*

S'agissant de l'ATRA, le consultant ne dispose pas des statuts qui lui sont relatifs. Cette organisation est en cours d'établissement depuis la création de son comité de coordination en juin 2008 lors du Forum sur la régulation et le partenariat des télécoms/TIC de l'UIT.

2.7 *Comité des régulateurs nationaux des télécommunications (CRTEL) de l'UEMOA*

Décision N° 09/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant création du Comité des régulateurs nationaux des télécommunications des Etats membres de l'UEMOA (CRTEL) aussi appelé Comité des régulateurs ainsi que la directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications.

2.7.1 Objectifs

Les objectifs du CRTEL sont :

- de favoriser les échanges et la coopération entre les différents membres en vue de promouvoir l'intégration régionale, le développement des réseaux et les échanges intra-communautaires;
- de participer à la mise en place d'une base de données d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation des télécommunications à l'échelle de l'UEMOA;
- d'encourager la mise en oeuvre d'une politique de régulation harmonisée dans le secteur des télécommunications;
- de veiller au respect des actes communautaires en matière de télécommunications;

- d'assurer la coordination et la conduite d'actions en vue de résoudre les problèmes communs en matière de régulation des télécommunications.

2.7.2 Compétences

Afin de mettre en oeuvre ces objectifs, le Comité des régulateurs a notamment pour compétences:

- l'assistance à la Commission dans l'application des textes communautaires relatifs à l'harmonisation des politiques de régulation;
- le suivi de l'application des actes pris par les organes de l'Union en matière de télécommunications;
- la proposition d'amendement des actes communautaires suivant l'évolution de l'environnement des télécommunications;
- la coordination et la coopération en matière de gestion de fréquences, de plan de numérotation, de positions orbitales des satellites de communication;
- la coordination des actions menées au niveau communautaire dans le cadre du service universel;
- la centralisation des données statistiques sur le secteur;
- l'harmonisation des procédures d'homologation des équipements, d'agrément et de demandes de fourniture de services dans les Etats membres de l'UEMOA;
- le suivi de l'évolution des tarifs d'interconnexion des services de télécommunications;
- l'harmonisation des politiques tarifaires du secteur des télécommunications;
- la concertation sur les questions internationales;
- la préservation des intérêts des usagers des services de télécommunications au niveau communautaire;
- la médiation entre opérateurs et autres acteurs du secteur des télécommunications des Etats membres de l'UEMOA sur les questions transfrontalières.

2.8 Comité technique de régulation (CTR) de la CEMAC

Le Comité technique de régulation est l'organisme regroupant en son sein les autorités nationales de régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC.

2.8.1 Objectifs

Ses objectifs sont définis à l'article 2 de la décision N° 45/08-UEAC-133-CM-18 portant création du CTR des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC:

- Favoriser la coopération entre les autorités nationales de régulation des Etats membres.

2.8.2 Compétences

Dans la poursuite de cet objectif définis à l'article 2 de la décision N° 45/08-UEAC-133-CM 18 portant création du CTR des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC, le CTR doit:

- mettre en place une base de données d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation des communications électroniques au sein des Etats membres;

- conseiller les organes de la CEMAC en matière de communications électroniques.

3 Les cours de justice régionales, acteurs potentiels des initiatives régionales d'harmonisation

Certaines cours de justice régionales ont des attributions concernant les traités constitutionnels et les lois des institutions communautaires et pourraient avoir un rôle à jouer pour s'assurer de la mise en œuvre des actes juridiques régionaux et pour régler les différends transnationaux dans le domaine des télécommunications.

Cependant, certaines ne disposent que de pouvoirs consultatifs, tandis que pour d'autres, l'accès aux tribunaux est réservé à certains requérants tels que les Etats membres ou le personnel des institutions.

Jusqu'à présent aucune affaire portant sur les télécommunications ne leur a été soumise.

3.1 Cour africaine de justice et des droits de l'homme de l'UA

Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme du 1er juillet 2008.

L'article 35 du Protocole prévoit que la Cour peut prendre des mesures conservatoires.

L'article 46 du Protocole concerne la force obligatoire et l'exécution des décisions. En vertu de ce texte, la décision n'est obligatoire que pour les parties au litige qui doivent s'y conformer dans le délai fixé par la Cour. Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une décision rendue par la Cour, cette dernière peut porter l'affaire devant la Conférence. Celle-ci peut imposer des sanctions en vertu de des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de l'Acte constitutif de l'UA.

3.2 Cour de Justice de la CEMAC

Instituée par la convention régissant la Cour de Justice de la CEMAC signée le 5 juillet 1996 et dont les juges ont été nommés et ont prêté serment en 2000.

L'article 2 de la convention établit les compétences de la Cour de Justice. Il s'agit notamment du contrôle juridictionnel des activités des institutions de la CEMAC. A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer le respect des dispositions des Traités de la CEMAC et des Conventions subséquentes par les Etats membres, les Institutions et les Organes de la CEMAC;
- de réaliser par ses décisions l'harmonisation des jurisprudences dans les matières relevant du domaine des Traités, et de contribuer par ses avis à celle des législations nationales des Etats membres dans ces matières.

En vertu de l'article 5 de la Convention, les décisions rendues par la Cour dans le cadre de sa mission juridictionnelle ont autorité de la chose jugée et force exécutoire. Dans le cadre de son rôle consultatif, elle rend des avis.

En vertu de l'article 16 de la Convention, l'Etat membre ou l'Organe dont l'acte a été jugé non conforme au droit communautaire est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'Arrêt de la Chambre judiciaire. En cas de refus de se conformer, tout Etat membre ou tout Organe de la CEMAC en saisit la Conférence des chefs d'Etat.

3.3 Cour de Justice du COMESA

En vertu des articles 24 à 25 du traité instituant le COMESA, un Etat membre ou le secrétaire général peut saisir la Cour de justice en cas de manquement présumé d'un Etat à l'une de ses obligations. En outre, un Etat membre ou une personne morale ou physique ayant épuisé les voies de recours internes peuvent saisir la Cour pour qu'elle détermine la légalité d'un acte.

La Cour d'appel est compétente.

L'article 40 du Traité ne prévoit que l'exécution d'un arrêt de la Cour imposant une obligation pécuniaire à une personne.

3.4 Cour de Justice de l'EAC

En vertu des articles 28 à 30 du traité instituant l'EAC, un Etat membre ou le secrétaire général peut saisir la Cour de justice en cas de manquement présumé d'un Etat à l'une de ses obligations. En outre, un Etat membre ou une personne morale ou physique ayant épuisé les voies de recours internes peuvent saisir la Cour pour qu'elle détermine la légalité d'un acte.

La Cour d'appel est compétente.

L'article 44 du Traité ne prévoit que l'exécution d'un arrêt de la Cour imposant une obligation pécuniaire à une personne.

3.5 Cour de Justice de l'UEMOA

Le protocole additionnel N° 1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA définit les attributions de la Cour de justice.

En vertu de l'article 1er de ce protocole, la Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union.

En vertu des articles 5 à 8, les Etats membres ou la Commission peuvent saisir la Cour en cas de manquement d'un Etat à une obligation qui lui incombe en vertu du Traité. Par ailleurs, la Cour est compétente pour apprécier la légalité des règlements, directives et décisions sur requête d'un Etat ou d'une personne physique ou morale.

En vertu de l'Article 20, les arrêts de la Cour de Justice ont force exécutoire.

> ETUDE COMPARATIVE ET ANALYSE D'ECART DES INITIATIVES REGIONALES D'HARMONISATION REGLEMENTAIRE

Le consultant a été chargé de conduire deux analyses:

- une analyse comparative de toutes les initiatives régionales prises pour harmoniser le cadre réglementaire des TIC, fondée sur les axes analytiques indiquées ci-dessous, et
- une analyse d'écart avec une attention particulière prêtée aux points communs et aux différences, quant à leur caractère normatif, aux sujets abordés (octroi de licences, service et accès universels, interconnexion, etc.)

Ces travaux ont permis d'identifier dans le temps les tendances concernant aussi bien les méthodes que le contenu des initiatives d'harmonisation.

Cette deuxième partie vise à fournir une analyse comparative des méthodes et du contenu des initiatives d'harmonisation, en tenant compte pour chaque aspect de l'approche temporelle. Les résultats sont résumés sous forme de tableaux, au nombre de deux.

Elle comprend également une analyse d'écart recensant les principales différences et les principaux points communs extraits de ces deux tableaux.

Ces analyses couvrent la liste des initiatives établie en Annexe 1 et appartenant à l'une des catégories énumérées dans les tableaux définis, soit comme tableau normatif (Tableau 1), soit comme tableau portant sur le contenu (Tableau 2).

Il est en outre à noter qu'il n'a pas été tenu compte de certains documents, cette partie étant fondée sur des considérations temporelles. En particulier, les documents non datés du COMESA tels que le Mémoire d'accord entre les membres de l'ARTC, les lignes directrices concernant l'homologation des équipements et les normes qui leur sont applicables, ainsi que les lignes directrices pour la détermination des prix n'ont pas été prises en compte.

1 Analyse comparative

1.1 Méthode d'harmonisation (Tableau 1)

Il est important de noter que les définitions qui sont utilisées ici pour établir une différence entre (i) les aspects juridiques, (ii) les aspects réglementaires et (iii) les aspects politiques ont une valeur extrêmement relative. Intrinsèquement, les définitions ont toujours un caractère arbitraire, en particulier dans un contexte où elles sont conçues pour faciliter l'explication et la compréhension des principales différences et des principaux points communs.

Tout d'abord, une distinction a été établie en fonction de l'entité auteur de l'initiative en question, selon qu'il s'agit d'associations régionales de régulateurs, par opposition aux organisations régionales soit un "principe d'origine". Les initiatives prises par les premières sont considérées comme initiatives ayant trait à la réglementation, tandis que celles qui sont prises par les secondes sont considérées comme relevant du domaine politique ou juridique, selon qu'elles ont une valeur indicative ou contraignante.

Néanmoins, si l'on examine plus attentivement la question, les instruments peuvent en fait être un mélange des deux et être considérés comme relevant des politiques, même s'ils sont adoptés par un régulateur, comme c'est le cas, par exemple, des lignes directrices de la SADC.

Il est à noter que les distinctions établies sur le plan national entre aspect juridique et aspect réglementaire - dans le premier cas lorsque les textes sont publiés par le Parlement et dans

le second lorsqu'ils sont publiés par des organismes d'Etat ou par des organismes publics indépendants - ne sont manifestement pas applicables au niveau régional.

Dans le cadre du droit communautaire de l'Union européenne, il n'est pas aisé non plus de prendre une position arrêtée sur cette définition; en effet, les directives (qui, en général, donnent une certaine marge de manoeuvre aux Etats membres quant aux orientations communes à prendre en compte) sont promulguées par le Parlement et transposées sous forme de lois applicables sur le plan national et ayant la même force obligatoire que les règlements.

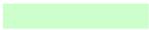
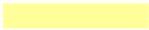
En outre, ces distinctions pourraient évoluer par suite d'amendements apportés aux traités ou à d'autres instruments connexes et il conviendra donc à l'avenir d'interpréter prudemment les différentes définitions.

Aux fins du présent rapport:

- On entend par document de politique tout document adopté par des organisations, institutions ou entités régionales qui orientent les mesures prises dans le secteur des TIC et des télécommunications en vue d'obtenir le résultat désiré. Ce type de document laisse généralement une importante marge de manoeuvre à ceux auxquels il est destiné. Il n'a pas de valeur obligatoire en soi, sauf décision contraire.
- On entend par document juridique tout instrument adopté par des organisations, institutions ou entités régionales ayant en soi valeur obligatoire.
- On entend par document réglementaire tout document adopté par les régulateurs régionaux.

Les communautés économiques régionales auxquelles sont associés les actes qui sont répertoriés dans les tableaux suivants sont identifiées par le code couleur suivant.

Code couleur

	COMESA
	UEMOA
	SADC
	CEDEAO

Texte Période	Document de politique	Document juridique	Document à caractère réglementaire
1992-1994		Traité révisé instituant la CEDEAO (1993) Traité COMESA (1993) Convention régissant l'UEAC (1994).	
1995-1997		Protocole de la SADC sur les transports, les communications et la météorologie (1997).	Constitution de la TRASA (4 décembre 1997) et de la SADC.
1998-2000	Plan comptable et Manuel de la SADC sur l'allocation des coûts (septembre 1999). SADC - Plan régional d'attribution des fréquences dans la bande 20-3 100 MHz (novembre 2000).		Politiques de télécommunication pour la SADC (juin 1998). Modèle de projet de loi sur les télécommunications pour la SADC (juin 1998). Lignes directrices pour l'interconnexion pour les pays de la SADC (mai 2000). Lignes directrices de politique générale pour la SADC concernant la tarification des services de télécommunication (novembre 2000).
2001-2003	2 ^{ème} stratégie de développement de l'EAC (2001-2005). Déclaration de la SADC sur les TIC (2001). Déclaration de Yaoundé de la CEMAC (2002).	Document du NEPAD (octobre 2001) Plan indicatif stratégique de développement régional (RISDP) de la SADC (2001).	Statuts de l'ARTAO (2002) Lignes directrices pour l'octroi de licence pour les pays de la SADC (février 2002). Lignes directrices pour l'accès/le service universel pour la SADC (février 2002). Lignes directrices pour la fixation des prix de gros dans le secteur des TIC pour la SADC (septembre 2002). Lignes directrices pour l'harmonisation de la numérotation pour les pays de la SADC (novembre 2002 et janvier 2003). Constitution de l'ARICEA (24 janvier 2003). Politique en matière de TIC pour le COMESA (2003). Législation modèle pour le COMESA (2003).

Texte Période	Document de politique	Document juridique	Document à caractère réglementaire
2004-2006	<p>Plan stratégique pour l'ARTAO (2005-2008).</p> <p>Stratégie "e-CEMAC" 2010 (2005).</p> <p>Stratégie de développement de l'EAC (2006-2010).</p> <p>Décision des ministres chargés des TIC et/ou des télécommunications concernant les aspects politiques, juridiques et réglementaires de l'infrastructure réseau large bande TIC du NEPAD pour l'Afrique orientale et australe (juin 2006).</p> <p>Stratégie pour le développement du secteur privé dans les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC) (2006).</p> <p>Cadre régional pour le cybergouvernement dans les pays de l'EAC (2006).</p>	<p>Protocole sur le cadre politique et réglementaire de haut niveau relatif à l'infrastructure TIC à large bande du NEPAD (2006).</p> <p>Protocole A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé de la CEDEAO.</p> <p>Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications</p> <p>Directive N° 2/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de service.</p> <p>Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunication.</p> <p>Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau.</p> <p>Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunication.</p> <p>Directive N° 06/2006/CM/UEMOA relative à la coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications</p> <p>Décision N° 09/2006/CM/UEMOA en date du 23 mars 2006 portant création du Comité des Régulateurs nationaux des télécommunications des Etats Membres de l'UEMOA.</p>	<p>Lignes directrices du COMESA sur l'accès/le service universel (2004).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'interconnexion (2004).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation du service universel (2004).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'octroi de licences (2004).</p> <p>Lignes directrices de la SADC sur la protection du consommateur (avril 2004).</p> <p>Lignes directrices de la SADC sur le développement et la gestion des ressources humaines (2004).</p> <p>Politiques et réglementations de la CRASA concernant les technologies hertziennes (septembre 2004/2006).</p> <p>Lignes directrices de la SADC sur les normes et l'homologation des équipements (janvier 2006).</p>

Texte Période	Document de politique	Document juridique	Document à caractère réglementaire
2007-2009	<p>Feuille de route stratégique pour l'ARTAO (2007-2010).</p> <p>Catalogue de normes pour l'Afrique de l'Est (2007).</p> <p>Projet de stratégie de mise en oeuvre du projet RICTSP (2007).</p> <p>Rapport de l'atelier sur le projet RICTSP de l'IGAD (2007).</p> <p>Cadre de référence de l'Union africaine pour l'harmonisation et la réglementation des politiques et des réglementations en matière de télécommunications/TIC en Afrique (mai 2008).</p> <p>Etude sur l'harmonisation des politiques et des réglementations en matière de télécommunications/TIC en Afrique - résumé analytique et projet de rapport (mai 2008).</p> <p>Rapport de la Conférence des ministres des postes et télécommunications (Déclaration du Caire en annexe) (mai 2008).</p> <p>Plan de mise en œuvre de la Décision EX.CL/434 (XIII) du Conseil exécutif relative à la deuxième Conférence des ministres africains en charge des communications et des technologies de l'information (mai 2008).</p> <p>Plan de Yamoussoukro sur la cybersécurité (novembre 2008).</p> <p>Projet de cadre juridique de l'EAC pour une cyberlégislation (novembre 2008).</p> <p>Feuille de route pour l'évaluation de la cyberpréparation et la mesure de la société de l'information en Afrique de l'Est et en Afrique australe (2008).</p> <p>Rapport du COMESA sur la réunion du Groupe de travail 1 (2008).</p>	<p>Traité amendé de l'EAC (2007).</p> <p>Décision du Conseil exécutif EX.CL/434 (XIII).</p> <p>Acte additionnel A/SA.5/01/07 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques.</p> <p>Acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC.</p> <p>Acte additionnel A/SA.4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation.</p> <p>Acte additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire pour le secteur des TIC.</p> <p>Acte additionnel A/SA.3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs de réseau et aux fournisseurs de services.</p> <p>Acte additionnel A/SA.6/01/07 relatif à l'accès/au service universel.</p> <p>Projet d'Acte additionnel A/SA/12/08 relatif aux transactions électroniques.</p> <p>Projet de Directive D/12/09 relatives aux lignes directrices sur la cybercriminalité dans la CEDEAO (examiné en octobre 2008).</p> <p>Projet d'Acte additionnel A/SA/12/09 relatif aux lignes directrices concernant la protection des données personnelles dans la CEDEAO, tel que modifié par le projet de Directive D/CM/.../2008 sur le même sujet.</p> <p>Directive N° 09/08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques au sein de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Directive N° 10/08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques dans les Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p>	<p>Constitution de la CRASA (21 février 2006).</p> <p>Lignes directrices de la SADC sur l'égalité des sexes et l'émancipation des personnes défavorisées (mars 2007).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la protection du consommateur (2007).</p> <p>Projet de lignes directrices de la SADC sur la réglementation des droits et de la protection du consommateur dans le secteur des TIC (2009).</p>

Texte Période	Document de politique	Document juridique	Document à caractère réglementaire
	<p>Questions d'organisation et de données pour l'évaluation de la cyberpréparation en Afrique de l'Est et en Afrique australe (2008).</p> <p>Indicateurs et indices TIC harmonisés pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe (2008).</p> <p>Cadre régional de cybergouvernement pour l'EAC (2008).</p> <p>Politique régionale de développement des TIC pour l'Afrique centrale (juin 2009).</p> <p>Cadre de référence de la CEEAC pour l'harmonisation des politiques et réglementations nationales (juin 2009).</p> <p>Document de stratégie régional/programme indicatif régional entre l'Union européenne, le COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI (2008-2013).</p>	<p>Directive N° 08/08-UEAC-133-CM-18 relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les pays membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Directive N° 07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Directive N° 06/08-UEAC-133-CM-18 fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Règlement N° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC.</p> <p>Décision N° 45/08-UEAC-133-CM-18 portant création du Comité technique de régulation des communications électroniques des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p>	

1.2 Contenu harmonisé (Tableau 2)

Le tableau suivant énumère les initiatives d'harmonisation en fonction de leur contenu. Six types de contenus réglementaires ont été retenus aux fins de la présente analyse, comme suit:

- Octroi de licences ;
- Service et accès universels ;
- Gestion des fréquences ;
- Numérotation ;
- Interconnexion ;
- Cybersécurité.

Les initiatives qui n'ont pas pour objet d'harmoniser, du point de vue du contenu, l'un ou l'autre des thèmes mentionnés ci-dessus, ne sont pas énumérées dans le Tableau 2. En particulier, les documents qui sont considérés comme n'ayant pas de caractère juridique ont été exclus.

Par **octroi de licences**, on entend les définitions, principes et mécanismes définis en vue d'accorder aux fournisseurs de services et/ou de réseaux l'accès au marché des télécommunications.

Par **service et accès universels**, on entend les définitions, principes et mécanismes définis en vue de fournir un service de télécommunication ou à donner un accès à une population précise.

Par **gestion des fréquences**, on entend les définitions, principes et mécanismes définis en vue d'attribuer des ressources de fréquences et d'en régir l'utilisation.

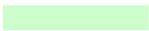
Par **numérotation**, on entend les définitions, principes et mécanismes définis en vue d'attribuer des ressources de numérotation et d'en régir l'utilisation.

Par **interconnexion**, on entend les définitions, principes et mécanismes définis en vue de régir l'interconnexion entre les réseaux.

Par **cybersécurité**, on entend les définitions, principes et mécanismes définis en vue d'adapter ou de mettre en oeuvre la législation relative aux contenus TIC, y compris en ce qui concerne le commerce électronique, le droit d'auteur, la protection des données et les droits des utilisateurs.

Les organisations régionales auxquelles sont associés les actes qui sont répertoriés dans les tableaux suivants sont identifiés par le code couleur suivant.

Code couleur

	COMESA
	UEMOA
	SADC
	CEDEAO

HIPSSA – Harmonisation réglementaire des TIC: étude comparée des initiatives régionales

Sujets Période	Octroi de licences	Accès et service universels	Gestion des fréquences	Numérotation	Interconnexion	Cybersécurité
1992-1994	Article 45 du traité révisé instituant la CEDEAO (1993).				Article 33 du traité révisé instituant la CEDEAO (1993).	
1995-1997		Article 10.3 du Protocole de la SADC sur les transports, les communications et la météorologie (1996).				
1998-2000	Modèle de projet de loi sur les télécommunications pour la SADC, Partie V (juin 1998).	Politiques des télécommunications pour la SADC, Article 3.1 (juin 1998). Modèle de projet de loi sur les télécommunications pour la SADC, Partie VI Article 49 (juin 1998). Lignes directrices sur l'interconnexion pour les pays de la SADC, section 3.10 (mai 2000).	Politiques des télécommunications pour la SADC, Article 3.4 (juin 1998). Modèle de projet de loi sur les télécommunications pour la SADC, Partie VIII (juin 1998). Plan régional des attributions de fréquences pour la SADC dans la bande 20-3 100 MHz (novembre 2000).	Politiques des télécommunications pour la SADC, Article 3.5 (juin 1998). Lignes directrices sur l'interconnexion pour les pays de la SADC, section 3.3 (mai 2000).	Politiques des télécommunications pour la SADC, Article 3.3 (juin 1998). Lignes directrices sur l'interconnexion pour les pays de la SADC (mai 2000). Plan comptable et Manuel de ventilation des coûts pour la SADC (septembre 1999).	
2001-2003	Modèle de législation pour le COMESA (2003). Lignes directrices sur l'octroi de licences pour les pays de la SADC (février 2002).	Document du NEPAD (octobre 2001). RISDP de la SADC (2001). Lignes directrices sur l'accès/le service universel sur la SADC (février 2002). Modèle de législation pour le COMESA (2003). Lignes directrices sur l'octroi de licences pour les pays de la SADC (février 2002).	Politique en matière de TIC pour le COMESA (2003). Modèle de législation pour le COMESA (2003). Lignes directrices sur l'octroi de licences pour les pays de la SADC (février 2002).	Lignes directrices sur l'harmonisation de la numérotation pour les pays de la SADC (novembre 2002 et janvier 2003). EAC - 2 ^{ème} stratégie pour le développement (2001-2005). Politique en matière des TIC pour le COMESA (Partie 3.6) (2003). Modèle de législation pour le COMESA (2003). Lignes directrices sur l'octroi de licences pour les pays de la SADC (février 2002).	2 ^{ème} stratégie du développement EAC (2001-2005). Politique en matière de TIC pour le COMESA (2003). Modèle de législation pour le COMESA (2003). Lignes directrices sur l'octroi de licences pour les pays de la SADC (février 2002). Lignes directrices sur le service universel, lignes directrices sur la fixation des prix de gros pour le secteur des TIC dans les pays de la SADC (septembre 2002). Accès/service universel pour les pays de la SADC (février 2002).	Politique en matière de TIC pour le COMESA (2003). Document du NEPAD (octobre 2001). RISDP de la SADC (2001).

HIPSSA – Harmonisation réglementaire des TIC: étude comparée des initiatives régionales

Sujets Période	Octroi de licences	Accès et service universels	Gestion des fréquences	Numérotation	Interconnexion	Cybersécurité
2004-2006	<p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'octroi de licences (2004).</p> <p>Protocole sur le cadre politique et réglementaire de haut niveau relatif à l'infrastructure TIC à large bande du NEPAD, Article 12 et suivants (2006).</p> <p>Document des ministres chargés des TIC et/ou des télécommunications sur les aspects politiques, juridiques et réglementaires du réseau d'infrastructure TIC à large bande du NEPAD pour l'Afrique orientale et l'Afrique australe, Article 8.5 (juin 2006).</p> <p>Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de régulation du secteur des télécommunications (Articles 1, 7, 8, 9 et 12)</p> <p>Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services (Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 14).</p> <p>Directive</p>	<p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation du service universel (2004).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'octroi de licences (2004).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'interconnexion (2004).</p> <p>Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de régulation du secteur des télécommunications (Articles 3, 7 et 12).</p> <p>Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services (Articles 9 et 13).</p> <p>Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau.</p> <p>Protocole A/SP.1/06/06 amendant le traité révisé instituant de la CEDEAO.</p>	<p>Lignes directrices de la SADC sur le développement et la gestion des ressources humaines (2004).</p> <p>Politique et réglementation des technologies hertziennes dans la CRASA (septembre 2004/2006).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'octroi de licences (2004).</p> <p>Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de régulation du secteur des télécommunications (Article 7).</p> <p>Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services (Articles 4, 8 et 9, Addendum).</p> <p>Directive n°06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications (Articles 1 et 3).</p> <p>Traité amendé portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est (2006-2007).</p>	<p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'octroi de licences (2004).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'interconnexion (2004).</p> <p>Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de régulation du secteur des télécommunications (Article 7).</p> <p>Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services (Article 4 et Appendice)</p> <p>Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications (Articles 1 et 4).</p>	<p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'interconnexion (2004).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de l'octroi de licences (2004).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la réglementation de service universel (2004)</p> <p>Protocole sur le cadre politique et réglementaire de haut niveau relatif à l'infrastructure TIC à large bande du NEPAD, Article 12 et suivants, Article 15 (2006).</p> <p>Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunication.</p>	<p>Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de régulation du secteur des télécommunications (Article 3).</p> <p>Cadre de référence régional de la Communauté d'Afrique de l'Est sur le cybergouvernement (2006).</p>

Sujets Période	Octroi de licences	Accès et service universels	Gestion des fréquences	Numérotation	Interconnexion	Cybersécurité
	<p>N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau (Article 5).</p> <p>Traité amendé portant création de l'EAC (2006-2007).</p>	<p>Cadre de référence régional de la Communauté d'Afrique de l'Est pour le cybergouvernement (2006).</p>				

Sujets Période	Octroi de licences	Accès et service universels	Gestion des fréquences	Numérotation	Interconnexion	Cybersécurité
2007-2009	<p>Acte additionnel A/SA.3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services de la CEDEAO.</p> <p>Etude sur l'harmonisation des politiques et des réglementations en matière de télécommunications et TIC en Afrique - résumé analytique et projet de rapport (mai 2008).</p> <p>Rapport sur la Conférence des ministres des postes et télécommunications (Déclaration du Caire en annexe) (mai 2008).</p> <p>Directive N° 08/08-UEAC-133-CM-18 relative à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques dans les Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Directive N° 06/08-UEAC-133-CM-18 fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Règlement N° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des politiques et des cadres réglementaire du secteur des TIC de la CEDEAO.</p>	<p>Plan de mise en oeuvre de la Décision EX.CL/434 (XIII) du Conseil exécutif relative à la deuxième Conférence des ministres africains en charge des communications et des technologies de l'information) Appendice 2 (mai 2008).</p> <p>Acte additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC de la CEDEAO.</p> <p>Acte additionnel A/SA.6/01/07 relatif à l'accès/au service universel de la CEDEAO.</p> <p>Directive N°06/08-UEAC-133-CM-18 fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Règlement N° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p>	<p>Lignes directrices de la SADC sur l'égalité hommes-femmes et la responsabilisation des personnes défavorisées (mars 2007).</p> <p>Lignes directrices du COMESA sur la protection du consommateur (2007).</p> <p>Acte additionnel A/SA.5/01/07 relatif à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques (CEDEAO).</p> <p>Directive N° 09/08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques au sein de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Règlement N° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Politique régionale de développement des TIC pour l'Afrique centrale (juin 2009).</p>	<p>Acte additionnel A/SA.4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation de la CEDEAO.</p> <p>Directive N°09/08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques au sein de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Règlement N° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Cadre de référence de la CEEAC pour l'harmonisation des politiques et réglementations nationales (juin 2009).</p>	<p>Acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC de la CEDEAO.</p> <p>Catalogue des normes pour l'Afrique de l'Est (2007)</p> <p>Document de stratégie régional/programme indicatif régional entre l'Union européenne, le COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI (2008-2013).</p> <p>Directive N°08/08-UEAC-133-CM-18 relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les pays membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Règlement N° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Politiques régionales du développement des TIC pour l'Afrique centrale (juin 2009).</p>	<p>Plan de mise en oeuvre de la Décision EX.CL/434 (XIII) du Conseil exécutif relative à la deuxième Conférence des ministres africains en charge des communications et des technologies de l'information) Appendice 2 (mai 2008).</p> <p>Projet d'acte additionnel A/SA/12/08 relatif aux transactions électroniques.</p> <p>Projet de Directive D/12/09 sur des lignes directrices relatives à la cybercriminalité dans la CEDEAO (revu en 2008).</p> <p>Projet d'Acte additionnel A/SA/12/09 relatif aux lignes directrices sur la protection des données personnelles dans la CEDEAO (revu en octobre 2008).</p> <p>Projet de cadre juridique EAC pour une cyberlégalisation (novembre 2008).</p> <p>CEEAC - Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et des réglementations nationales (juin 2009).</p> <p>Directive N° 07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC (novembre 2008).</p>

Sujets Période	Octroi de licences	Accès et service universels	Gestion des fréquences	Numérotation	Interconnexion	Cybersécurité
	<p>UEAC-133-CM-18 relatif à la l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>Directive N° 09/08-UEAC-133-CM-18 harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques au sein de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>CEEAC - Politique régionale de développement des TIC pour l'Afrique centrale (juin 2009).</p> <p>CEEAC - Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et de réglementations nationales (juin 2009).</p>	<p>Règlement N° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats Membres de la CEMAC (novembre 2008).</p> <p>CEEAC - Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations nationales (juin 2009).</p>	<p>CEEAC - Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations nationales (juin 2009).</p> <p>Projet de lignes directrices de la SADC réglementant les droits et la protection du consommateur dans le secteur des TIC (2009).</p>			

2 Analyse d'écart

2.1 Méthode d'harmonisation

2.1.1 Ventilation des méthodes d'une organisation régionale à l'autre

Il semblerait que les organisations impliquées dans l'harmonisation réglementaire préfèrent utiliser une approche fondée sur des considérations juridiques mais les choses ne sont pas aussi tranchées, comme le montre la faible avance en termes quantitatifs. En effet, le Tableau 1 (Méthode d'harmonisation) fait apparaître qu'il y a presque autant d'initiatives à caractère juridique (environ 33) que d'initiatives à caractère politique (29) dans le domaine des TIC/télécommunications.

Même si les initiatives à caractère **réglementaire** sont moins nombreuses (environ 25), l'écart entre les initiatives à caractère politique et celles à caractère réglementaire est très mince, en particulier si l'on considère le fait qu'il n'y a pas autant de régulateurs régionaux que d'organisations régionales. Toutefois, il faut signaler que la plupart des initiatives à caractère réglementaire publiées concernent la même région, à savoir la SADC (environ 16 initiatives sur le total). Il semble donc que les pays de la SADC ont clairement préféré utiliser l'approche fondée sur des considérations réglementaires, même si ces pays l'ont adoptée à un rythme beaucoup plus lent, deux fois plus lent que les pays du COMESA, lequel se place au deuxième rang pour ce qui est du nombre d'initiatives à caractère réglementaire (à savoir environ 7).

Par contre, la SADC n'a publié qu'une seule initiative à caractère **juridique**, alors que la CEDEAO, qui n'a publié qu'une seule initiative à caractère réglementaire, a adopté la majorité des initiatives à caractère juridique (environ 11). De même, l'UEMOA et la CEMAC qui sont quasiment absentes dans le classement concernant les initiatives à caractère réglementaire sont très bien placées dans celui concernant les initiatives à caractère juridique puisqu'elles suivent de près la CEDEAO, avec chacune environ 8 initiatives.

En ce qui concerne les initiatives à caractère **politique**, la plupart des organisations régionales en ont publié une ou plusieurs et l'écart, assez large, entre les différentes organisations régionales va de 1 à 7. Il n'y a pas d'organisation régionale qui soit manifestement en position dominante d'un point de vue quantitatif, même si nous pouvons noter que la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et l'Union africaine ont publié la plupart de ces initiatives (environ 7 chacune). Toutefois, il n'y a pas de différence importante en termes quantitatifs entre les organisations régionales qui ont eu recours essentiellement à des initiatives à caractère politique comme la CAE et celles qui ont manifestement privilégié une approche fondée sur des considérations juridiques ou réglementaires, respectivement la CEDEAO et la SADC.

2.1.2 Evolution des méthodes dans le temps

Le Tableau 1 fait clairement apparaître que la plupart des initiatives, quelles que soient les méthodes retenues, ont été adoptées au cours des deux dernières périodes, à savoir 2004-2006 et 2007-2009. Par contre, très peu d'initiatives ont été adoptées au cours des deux premières périodes, 1992-1994 et 1995-1997.

Au cours de la toute dernière période, à savoir 2007-2009, les initiatives à caractère politique et à caractère juridique ont été des plus nombreuses (environ 18 chacune contre 4 initiatives à caractère réglementaire) alors que les initiatives à caractère réglementaire ont été les plus nombreuses pendant la période 2001-2003 (environ 8 contre 2 pour les initiatives à caractère juridique et 3 pour les initiatives à caractère politique). Au cours de la période intermédiaire, c'est à dire la période 2004-2006, la répartition était plus ou moins la même entre initiatives à caractère politique (environ 6), initiatives à caractère réglementaire (environ 8) et initiatives à caractère juridique (environ 9).

Il faut noter par ailleurs que les "paquets" télécommunications ont été adoptés avant tout au cours des deux dernières périodes, à savoir 2004-2006 (UEMOA) et 2007-2009 (CEMAC et CEDEAO). Si cette approche d'adoption de "paquets" se confirme dans les années à venir, la tendance sera en faveur de l'approche basée sur des considérations juridiques. Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'un "paquet" même s'il regroupe de nombreuses initiatives, pourrait être considéré comme une seule et même initiative couvrant divers sujets, en particulier si ces initiatives ont été adoptées à la même date. Une telle considération, si elle est retenue, ne faussera pas cependant notre vision de la tendance générale puisqu'elle nous amènera également à considérer que d'autres initiatives à caractère politique et/ou d'autres initiatives à caractère réglementaire font partie d'un seul et même "paquet" (par exemple les lignes directrices du COMESA datées de 2004 ou celles de la SADC datées de 2002 qui pourraient être considérées respectivement comme un "paquet" de lignes directrices).

Il faut également noter qu'au tout début, c'est à dire pendant la période 1992-1994, l'approche fondée sur les considérations juridiques a été la première et la seule approche. Par la suite, d'autres approches ont vu le jour et l'ont emporté, dans les années qui ont suivi, sur l'approche fondée sur des considérations juridiques mais il est possible de considérer que cette approche est l'approche "historique".

2.2 Harmonisation des contenus

2.2.1 Ventilation des contenus d'une organisation régionale à une autre

C'est la CEMAC qui a adopté la plupart des initiatives relatives à l'**octroi de licences** (environ 6), suivie de l'Union africaine (UA). Toutefois, alors que l'UA a publié régulièrement au fil du temps des initiatives sur le sujet, les initiatives de la CEMAC en la matière ont été concentrées dans la dernière période (2007-2009). Il est à noter que certaines organisations régionales, telles la COI, l'Union du Maghreb arabe (UMA) et la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD), n'ont publié aucune initiative sur l'octroi de licences, quelles que soient les méthodes retenues.

La SADC a été la plus active en ce qui concerne la publication d'initiatives sur le **service et l'accès universels** (environ 6 initiatives sur le sujet), suivie du COMESA (environ 5 initiatives) et de la CEMAC (environ 4 initiatives). Toutefois, il faut préciser que les initiatives de la SADC ne sont pas vraiment récentes puisqu'elles datent pour la plupart des périodes 1998-2000 et de 2001-2003, contrairement à celles de la CEMAC qui datent de la dernière période (2007-2009), celles du COMESA étant plus dispersées dans le temps. Là encore, il est à noter que certaines organisations régionales, telles la CEN-SAD, la COI, l'EAC et l'UMA, n'ont publié aucune initiative sur le service/l'accès universel, quelles que soient les méthodes retenues.

La SADC a été la plus active en ce qui concerne la publication d'initiatives sur la **gestion des fréquences**, avec environ 7 initiatives, suivie du COMESA (environ 5) contre 3 en moyenne pour les autres organisations régionales classées. En termes quantitatifs, l'engagement de la SADC est assez régulier dans le temps, y compris pour les initiatives au cours de la dernière période. Certaines organisations régionales, telles la CEN-SAD, la COI, l'EAC et l'UMA, n'ont publié aucune initiative sur la gestion des fréquences, quelles que soient les méthodes retenues.

La SADC et le COMESA ont été les plus actives en ce qui concerne la publication d'initiatives sur la **numérotation**, avec chacune 4 initiatives environ, ce qui représente la moitié des initiatives sur la question (le total étant de 16 initiatives). Il se peut toutefois que certaines des initiatives de la SADC datent quelque peu étant donné que la plupart remontent aux périodes 1998-2000 et 2001-2003. Par contraste, les initiatives du COMESA vont jusqu'en 2006 et celles de la CEMAC, même si elles sont deux fois moins nombreuses que celles du COMESA et de la SADC, sont les plus récentes (2007-2009). Certaines

initiatives régionales, telles la CEN-SAD, la COI, et l'UMA n'ont publiée aucune initiative sur la numérotation, quelles que soient les méthodes retenues.

La SADC et le COMESA ont été les plus actifs en ce qui concerne la publication d'initiatives sur l'**interconnexion**, avec environ 5 initiatives chacune, ce qui représente près de la moitié des initiatives sur la question (le total étant d'environ 21 initiatives). Toutefois, comme on l'a déjà dit plus haut, la plupart des initiatives de la SADC remontent aux périodes 1998-2000 et 2001-2003. Par contre, les initiatives du COMESA sont plus dispersées dans le temps et celles de la CEMAC, mêmes si elles sont deux fois moins nombreuses que celles du COMESA, remontent à la dernière période si l'on inclut l'initiative interrégionale avec l'IGAD, la COI et l'EAC (RICTSP). Il faut noter que la publication de cinq initiatives dans le temps est un nombre important car, en moyenne, les organisations régionales n'ont publié qu'une seule initiative sur la question (à l'exception de la CEMAC qui a publié deux initiatives).

Enfin, aucune organisation n'est véritablement en tête en ce qui concerne les initiatives relatives à la **cybersécurité**. L'UA et la CEDEAO comptent au total respectivement 3 initiatives contre une initiative ou aucune pour la plupart des autres organisations régionales. La moitié des initiatives ont été publiées au cours de la dernière période (2007-2009), les plus anciennes remontant à la période 2001-2003. Au fil du temps et en particulier pendant la dernière période, il semble qu'un grand nombre d'initiatives aient été publiées par un nombre important d'organisations régionales différentes, ce qui confirme qu'il n'y a pas véritablement de leader sur ce sujet, en termes quantitatifs.

2.2.2 Ventilation des contenus dans le temps

Tout d'abord, il ressort du Tableau 2 que la plupart des initiatives, au fil du temps, concernent le service et l'accès universels (environ 27), suivies de près par l'interconnexion, l'octroi de licences et la gestion des fréquences (environ 20 initiatives pour chaque thème). Les initiatives sur la cybersécurité sont très peu nombreuses (environ 12). En analysant le Tableau 2, il faut garder à l'esprit que certaines initiatives couvrent divers sujets et ont donc été mentionnées autant de fois que nécessaire.

Sur la base de cette évaluation, il semble que l'accès et le service universels aient été considérés, au fil du temps, comme une priorité. S'il ne faut pas sous-estimer cette avance quantitative, il faut rappeler que le Tableau 2 ne fait pas de distinction entre les initiatives qui fixent simplement un objectif souhaitable et celles qui posent un principe assorti d'un mécanisme de mise en œuvre efficace, en vue d'un objectif à atteindre. Il ne fait pas non plus la différence entre les initiatives contraignantes et celles qui ne le sont pas. L'avance quantitative ne suffit donc pas pour affirmer que l'accès et le service universels sont au cœur des préoccupations des organisations régionales.

Plus largement, le nombre d'initiatives portant sur les thèmes retenus a augmenté de façon importante dans le temps, passant de 2 pour la période 1993-1995 à 43 pour la dernière période (2007-2009). Là aussi, il faut rappeler que certaines initiatives couvrant divers sujets ont été mentionnées autant de fois que nécessaire, de sorte que les chiffres doivent être considérés avec prudence. Toutefois, la méthode que nous avons retenue et qui consiste à mentionner les mêmes initiatives autant de fois que nécessaire lorsqu'elles portent sur les différents thèmes retenus a été appliquée pour chacune des périodes, ce qui évite donc de fausser la vue d'ensemble qui fait apparaître une tendance à la hausse du nombre d'initiatives publiées. De fait, cette augmentation pourrait être considérée comme une augmentation qualitative, c'est à dire qu'avec le temps les initiatives portent sur des thèmes de plus en plus nombreux, ou quantitative, c'est à dire que le nombre d'initiatives couvrant chaque thème retenu a augmenté.

Cette augmentation a commencé pendant la période de 2001-2003 (environ 23 initiatives). Pendant la période 1998-2000, ce nombre était légèrement en baisse par rapport à la période 1996-1998 (environ 5 contre 8).

La période 2003-2006 (environ 35 initiatives) et, plus particulièrement, la période 2007-2009 (environ 43 initiatives) pendant laquelle un pic a été atteint, correspondent également aux périodes où les "paquets" télécommunications de l'UEMOA de la CEMAC et de la CEDEAO couvrant la quasi totalité des thèmes retenus ont été publiés, ce qui pourrait expliquer, en partie, cette augmentation importante. D'autres organisations régionales ont elles aussi publiées des "paquets" télécommunications dans les années qui ont suivi mais les initiatives couvrant les thèmes retenus ont continué d'augmenter de façon importante.

Il ressort du Tableau 2 que les préoccupations concernant la cybersécurité n'ont donné lieu que tardivement à des initiatives. Les premières initiatives en la matière ont vu le jour pendant la période 2001-2003 mais la plupart sont concentrées dans la toute dernière période (2007-2009).

S'il en examine la toute première période (1993-1995), les priorités semblaient être avant tout l'octroi de licences et l'interconnexion. Il s'agit généralement des préoccupations des pays en cours de libéralisation. Toutefois, étant donné que le seul traité couvrant ces deux questions est le traité révisé de la CEDEAO, cette interprétation doit être examinée avec prudence et complétée par d'autres travaux de recherche sur l'analyse juridique (par exemple, l'analyse économique, historique ou politique).

3 Principales différences et principaux éléments communs en ce qui concerne l'harmonisation des contenus

3.1 Octroi de licences

En ce qui concerne le paquet de la CEMAC, les services en termes d'octroi de licences sont régis par l'un des trois régimes suivants: (i) autorisation; (ii) déclaration; ou (iii) liberté d'exploitation.

En particulier une autorisation est requise pour les activités suivantes:

- le déploiement et/ou l'exploitation des réseaux de communications électroniques publics;
- le déploiement et/ou l'exploitation du réseau de transport de communication électronique;
- l'utilisation des ressources limitées (fréquences, numéros et noms de domaine);
- le déploiement et/ou l'exploitation des réseaux indépendants;
- la fourniture de services téléphoniques au grand public;
- la fourniture d'équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public.

Il convient toutefois de noter que les autorisations pour ces activités sont accordées selon des modalités différentes, ce qui est tout à fait spécifique de la CEMAC. Autre particularité, le fait de considérer les noms de domaine comme des ressources limitées. Il est excessivement rare que les noms de domaine soient assujettis à une autorisation, ils sont généralement accordés par des Registres accrédités par l'ICANN et se sont pas réglementés par les régulateurs nationaux.

Une simple déclaration est requise pour la fourniture de services Internet ou la fourniture de services à valeur ajoutée.

L'exploitation ou le déploiement d'un réseau de communications électroniques public et la fourniture de services de communications électroniques qui ne relèvent pas expressément du régime d'autorisation ou de déclaration sont libres, sous réserve du respect des dispositions réglementaires nationales applicables.

La CEDEAO et l'UEMOA prévoient un régime à trois niveaux pour ce qui est de l'accès au marché des télécommunications. Toutefois, la terminologie et les définitions varient. En particulier, la dernière terminologie adoptée en Europe, à savoir "communications

électroniques" et non "télécommunications" n'a pas été retenue par la CEDEAO et l'UEMOA, contrairement à la CEMAC.

Le régime à trois niveaux de la CEDEAO est le suivant: licence, autorisation générale et liberté d'accès (sous réserve d'une déclaration pour un ensemble donné d'activités).

Il faut une licence - ce qui équivaut plus ou moins au régime plus contraignant de la CEMAC, c'est à dire celui de "l'autorisation" - pour exploiter et/ou déployer un réseau de télécommunications public et utiliser des ressources limitées. Mais contrairement au régime de la CEMAC, ce régime comprend également la fourniture du service téléphonique au public et laisse à l'Etat membre une certaine marge de manœuvre puisqu'il précise qu'une licence peut être requise lorsque l'Etat membre en décide ainsi pour des besoins de politique publique (ordre public, sécurité publique ou santé publique).

Contrairement à la CEMAC, la CEDEAO ne définit pas, par défaut, le régime de libre accès mais donne la liste des services qui peuvent en bénéficier, notamment le réseau interne et les appareils radioélectriques de faible capacité.

La principale divergence avec la CEMAC concerne les réseaux indépendants puisque la CEDEAO donne manifestement davantage de souplesse pour le déploiement et l'exploitation de ces réseaux : elle n'exige pas en effet de licence pour les réseaux indépendants et assujettit l'exploitation de ces réseaux à une autorisation générale, ce qui équivaut plus ou moins à la déclaration de la CEMAC. L'exigence d'une licence par la CEMAC pour la fourniture d'équipements terminaux est aussi une divergence puisque cette fourniture est régie par des règles spécifiques pour la CEDEAO qui prévoient une liberté de vente sous réserve que des normes spécifiques soient respectées (idem pour l'UEMOA).

Il faut également noter que les services à valeur ajoutée et les services Internet sont plus contrôlés dans les pays de la CEMAC que dans ceux de la CEDEAO. La déclaration n'est pas un régime en soi dans les pays de la CEDEAO étant qu'elle est requise pour des activités relevant du régime de la liberté d'accès comme les services à valeur ajoutée.

L'UEMOA définit elle aussi un régime à trois niveaux: autorisation, déclaration et liberté d'accès. Il n'est pas surprenant que l'exploitation et le déploiement du réseau de télécommunication, la fourniture de services de télécommunications publics et l'utilisation de ressources limitées relèvent du régime le plus contraignant, c'est à dire celui de l'autorisation tant pour la CEMAC que pour la CEDEAO.

Toutefois, ce régime comporte également ses propres spécificités puisqu'il inclut les lignes louées et les réseaux indépendants empruntant des voies publiques. Les services à valeur ajoutée et les services Internet sont assujettis à une déclaration et le régime de libre accès est, comme pour la CEMAC, défini par défaut pour tout service ou tout réseau qui n'est pas spécifiquement réglementé par d'autres régimes.

Les initiatives de la SADC diffèrent beaucoup plus sensiblement, que ce soit au niveau de la terminologie ou au niveau des activités couvertes. La SADC exige (i) une licence individuelle pour fournir à l'opérateur un accès à des ressources limitées; (ii) des licences catégorielles qui énoncent les droits et les obligations que doit satisfaire l'opérateur d'un réseau pour fournir un service de télécommunication, sans avoir à demander spécifiquement l'autorisation de l'Autorité de régulation pour ce faire; et (iii) une notification (sur les segments de marché totalement libéralisés, l'Autorité nationale de régulation peut imposer un système d'enregistrement avec l'obligation de lui fournir uniquement certaines informations à des fins statistiques).

Les initiatives du COMESA suivent le même schéma que celles de la SADC sauf qu'il y a un quatrième régime qui prévoit une licence spécifique pour les fréquences.

D'autres initiatives sont assez vagues en ce qui concerne les régimes adoptés par les Etats membres.

3.2 Service et accès universels

3.2.1 Définition du service universel et de l'accès universel

Les initiatives de la CEMAC, de l'UEMOA et de la CEDEAO définissent un cadre commun pour les politiques nationales relatives au service universel et au contenu du service universel. Il est à noter que les initiatives tant de la CEMAC que de l'UEMOA parlent de service universel tandis que celles de la CEDEAO parlent d'accès universel et de service universel, même si aucune autre distinction n'est faite dans les dispositions. Les trois organisations mentionnées prévoient que les Etats membres doivent mettre à disposition de leurs citoyens respectifs, quel que soit leur emplacement géographique, les services qui sont généralement énumérés, et ce à un prix abordable et sans discontinuité.

Cette liste de services inclut:

- la connexion au réseau téléphonique public;
- la disponibilité de téléphones publics;
- l'accès aux services d'urgence;
- la possibilité d'utiliser les services d'information et les services d'annuaire téléphonique,
- ainsi que des mesures particulières pour certains groupes sociaux.

Il semble que la CEMAC aille plus loin en ajoutant dans le service universel "l'accès à un télécentre communautaire". Toutefois, la CEDEAO a implicitement la définition du service universel la plus large puisqu'elle donne une plus grande latitude aux Etats membres qui peuvent ajouter, à leur gré, des services à la liste.

Les différences entre ces organisations en ce qui concerne le service universel concerneront davantage la mise en œuvre de ce service que son contenu étant donné que les régulateurs nationaux doivent procéder à cette mise en œuvre en fonction des spécificités de leurs pays respectifs.

Il est à noter que les initiatives de la SADC et celles du COMESA - qui, pour l'essentiel, ne sont pas contraignantes - font des différences entre service universel et accès universel. Par service universel, on entend la fourniture de services de télécommunication à chaque individu ou chaque ménage à sa demande, à un prix abordable et dans des conditions équitables alors que par accès universel on entend la mise à disposition de services de télécommunication efficaces, de bonne qualité et à un prix abordable, y compris un accès de bonne qualité à l'Internet.

Toutefois, les principes régissant l'accès universel et le service universel sont identiques et comprennent l'accessibilité économique, la qualité de service, l'accès et la disponibilité géographiques.

Enfin, d'autres organisations comme la CAE mentionnent très brièvement l'accès universel aux télécommunications (sans aucune référence au service universel), en particulier dans les zones rurales mais aucun cadre n'est défini pour régir cet accès ou la fourniture de ce service.

3.2.2 Mise en œuvre

La mise en œuvre du service universel/de l'accès universel relève de la responsabilité de l'opérateur en place et repose avant tout sur un contrat de concession. L'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché des TIC, rendue possible par la libéralisation et les avancées technologiques, a posé la question du choix d'un ou de plusieurs opérateurs pour la fourniture du service/de l'accès universel de manière rentable tout en respectant les impératifs de qualité.

A cet égard, on notera que la plupart des organisations estiment que l'appel à la concurrence est vraisemblablement le meilleur processus pour l'attribution des différentes obligations en matière de service/d'accès universel. Par exemple, la CEMAC et l'UEMOA imposent clairement ce processus aux Etats membres. Le COMESA, quant à lui, présente ce processus comme étant celui le plus gérable tandis que la SADC considère que cette méthode doit être privilégiée.

A l'opposé, la CEDEAO laisse à ses membres le soin de choisir la méthode la plus efficace et la mieux adaptée pour mettre en œuvre le service universel. Dans cette optique, les Etats membres de la CEDEAO désignent, au besoin, une ou plusieurs sociétés qu'ils chargent d'assurer la fourniture du service universel, tel qu'il est défini dans l'Acte additionnel A/SA.6/01/07 précisant les dispositions en la matière. Toutefois, la CEDEAO précise que, lorsqu'ils désignent des sociétés pour remplir les obligations de service universel sur la totalité ou une partie de territoire national, les Etats membres doivent le faire selon un mécanisme qui soit efficace, objectif, transparent et non-discriminatoire et qui n'exclut aucune société a priori. Il est extrêmement important de noter que la CEDEAO parle de "totalité ou partie du territoire national", et qu'ainsi elle permet de confier la fourniture du service universel à une ou plusieurs entreprises, sur une base territoriale. Il n'y a rien de tel dans les autres organisations.

Par ailleurs, il faut noter que la plupart des organisations disposent que les Etats membres doivent respecter les principes de transparence et de non-discrimination lorsqu'ils procèdent à la sélection d'un ou de plusieurs opérateurs pour assurer le service/l'accès universel. La CEMAC et la CEDEAO ont ajouté la nécessité de respecter le principe d'objectivité. Toutefois, seule la CEDEAO mentionne le respect du principe de proportionnalité dans le processus d'assignation.

3.2.3 Financement

Un fonds pour l'accès/le service universel est l'outil majeur pour promouvoir le développement de l'accès/du service universel au niveau national et pour indemniser les fournisseurs du service/de l'accès universel.

Pour toutes les organisations, l'évaluation du coût du service universel pour indemniser le ou les fournisseurs chargés de le mettre en œuvre se borne essentiellement à la question de savoir si l'accès/le service universel constitue une charge excessive pour les sociétés qui ont été désignées comme fournisseurs. A cette fin, on a adopté pour toutes les initiatives une méthode de calcul commune fondée sur les coûts nets correspondant à la différence entre, d'une part, les coûts d'exploitation et, d'autre part, les recettes pertinentes, à savoir les recettes directes et indirectes générées par le service universel.

Cela étant, les modalités de financement du fonds pour le service universel varient d'une organisation à l'autre. La CEMAC, la CEDEAO et le COMESA précisent les modalités de financement (contributions émanant de diverses sources, notamment les allocations gouvernementales, les redevances de licences, les enchères, les produits de la privatisation, les opérateurs de TIC, les sponsors d'entreprises locales, les partenaires de coopération, etc.) contrairement à la SADC qui indique seulement que les opérateurs de télécommunication contribuent en affectant un pourcentage de leurs recettes au fonds pour le service universel.

D'autres organisations ajoutent une exception à la liste des sources de financement. En effet, selon l'UEMOA, il se peut que les autorités nationales de régulation n'exigent pas de contributions de la part d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain seuil.

Selon le COMESA, les fournisseurs peuvent financer l'accès/le service universel sur leurs propres ressources, ce qui représente pour eux la meilleure façon de financer les initiatives relatives à l'accès/au service universel à condition qu'ils dégagent des fonds suffisants pour satisfaire les besoins. Toutefois, le COMESA précise que cette solution est plus adaptée aux pays industrialisés.

En outre, la plupart des organisations semblent désireuses de contrôler la source et la fourniture du financement. Toutefois, les modalités de ce contrôle ne sont pas entièrement précisées et l'on se borne à faire référence à certains principes, par exemple les principes de non-discrimination, de transparence, de proportionnalité et de neutralité qui sont prévus par l'UEMOA et la CEDEAO. La SADC et la CEMAC se focalisent sur le principe de la transparence. Toutefois, la SADC prévoit en outre que les activités financées sur ce fonds doivent être soumises à un audit public. En effet, ces activités devraient être mises à la disposition du public sur le site web et/ou, sur demande écrite, de n'importe quel citoyen.

3.2.4 Qualité de service

Enfin, la CEDEAO et l'UEMOA accordent une attention particulière à la qualité de service. Ainsi, les initiatives de ces deux organisations accordent un rôle très important à l'Autorité nationale de régulation qui est chargée de fixer des objectifs de performance pour la ou les opérateurs chargés de fournir le service universel aux utilisateurs.

Les autorisations dans le cas de l'UEMOA et les licences dans le cas de la CEDEAO peuvent par exemple prévoir des devoirs en ce qui concerne la fourniture de services téléphoniques. Par ailleurs, le fait de ne pas atteindre les objectifs de performance peut être sanctionné par les autorités nationales de régulation. A cet égard, ces autorités sont habilitées à exiger un contrôle indépendant des activités des opérateurs.

A l'opposé, la SADC et la CEMAC parlent uniquement d'un service de bonne qualité sans fixer des objectifs de performance ni sanctionner les opérateurs défaillants.

3.3 Ressources limitées: fréquences et numéros

La CEMAC ne prévoit aucun régime en ce qui concerne les fréquences. Une autorisation est requise pour leur utilisation comme le prévoit le régime régissant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques.

Dans les initiatives de la CEDEAO, l'UEMOA et la CADC, un régime est défini pour l'utilisation des fréquences et ce régime insiste sur la nécessité pour les Etats membres de coopérer à la gestion des fréquences à un niveau régional tout en garantissant au niveau national une bonne coordination entre les utilisations civiles et les utilisations gouvernementales des fréquences.

La CEMAC n'a pas défini non plus de régime en ce qui concerne la numérotation. En fait, elle ne mentionne que très brièvement la numérotation dans les attributions générales de l'Autorité nationale de régulation qui sont de gérer les ressources limitées ou le régime d'autorisation. Toutefois, le principe d'efficacité est implicite étant donné que la CEMAC recommande de limiter le nombre d'autorisations afin de garantir une utilisation optimale des ressources limitées ou de tenir compte des conditions économiques sur le marché.

L'UEMOA va un peu plus loin que la CEMAC en ce qui concerne la numérotation et, pour ce qui est des fréquences, insiste particulièrement sur la coopération entre les Etats membres afin de favoriser l'adoption de préfixes communs et la convergence des plans de numérotation, ce qui pourrait jeter les bases d'un plan de numérotation régional commun.

Toutefois, le régime de la CEDEAO est le régime le plus précis en ce qui concerne la numérotation. En effet, un ensemble détaillé de dispositions ont été adoptées en ce qui concerne les questions de numérotation, par exemple l'élaboration des plans de numérotation, les principes applicables à l'utilisation des numéros, des codes et des préfixes, etc. Par ailleurs, les idées d'égalité et de non discrimination sont clairement énoncées comme étant un principe directeur pour l'octroi de ressources limitées.

La SADC s'efforce de parvenir à une harmonisation sur le long terme avec les lignes directrices qu'elle a conçues et qui doivent être utilisées lors de la révision des plans

nationaux de numérotation. Ces initiatives recommandent une harmonisation quotidienne basée en grande majorité sur les mêmes principes que ceux de la CEDEAO sans toutefois avoir leur caractère contraignant.

Plus généralement, la SADC et le COMESA sont d'avis que les autorités nationales de régulation doivent être chargées d'élaborer, d'attribuer, de gérer et de contrôler les plans nationaux de numérotation et de traiter des aspects des services de télécommunications pour lesquels une coordination au niveau national est nécessaire afin de garantir une concurrence efficace.

3.4 Interconnexion

3.4.1 Obligation d'interconnexion

La CEMAC institue dans son ensemble de dispositions contraignantes une obligation d'interconnexion selon laquelle les demandes d'interconnexion émanant d'entités exploitant des réseaux publics ou fournissant des services de communications électroniques doivent être satisfaites en toute transparence et sur une base non discriminatoire. La CEDEAO et l'UEMOA ont elles aussi font de cette obligation d'interconnexion une règle contraignante, avec grosso modo les mêmes conditions.

Si les trois organisations mentionnées ci-après tolèrent un refus d'interconnexion en cas de demandes déraisonnables (concernant l'interopérabilité ou la capacité technique), seule la CEDEAO et l'UEMOA exigent de l'entité qui refuse d'assurer l'interconnexion de motiver dûment sa décision.

Dans les initiatives de la SADC et du COMESA, l'obligation d'interconnexion est abordée essentiellement sous l'angle des principes de non-discrimination et de transparence. La non discrimination est définie comme étant une condition selon laquelle un opérateur fournissant des services de télécommunication ne doit pas appliquer à un concurrent quel qu'il soit des conditions techniques et commerciales moins favorables que celles qu'il s'appliquerait à lui même, à ses filiales ou à ses associés pour ce qui est de la fourniture des services.

Dans les initiatives de la SADC, les pratiques discriminatoires en matière d'interconnexion sont identifiées sur la base de critères tels que la fourniture, la capacité, la qualité ou les prix. A titre de mesure préventive, la non discrimination s'articule autour de quatre principes: connectivité d'un réseau à un autre, égalité d'accès, traitement égal et équitable des messages/des appels et qualité de service.

3.4.2 Contrats d'interconnexion

Toutes les organisations soulignent l'importance des contrats d'interconnexion prévus par le droit. Toutefois, les organisations régionales donnent plus ou moins de détails sur la teneur et la mise en œuvre de ces contrats.

La CEMAC, la CEDEAO et l'UEMOA ne laissent pas beaucoup de marge de manœuvre aux parties puisqu'elles imposent des clauses obligatoires (description des performances attendues, niveau de service garanti, conditions et règles de mise en œuvre ...).

Selon le COMESA, l'autorité nationale de régulation peut à tout moment, en son nom propre ou à la demande de l'une ou l'autre partie, fixer des délais concernant l'achèvement des négociations relatives à l'interconnexion. Si un accord n'est pas trouvé dans ces délais, l'autorité doit prendre des mesures pour arriver à un accord, notamment imposer une règle régissant les retards ou éviter de fixer des taxes déraisonnables contraires à l'intérêt public. La CEDEAO a également laissé à l'autorité nationale de régulation la possibilité de fixer un délai pour les négociations, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre partie. Par contre, la CEMAC a fixé un délai de trois mois pour les négociations en matière réglementaire et ne laisse donc pas cette latitude à l'Autorité nationale de régulation.

Les initiatives de la SADC donnent très peu d'informations sur la teneur des contrats d'interconnexion. Il est toutefois spécifié que l'Autorité de régulation peut définir les accords d'interconnexion et imposer certaines conditions pour assurer l'interopérabilité des services, notamment des conditions visant à garantir une qualité de bout en bout satisfaisante. Ces conditions peuvent inclure l'application de normes techniques, de spécifications ou de codes de conduite spécifiques adoptées d'un commun accord par les acteurs sur le marché.

En ce qui concerne la mise en œuvre des contrats d'interconnexion, la CEMAC, la CEDEAO et l'UEMOA vont plus en détail que d'autres organisations qui mentionnent les contrats d'interconnexion. Pour la CEMAC par exemple, les contrats d'interconnexion doivent être communiqués à l'Autorité nationale de régulation dans les 30 jours qui suivent leur signature. La CEDEAO et l'UEMOA exigent pour leur part que ces contrats soient communiqués immédiatement. La SADC et le COMESA n'imposent aucun délai en la matière.

Toutes les organisations mentionnent la possibilité pour les Autorités nationales de régulation de demander que des amendements soient apportés aux contrats d'interconnexion déjà conclus si de tels amendements sont justifiés pour garantir la concurrence et/ou assurer l'interopérabilité des services pour les utilisateurs. Toutefois, cette possibilité est assortie de délais très stricts dans le cas de la CEDEAO, de la CEMAC et de l'UEMOA où des modifications quant au fond ne peuvent pas être apportées plus de, respectivement, trois mois, quatre mois et six mois après la signature de l'accord. Au besoin, selon la CEMAC, la CEDEAO et l'UEMOA, les parties doivent modifier l'accord dans le mois qui suit la demande de l'Autorité nationale de régulation. Lorsqu'elle estime qu'il est urgent de préserver la concurrence et de protéger les intérêts du consommateur, l'Autorité nationale de régulation peut exiger l'interconnexion immédiate entre les réseaux concernés avant la signature de l'accord.

3.4.3 Tarifs d'interconnexion

Pour toutes les organisations, les autorités nationales de régulation doivent coopérer et se concerter pour définir une méthode complète et harmonisée de calcul des tarifs d'interconnexion. Les opérateurs en position dominante doivent respecter le principe d'orientation des coûts.

En outre, la CEMAC, la SADC et le COMESA estiment qu'il est important de tenir des comptes séparés. Par conséquent, les opérateurs qui détiennent ou exploitent divers services de réseaux publics (par exemple services Internet sur réseau fixe ou mobile) devraient tenir une comptabilité distincte pour les réseaux d'interconnexion et pour les services d'interconnexion correspondants. De la même façon, la SADC a insisté sur le fait que les Autorités nationales de régulation ne pourront intervenir pour ce qui est des questions d'interconnexion uniquement que si elles disposent d'informations précises sur la ventilation actuelle et future des coûts pour les différents services et les différents éléments de réseau. Dans cette optique, tous les fournisseurs de réseaux et de services doivent mettre en œuvre un système de comptabilité analytique qui prévoit une séparation comptable pour les services sous-jacents, système qui doit permettre l'imputation des différents coûts qui relèvent du service d'interconnexion en question.

Le contrôle des tarifs d'interconnexion par l'autorité nationale de régulation est prévu par toutes les organisations. Pour l'essentiel, les opérateurs doivent fournir avec diligence à l'autorité nationale de régulation les informations financières qu'elle peut demander et avec le niveau de détail requis. Au besoin, l'autorité nationale de régulation peut demander aux opérateurs de soumettre leurs rapports financiers à un audit indépendant afin de s'assurer que les informations fournies sont exactes et complètes.

3.5 Cybersécurité

En ce qui concerne la protection des droits des utilisateurs, il semble que les initiatives de la CEMAC soient les plus évoluées puisqu'elles établissent un cadre juridique pour la protection de ces droits, lequel contient des dispositions visant à protéger les utilisateurs dans divers domaines: droit au respect de leur vie privée, qualité et continuité du réseau, droit à être informé, droit à la protection de leurs données à caractère personnel et protection contre les cyberdélinquants.

Les initiatives du COMESA soulignent l'importance d'avoir une législation adéquate pour lutter contre la cybercriminalité. Toutefois, aucune disposition n'a été adoptée pour l'instant.

La Communauté de l'Afrique de l'Est a un document de travail entièrement consacré à une législation sur la cybersécurité qui définit divers termes, comme les délits informatiques ou les transactions électroniques. Ce document donne également une liste de recommandations pour améliorer la protection des données.

Les initiatives de la CEEAC donnent simplement des définitions de base de la cybersécurité et de la cybercriminalité, sans proposer de cadre, quel qu'il soit.

Si l'UEMOA ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne la protection des droits des utilisateurs, la CEDEAO a consacré un nombre important de ses initiatives à l'élaboration de dispositions sur la cybersécurité. Tout d'abord, chaque Etat Membre doit établir un cadre juridique régissant la protection de ces données (collecte, traitement, transmission, stockage et utilisation de ces données et autorité garantissant la protection de ces données) sans préjudice de l'intérêt général de l'Etat. Par ailleurs, les initiatives de la CEDEAO visent à mettre en place un cadre harmonisé régissant les transactions numériques dans l'espace de la CEDEAO. Enfin, la CEDEAO est désireuse d'adapter le droit pénal positif et les procédures pénales de ces Etats membres pour lutter contre la cybercriminalité.

3.6 Protection du consommateur

La SADC a élaboré un nombre important de lignes directrices sur la protection du consommateur.

La volonté de l'organisation est de s'assurer que les consommateurs ont les moyens leur permettant de faire des choix en toute connaissance de cause et ont le sentiment qu'ils sont protégés contre tout abus du marché et de toute pratique commerciale déloyale. A cette fin, une initiative a été lancée en 2001 visant à définir un ensemble fondamental de dispositions protégeant le consommateur (Code de conduite ou Déclaration des droits du consommateur) et à élaborer un ensemble de propositions de lignes directrices de mise en œuvre au niveau régional qui se traduiraient par une plus grande participation, une plus grande responsabilisation et une plus grande confiance du consommateur.

Selon la SADC, le consommateur doit avoir le droit de choisir ses fournisseurs et ses services lorsque plusieurs choix sont possibles. Tout changement d'opérateur ou de service fourni doit être consigné sur la facture et être vérifiable grâce à des éléments de preuve fournis par le consommateur.

Aucune initiative de ce type n'a été élaborée par d'autres organisations.

3.7 Concurrence

Il est à noter que la CEMAC, la CEDEAO et l'UEMOA en particulier consacrent un nombre important d'initiatives à la sauvegarde de la concurrence.

La Communauté d'Afrique de l'Est en particulier a élaboré une stratégie de développement du secteur privé. L'idée est que les institutions publiques doivent collecter des informations

sur la situation des marchés des TIC et faciliter l'accès à ces informations, définir et faire appliquer les droits de propriété et influencer la concurrence sur les marchés. Toutefois, la SADC note que les institutions existantes dans la région n'atteignent pas cet objectif, faute d'institutions complémentaires et en raison des lacunes des institutions existantes concernant les moyens disponibles et les pouvoirs d'orientation.

La CEMAC et le COMESA ont simplement fait allusion à la nécessité pour les autorités nationales de régulation de contrôler les pratiques des opérateurs pour s'assurer que la concurrence n'est pas restreinte ou faussée.

3.8 Présélection, partage des infrastructures et itinérance

Les Etats membres de la CEDEAO¹ veillent à l'introduction de la sélection du transporteur dans sa forme appel par appel, au minimum, dès le début de la concurrence pour installer une concurrence efficace et permettre au consommateur de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif. Cette obligation d'offre de sélection incombe à tous les opérateurs puissants.

Le COMESA a simplement mentionné que "le système de numéros fourni à n'importe quel opérateur doit faciliter la présélection de l'opérateur".

La SADC a spécifié que le système de numéros fourni à n'importe quel opérateur doit faciliter la présélection de l'opérateur.

Il n'y a pas grand chose sur la présélection dans les initiatives des autres organisations régionales.

En ce qui concerne le partage des infrastructures, les Etats membres de la CEDEAO s'assurent que les autorités nationales de régulation encouragent le partage des infrastructures passives et des infrastructures actives. Lesdites Autorités doivent veiller à que ce partage se fasse dans des conditions de non discrimination et d'égalité d'accès. Elles doivent aussi procéder à des études de marché pour évaluer les besoins des clients en matière de portabilité.

Pour l'UEMOA, les Etats membres doivent faire en sorte que des opérateurs lésés puissent porter refus de prêt des infrastructures devant le régulateur national. La CEMAC a, elle aussi, décidé que les Etats membres peuvent imposer le partage des infrastructures².

La SADC va plus loin que d'autres organisations régionales en précisant que, pour encourager le développement de la concurrence et améliorer l'utilisation économique des ressources nationales, il faut appliquer le partage des infrastructures et des installations nécessaires pour fournir les services de télécommunication³.

¹ Acte additionnel A/SA 2/01/07 relatif à l'interconnexion et à l'accès.

² Directive N° 08/08-UEAC-133-CM-18 relative à l'interconnexion et à l'accès.

³ En particulier:

a) Le partage d'installations et/ou de biens fonciers avec d'autres opérateurs doit avoir lieu lorsqu'un opérateur de télécommunication a le droit, en vertu de la législation nationale, d'implanter des installations sur, au dessus ou au dessous de terrains publics ou privés ou lorsque des contraintes physiques, techniques ou économiques privent d'autres opérateurs d'un accès à des alternatives viables.

b) Tout opérateur doit fournir un accès aux pylônes, tours, conduits, terrains ou bâtiments, dans le cadre des droits de passage, à tout autre opérateur pour des raisons notamment d'urbanisme, d'environnement, techniques ou économiques.

c) Le partage des infrastructures, des installations et des biens fonciers et l'accès aux droits de passage font l'objet de négociations commerciales et techniques et d'un accord entre les parties concernées. L'Autorité nationale de régulation intervient pour résoudre les différends.

d) Dans la conduite des négociations, un opérateur doit dégrouper les éléments de son infrastructure, de ses installations ou de ses biens fonciers de façon à conclure un accord commercial sur le ou les éléments qui est (sont) requis par l'autre partie de la négociation.

En ce qui concerne l'itinérance, la CEDEAO a précisé que les autorités nationales de régulation doivent s'assurer que tous les opérateurs offrent le service d'itinérance nationale et d'itinérance internationale à tous les opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables.

e) Dans les faits, tout opérateur a le devoir de fournir un accès non discriminatoire aux éléments de réseau, sur une base de dégroupage, à tout opérateur qui en fait la demande, en tout point où cela sera techniquement possible, à des tarifs et des conditions qui soient justes, raisonnables et non discriminatoires, en vue de la fourniture d'un service de télécommunication. Un opérateur doit fournir ces éléments de réseau dégroupés d'une manière qui permette aux opérateurs demandeurs de combiner ces éléments pour fournir ledit service de télécommunication.

f) Les éléments dégroupés comprennent au minimum les salles dans les bâtiments, le dispositif d'interface du réseau, le distributeur principal, les tours, les boucles locales, les commutateurs locaux et les commutateurs de transit, y compris les éléments gérés par commutateur; les systèmes de transmission par câble et les systèmes de transmission radioélectriques; les bases de données de signalisation et d'appel [...]; les fonctions des systèmes d'exploitation et d'appui, les services d'opérateur et les installations d'assistance à l'annuaire.

(Lignes directrices sur l'interconnexion pour les pays de la SADC.)

> **ANALYSE SWOT ET COMPARAISONS INTERNATIONALES**

1 Analyse des forces, faiblesses, opportunités et risques des initiatives régionales d'harmonisation réglementaire

1.1 Union africaine (UA)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Participe activement au développement des infrastructures (dans le cadre du programme NEPAD). > Les Communautés économiques régionales constituent de véritables piliers pour la Commission de l'Union africaine aux fins de la mise en œuvre des politiques générales et de la réglementation. > Vaste sphère d'influence (au niveau du continent). > Possibilité de réunir des chefs d'Etat et de gouvernement deux fois par an. > Dialogue permanent avec d'autres organisations régionales et principe de subsidiarité. > Possibilité de réunir des Ministres des TIC chaque fois que cela est nécessaire. > Bien placée pour observer les bonnes pratiques suivies par les organisations régionales, en vue de les généraliser sur le continent. > A conclu un Mémorandum d'accord et des partenariats avec plusieurs organisations internationales (UE, UIT, Banque mondiale, Microsoft, etc.) 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > La diversité des pays concernés risque de faire obstacle à l'adoption de règles communes satisfaisant chaque Etat Membre. > Absence de règles contraignantes dans les domaines des TIC et des télécommunications. > Les Etats membres font généralement partie d'une ou de nombreuses autres organisations régionales, ce qui pourrait avoir une double conséquence: <ul style="list-style-type: none"> - chevauchement des règles et risque d'incertitude juridique; - risque d'harmonisation <i>a minima</i>. > En retard sur des problèmes tels que la cybercriminalité.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Tirer parti de sa taille pour encourager l'harmonisation et le dialogue entre les Etats membres faisant partie d'organisations régionales différentes. > La formulation d'orientations relative à la cybercriminalité pourrait stimuler l'étude de la question sur tout le continent. 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'absence de consensus quant aux modalités de l'harmonisation et aux questions sur lesquelles doit porter l'harmonisation risque de retarder le processus d'harmonisation. > La taille importante de l'Union africaine risque de faire obstacle à la mise en place de l'harmonisation avec la souplesse nécessaire. > L'Union africaine risque de ne pas se faire entendre si de nombreuses initiatives sont prises à différents niveaux (international, régional, national et local) et si les TIC et les télécommunications offrent des possibilités d'intervention limitées. > L'Union africaine risque de se cantonner à un rôle de dirigeant laissant le soin à d'autres organisations d'adopter des règles plus contraignantes.

1.2 Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Ses initiatives dans le domaine des télécommunications portent sur les principaux problèmes et ont force obligatoire. > La stratégie d'ensemble ("paquets") offre la clarté et la certitude juridique nécessaires 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > A ce jour, peu d'Etats membres ont appliqué le cadre juridique relatif aux télécommunications (UEMOA).
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Des projets sur les transactions électroniques, la protection des données et la cybercriminalité sont en cours de discussion 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Double emploi et risque accru d'incompatibilité entre les règles (y compris entre les juridictions) avec l'UEMOA⁴.

1.3 Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > La stratégie globale ("paquets") offre la clarté et la certitude juridique nécessaires. > Les initiatives en matière de télécommunications portent sur les principaux problèmes et ont force obligatoire. 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > A ce jour, peu d'Etats membres ont appliqué le cadre juridique relatif aux télécommunications. > Aucune législation en matière de cybercriminalité n'a encore été adoptée.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Renforcer les partenariats avec la CEDEAO afin d'éviter toute marginalisation. 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <p>Double emploi et risque accru de contradiction entre les règles (y compris entre les juridictions) avec la CEDEAO.</p> <p>On peut considérer que le "paquet" est moins contraignant que celui de la CEDEAO (il s'agit de directives et non pas d'Actes supplémentaires afférents à un traité, le "paquet" de la CEDEAO est plus récent et la CEDEAO compte un plus grand nombre d'Etats membres).</p>

1.4 Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > La proximité des espaces de la CEMAC et du COMESA créera peut être des incitations. 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Absence de règles ayant force obligatoire (le Traité n'a défini aucun instrument juridique permettant l'harmonisation des législations nationales des Etats membres). > L'organisme de régulation régional est récent. > Vient d'adopter un cadre de référence.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > La CEEAC pourrait mettre à profit d'autres expériences régionales et s'en inspirer. > Des législations types doivent être établies. 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Etant donné que la CEEAC a tardé à prendre des initiatives de grande ampleur dans les domaines des TIC et des télécommunications, les membres qui font également partie de la CEMAC et du COMESA pourraient être amenés à accorder davantage d'importance à leurs initiatives respectives.

⁴ Ainsi, l'UEMOA et la CEDEAO proposent toutes deux un accès à trois niveaux aux fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunication, mais la définition et la portée du contenu des divers régimes sont différentes.

1.5 Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Stratégie clairement définie (e-CEMAC 2010 de 2005) > Initiatives actualisées (la plupart des initiatives sont récentes) > La stratégie globale ("paquets") offre la clarté et la certitude juridique nécessaires. 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Retard dans la mise en œuvre de la stratégie (la deuxième phase vient d'être engagée et il en existe 6). > Aucune initiative n'a été prise sur les ressources limitées (fréquences et numérotation) > Absence de législation sur la cybercriminalité (pénurie de compétences techniques). > Il existe peu de mécanismes de mise en application (sanctions et pénalités). > Nécessité d'un appui financier accru pour assurer le suivi.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le Conseil des ministres a demandé à la Commission de prendre des initiatives dans les domaines des transactions électroniques et de la cybercriminalité (la CEA a été invitée à apporter son appui). > Privilégie actuellement le développement des infrastructures (CAB). 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'absence de mécanismes de suivi et de mise en application rendra illusoire le caractère contraignant "paquet", ce qui retardera le processus d'harmonisation.

1.6 Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Ensemble d'initiatives relativement complet autant dans le domaine des télécommunications que dans celui des TIC. > Approche politique et réglementaire offrant une certaine marge de manœuvre et la souplesse voulue aux Etats membres. 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Une trop grande marge de manœuvre risque de compliquer l'harmonisation. > Le fait que certains membres fassent partie d'autres organisations risque de compliquer l'harmonisation.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Il est proposé, dans le cadre du projet SEGANET, d'harmoniser au besoin les législations aux fins de la mise en œuvre de ce projet. > Tirer parti de sa taille pour encourager l'harmonisation et le dialogue entre les Etats membres faisant partie d'organisations régionales différentes. 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'approche fondée exclusivement sur l'élaboration de lignes directrices risque d'être jugée insatisfaisante pour procéder à l'harmonisation au niveau continental et risque en conséquence de ne pas être adoptée. > Il se peut que certains membres accordent davantage d'importance à des règles plus contraignantes établies par les autres organisations régionales dont elles sont également membres, ce qui retardera le processus d'harmonisation du COMESA.

1.7 Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Partenariat multirégional (RICTSP). > Stratégies régulièrement actualisées. > Approche politique ménageant la souplesse voulue. > Participe à l'élaboration de lois sur la cybercriminalité. Participe à plusieurs partenariats (coordination avec le COMESA, le programme RICTSP). > Participe à des projets d'infrastructure (projet SEGANET) 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Peu d'initiatives ont été prises dans le domaine des télécommunications. > Il existe peu de règles à caractère contraignant. > Certains membres font également partie de la SADC, du COMESA et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les partenariats multiples pourraient favoriser un transfert de compétences concernant la réglementation des politiques et le processus d'élaboration des lois. 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Ayant en partie réduit le nombre de ses règles pour élaborer un cadre, la CAE risque d'avoir des difficultés pour adopter des règles plus spécifiques à caractère obligatoire.

1.8 Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Partenariats multiples (RICTSP). 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Absence de règles ayant force obligatoire. > Peu d'initiatives dans les domaines des TIC et des télécommunications. > Expérience très récente dans les secteurs des TIC et des télécommunications.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Stratégie relativement bien définie à suivre jusqu'en 2013 (sur la base du programme RICTSP). 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les membres qui font également partie du COMESA appuieront les initiatives du COMESA dans les secteurs des TIC et des télécommunications. > Si l'IGAD ne s'efforce pas d'attirer d'autres organisations régionales, elle pourrait manquer de visibilité et de légitimité pour l'harmonisation de ces secteurs dans l'avenir.

1.9 Commission de l'Océan Indien (COI)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Participe à plusieurs partenariats (coordination avec le COMESA, le programme RICTSP). > Participe à des projets d'infrastructure (projet SEGANET). 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > La COI compte peu d'Etats membres et ne bénéficie pas de ce fait d'économies d'échelle (manque de financement, pénurie de compétences spécialisées, etc.). > Les rares initiatives prises dans les domaines des TIC et des télécommunications concernent uniquement des programmes stratégiques.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Il est proposé, dans le cadre du projet SEGANET, d'harmoniser au besoin les législations aux fins de la mise en œuvre de ce projet. > Tirer parti de sa taille pour encourager l'harmonisation et le dialogue entre les Etats membres faisant partie d'organisations régionales différentes. 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le projet SEGANET ne dispose pas suffisamment de ressources financières et humaines. > L'influence du COMESA, tant sur le plan de la taille que sur le plan des initiatives relatives aux TIC et aux télécommunications est telle que la COI risque de manquer à terme de visibilité et de légitimité dans ces domaines, d'autant que la plupart de ses membres font également partie du COMESA.

1.10 Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Ensemble relativement complet de règlements (y compris sur la protection des consommateurs). > L'approche fondée sur des lignes directrices offre une certaine marge de manœuvre aux Etats membres et est adaptée à leur environnement particulier. > Longue expérience. > Bonne coordination entre organismes (SADC/CRASA). 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Une trop grande marge de manœuvre risque de compliquer l'harmonisation. > Il existe de nombreuses règles faisant l'objet de documents différents (dont certains sont à l'évidence obsolètes), ce qui risque de conduire à une absence de certitude juridique.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Loi type sur la radiodiffusion. > Accord tripartite possible avec la CAE et le COMESA. 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'approche fondée exclusivement sur l'élaboration de lignes directrices risque d'être jugée insuffisante pour procéder à l'harmonisation au niveau panafricain. > Il se peut que certains membres accordent davantage d'importance à des règles plus contraignantes établies par les autres organisations régionales dont elles sont également membres, ce qui retardera le processus d'harmonisation de la SADC.

1.11 Union du Maghreb arabe (UMA)

<p style="text-align: center;">POINTS FORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> > Coopère avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) (les modalités de cette coopération sont définies dans un Mémorandum d'accord daté de janvier 2008) 	<p style="text-align: center;">POINTS FAIBLES</p> <ul style="list-style-type: none"> > S'occupe peu des télécommunications et des TIC. > Faible niveau de coopération avec l'Union africaine.
<p style="text-align: center;">OPPORTUNITES</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pourrait mettre à profit l'expérience acquise par d'autres organisations régionales dans l'avenir. > Etudier la possibilité de créer un Observatoire de l'intégration régionale⁵. 	<p style="text-align: center;">RISQUES</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'UMA n'aura pas suffisamment de visibilité (c'est à dire qu'elle ne pourra pas se faire entendre dans les négociations internationales ou interrégionales futures) et de légitimité dans les domaines des télécommunications et des TIC.

2 Comparaison entre les initiatives africaines d'harmonisation réglementaires et le processus d'harmonisation de l'Union européenne et des États-Unis

2.1 Comparaison avec l'Union européenne

Les marchés européens des télécommunications ont toujours été considérés comme des monopoles naturels. Le problème de la compatibilité de ces monopoles avec les Traités de la CE s'est posé dans les années 80, époque à laquelle une réforme du secteur a finalement été entreprise.

Les réformes juridiques et réglementaires des télécommunications engagées par l'Union européenne (UE) peuvent être subdivisées en deux phases: la première phase, qui s'est déroulée de 1987 à 2001, a consisté à réglementer la transition entre le monopole et l'ouverture totale à la concurrence. Les initiatives de libéralisation destinées à ouvrir les marchés des télécommunications à une concurrence totale ont donc été adoptées. Le principe fondamental des directives⁶ correspondantes était d'autoriser une utilisation et un accès sans restriction aux réseaux et services de télécommunication. Au cours de la deuxième phase, lancée en 2002, l'Union européenne a promulgué un nouveau paquet de directives, afin de réguler le marché entièrement libéralisé des télécommunications. Les initiatives d'harmonisation prises à cette occasion visaient à adopter une approche commune en matière de réglementation des télécommunications, dans l'ensemble de l'Union européenne. Or, même si le marché a été entièrement ouvert à la concurrence et si l'ensemble des directives de l'UE (Directives "Cadre", "Autorisations", "Accès", "Service universel" et "Protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques") avaient essentiellement pour finalité l'harmonisation, il en est résulté dans l'intervalle une amélioration de la liberté des marchés.

En revanche, il est plus difficile de distinguer de telles phases parmi les initiatives prises par les organisations régionales africaines. La plupart de ces initiatives associent en effet des dispositions axées sur la libéralisation et des dispositions en faveur de l'harmonisation, ces

⁵ Voir l'Addendum au Mémorandum d'accord intitulé: "Les TIC, les sciences et les techniques au service du développement".

⁶ Directive 88/301/EEC du 16 mai 1988 relative à la concurrence dans les marchés de terminaux de télécommunication; Directive 90/388/EEC du 28 juin 1990 relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunication; Directive 94/46/EC du 13 octobre 1994 modifiant les Directives 88/301/EEC et 90/388/EEC en ce qui concerne en particulier les communications par satellite; Directive 96/2/EC du 16 janvier 1996 modifiant la Directive 90/388/EEC en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles; Directive 96/19/EC du 13 mars 1996 modifiant la Directive 90/388/EEC en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications et Directive 95/51/EC du 18 octobre 1995 modifiant la Directive 90/388/EEC en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunication déjà libéralisés.

dernières dispositions l'emportant toutefois sur les précédentes. En conséquence, les derniers trains de mesures pris par l'Afrique s'apparentent davantage, en général, à la deuxième série de directives de l'UE, notamment ceux de l'UEMOA, de la CEDEAO et de la CEMAC, qui englobent également le cadre, les autorisations et le service universel. A noter qu'en général, les initiatives africaines sont davantage tournées vers l'harmonisation.

Cela tient peut-être au fait que les Etats membres ont pour la plupart devancé les organisations régionales pour ce qui est des initiatives de libéralisation. Il semble que bon nombre d'entre eux aient procédé aux réformes à titre individuel et de leur propre initiative. Cela étant, les Etats membres des organisations régionales africaines ne progressent pas tous au même rythme (comme c'est également le cas dans l'UE, mais d'une manière plus nuancée): ainsi, dans l'espace de la CEDEAO, la première autorité de régulation nationale (ARN) a été créée en 1995 et la plus récente a été mise en place en 2009.

En outre, s'il est vrai que la CEDEAO, la CEMAC et l'UEMOA disposent généralement d'un cadre tourné vers l'harmonisation, il semble que les directives politiques de la SADC soient davantage axées sur la libéralisation. A titre d'exemple, certaines recommandations exhortent toujours les Etats membres à établir des organismes de régulation nationaux (par exemple certaines directives de la SADC).

Toutefois, rares sont les initiatives prises par des organisations africaines régionales qui peuvent être comparées aux trains de mesures de l'UE. L'approche fondée sur le "paquet juridique" (qui consiste à proposer en une seule fois un ensemble de législations comprenant de nombreuses directives ou de nombreux règlements régissant différentes questions) n'est guère répandue en Afrique et, à ce jour, seules trois organisations régionales se sont engagées sur cette voie. En Afrique, il semble que l'approche juridique définie dans la Partie 2 rivalise avec d'autres approches - les approches politiques et réglementaires par exemple - au lieu de les compléter. S'agissant de l'harmonisation, c'est l'approche juridique qui prédomine dans l'UE, mais il ne s'agit pas de la seule approche - loin s'en faut.

L'harmonisation a en effet conduit à une complexité et à des interventions réglementaires détaillées beaucoup plus importantes que ne l'exigeait la libéralisation des marchés nationaux de l'UE. Pour faciliter cette harmonisation, la Commission européenne a par exemple établi une liste de 18 marchés de produits sous la forme de lignes directrices. Les autorités de régulation nationales (ARN) doivent "tenir le plus grand compte" de ces lignes directrices, tout en analysant leurs marchés nationaux respectifs. Il convient de noter que les ARN jouent un rôle crucial dans le processus d'harmonisation en cours au sein de l'UE, mais que leur pouvoir discrétionnaire résiduel a été à l'origine de nouveaux motifs de discorde entre les Etats membres.

Nous croyons savoir que le nouveau régime de l'UE s'est efforcé de remédier aux divergences et aux incohérences les plus marquées, notamment par le biais de sa jurisprudence. Néanmoins, les problèmes de subsidiarité et les manœuvres politiques des Etats membres ont empêché ce processus d'aller aussi loin que ne le souhaitait initialement la Commission européenne en engageant le processus d'harmonisation.

Les organisations africaines pourraient bien être confrontées aux mêmes difficultés si elles se contentent d'adopter une approche réglementaire ou politique (au sens de la Partie 2) comportant peu de règles contraignantes. En effet, si l'on accorde aux ANR, qui ne sont pas réellement indépendantes sur le plan politique, un pouvoir discrétionnaire important, elles privilégieront peut-être les intérêts nationaux au lieu d'un intérêt régional commun, ce qui nuira vraisemblablement à l'harmonisation. C'est pourquoi l'adoption de règles contraignantes pourrait réduire ces risques, sous réserve du pouvoir discrétionnaire résiduel que ces règles conféreront.

En outre, pour tenir compte de la convergence des technologies, le cadre actuel de l'UE englobe tous les réseaux et services de communication électroniques et est technologiquement neutre. Rares sont les organisations régionales africaines (par exemple,

l'UEMOA⁷ ou la CEDEAO⁸) ayant intégré la neutralité technologique dans leurs principes directeurs.

La principale difficulté d'une harmonisation panafricaine est que l'harmonisation devra s'effectuer à trois niveaux: au niveau panafricain, au niveau régional et au niveau national. Dans l'UE, l'harmonisation ne s'est faite qu'à deux niveaux: régional et national.

Comparé à l'Union européenne, l'harmonisation panafricaine se heurte à une autre difficulté de taille: en effet, il existe autant de sources juridiques que d'organisations régionales et ces sources prévoient des mécanismes d'harmonisation différents ayant des incidences elles mêmes différentes.

Enfin et surtout, l'objectif de l'harmonisation panafricaine sera de faire évoluer au même rythme des organisations régionales et des juridictions appliquant des processus de prise de décisions de durées différentes, sans toutefois imposer de délai raisonnable obligatoire à chaque entité.

Par ailleurs, il ressort d'entretiens avec des représentants d'organisations régionales que certaines organisations régionales africaines éprouvent des difficultés à assurer le suivi de la mise en œuvre de règles régionales au niveau national, même lorsque ces règles ont force obligatoire, compte tenu notamment de leur pouvoir d'intervention restreint.

2.2 Comparaison avec les États-Unis

Même si les États-Unis ne sont pas une organisation régionale, ils se sont efforcés d'harmoniser les règlements intra-étatiques⁹ au niveau fédéral et offrent peut être à ce titre un point de comparaison intéressant.

Il convient de noter que le processus d'harmonisation n'a pas été chose facile aux États-Unis en raison de la complexité inhérente à la nature fédérale du système du fait que traditionnellement, on "ménage" les régulateurs des entreprises publiques.

De même, l'harmonisation panafricaine devra être effectuée à trois niveaux: au niveau panafricain, au niveau régional et au niveau national, eu égard au principe de subsidiarité. Cependant, les organisations régionales sont très différentes, sur le plan institutionnel, des régulateurs des services publics des États-Unis et ne prêtent guère attention à leurs activités respectives, loin s'en faut, tant en ce qui concerne leur rôle concernant les TIC et les télécommunications qu'en ce qui concerne leur gouvernance.

Aux États-Unis, la réglementation fédérale sur les communications repose sur la Loi sur les communications, datée de 1934, qui a porté création du premier organisme de régulation des télécommunications, à savoir la FCC¹⁰. Cette loi confère à la FCC des pouvoirs étendus qui lui permettent d'agir sur la base des critères de "l'intérêt public", la commodité et la nécessité.

Pendant plusieurs décennies, la FCC a autorisé AT&T (qui a toujours été une société privée, à la différence des opérateurs historiques européens ou africains) à conserver son monopole sur les télécommunications. Au fil du temps, la FCC, les tribunaux et le Congrès ont remis en question l'idée selon laquelle la fourniture des services de télécommunication constituait un

⁷ Voir les principes directeurs de la Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications.

⁸ Article 5(3) de la Loi supplémentaire A/SA.3/01/07 sur le régime juridique applicable aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services.

⁹ Au niveau des Etats, il existe une commission des services publics (PUC), dans chaque Etat ainsi que dans le district de Colombia, qui est responsable de toutes les questions de télécommunication, y compris des questions de politique générale, de délivrance de licences et de mise en application relevant de sa compétence.

¹⁰ La FCC est responsable de toutes les questions de communications interétatiques et internationales et de certaines questions intra-étatiques. Ses travaux sont complétés par ceux de la National Telecommunications and Information Administration, du Ministère de la justice et de la Commission fédérale du commerce.

monopole naturel. Des initiatives judiciaires et législatives ont abouti à l'ouverture progressive à une concurrence pleine et entière sur certains marchés de services.

En Afrique, aucun opérateur historique unique n'exerce un monopole sur la totalité du continent, pas plus qu'un pouvoir judiciaire n'a compétence sur l'ensemble du continent.

En vertu du dixième Amendement de la Constitution des Etats Unis, les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués au Gouvernement fédéral sont réservés aux Etats. Toutefois, la Cour suprême a estimé que, dans le secteur des télécommunications, bon nombre d'activités qui semblaient être intra-étatiques avaient en fait des incidences directes ou indirectes sur le commerce inter-étatique et relevaient dès lors de la compétence de la FCC.

En conséquence, le cadre juridique et réglementaire des Etats Unis régissant les télécommunications a progressivement été façonné par les décisions de la FCC, lesquelles ont été étayées par la DC Circuit Court (Cour d'appel pour la circonscription fédérale) et parfois confirmées, le cas échéant, par voie réglementaire. A titre d'exemple, en ce qui concerne l'interconnexion, la FCC a établi, en vertu de sa Décision de 1971 sur le marché des liaisons de télécommunication spécialisées, que des entreprises telles que AT&T devaient fournir des services d'interconnexion à des conditions raisonnables aux nouveaux venus. La DC Circuit Court a confirmé en 1978 que les nouveaux arrivants étaient juridiquement habilités à assurer une interconnexion¹¹.

Parallèlement, la FCC a obligé AT&T à rééquilibrer ses tarifs pour les aligner sur les coûts des redevances que les entreprises de télécommunication inter-étatiques versaient aux opérateurs de centraux locaux pour faire aboutir les appels interurbains. En 1979, la FCC a accordé une licence à un autre opérateur au niveau fédéral.

Il semble à première vue que le modèle des Etats-Unis s'apparente davantage à l'approche réglementaire définie dans la Partie 2 (à ceci près que c'est un régulateur fédéral, et non un régulateur régional, qui a pris les décisions), complétée par une jurisprudence connexe¹², elle-même fondée sur des lois et règlements. On pourrait donc considérer que le modèle des Etats-Unis est un modèle hybride.

Nous avons déjà indiqué que les initiatives africaines visaient rarement à élaborer des règles qui se renforçaient mutuellement à l'aide de méthodes complémentaires (d'ordre juridique, réglementaire et politique), mais optaient généralement pour une seule et même méthode pour une question donnée, ce qui pose parfois des problèmes lorsqu'une règle n'est pas respectée ou manque de clarté.

Il convient de signaler que la FCC est investie de pouvoirs d'exécution très étendus puisqu'elle peut veiller directement à l'application des dispositions de la Loi sur les télécommunications de 1934, ou demander à la Cour fédérale d'engager des procédures d'exécution. Il existe différents types de sanctions: amendes, suppression de l'autorisation, obligation de prendre les mesures nécessaires pour réparer l'infraction. La FCC peut également exiger des opérateurs qu'ils fournissent les informations pertinentes.

Une telle stratégie ne peut être appliquée par des organisations régionales africaines. En effet, les organismes régionaux de régulation africains ne sont pas habilités à délivrer des licences régionales. De même, aucun tribunal spécifique n'a compétence, au niveau régional, pour régler les différends dans le domaine des télécommunications. Certains ont

¹¹ Hiérarchiquement, le système judiciaire est le suivant: Cour suprême, Cours d'appel, Cours de première instance et Cours de district fédérales. Les Cours fédérales ont compétence sur le plan judiciaire pour statuer sur la constitutionnalité des lois fédérales et interpréter et appliquer les lois afin de régler les différends. Les Cours fédérales disposent d'une compétence limitée en ce sens qu'elles ne peuvent se prononcer que sur certains types d'affaires déterminées par le Congrès ou définies dans la Constitution. En d'autres termes, elles statuent sur les affaires en interprétant la Constitution, toutes les lois fédérales, les règles et règlements fédéraux et les litiges entre les Etats ou entre les Etats Unis et les gouvernements étrangers (notes sur les origines législatives du Code des Etats Unis).

¹² A noter que, en Common law, la jurisprudence lie les tribunaux inférieurs en droits jurisprudentiels et coutumiers.

des attributions concernant le Traité constitutionnel et les lois des institutions communautaires, mais il s'agit simplement de pouvoirs consultatifs, tandis que pour d'autres, l'accès aux tribunaux est réservé à certains requérants tels que les Etats membres ou le personnel des institutions. En général, les organismes nationaux de régulation assument les fonctions d'arbitre principal en cas de différends et sont investis à cette fin de pouvoirs quasi juridictionnels. La Commission de la CEDEAO et la Commission des régulateurs de l'UEMOA n'ont compétence que dans les cas où le régulateur national ne donne pas suite aux mesures qu'elles prennent ou ne les coordonnent pas (en cas de différends transnationaux dans la région). En conséquence, la jurisprudence régionale rendue en la matière risque fort d'être peu abondante.

Le modèle des Etats-Unis a également ceci de particulier qu'il fait largement appel au droit de la concurrence. C'est le Ministère de la Justice qui est compétent en matière de législation « antitrust ». Ainsi, en 1974, ce Ministère a intenté une action en justice à l'encontre d'AT&T pour remettre en cause son monopole. Huit ans plus tard, le juge a obligé AT&T à se séparer de ses 22 sociétés d'exploitation régionales (RBOC), ce qui a abouti à la séparation des marchés des communications locales et longue distance.

Avec la généralisation de l'ouverture à la concurrence à la fin des années 80, la FCC a engagé une série de procédures destinées à déterminer la meilleure manière d'adapter le cadre réglementaire pour encourager la concurrence entre les entreprises de télécommunication. Ces études ont fait apparaître qu'un grand nombre d'obligations étaient imposées aux nouveaux venus, ce qui compliquait l'accès au marché. En conséquence, la FCC a décidé de réduire le plus possible les contraintes réglementaires.

Les organisations africaines ont très rarement recours au droit de la concurrence pour intervenir dans le domaine des télécommunications et des TIC. Chose plus importante encore: sur le continent africain, la possibilité pour un Ministère de la Justice (ou une Commission de l'UE) d'intenter une action en justice contre des fournisseurs de services ou de réseaux en cas d'infraction aux règles générales en matière de concurrence n'existe pas.

La Loi des États-Unis de 1996 a marqué un tournant, puisque pour la première fois depuis d'adoption de la Loi de 1934, le Congrès a fixé des orientations pour le secteur des télécommunications. Cette Loi invalide toute la réglementation des Etats interdisant ou limitant l'accès des concurrents aux services de télécommunication intra-étatiques. Elle impose à tous les exploitants de télécommunication l'obligation générale d'assurer « directement ou indirectement » une interconnexion avec les installations des autres exploitants, confirmant ainsi par voie réglementaire la décision antérieure de la FCC et la jurisprudence connexe qui s'en est suivie.

Par ailleurs, la Loi sur les télécommunications de 1996 a encore élargi le domaine de compétence de la FCC, puisqu'elle permet à cette dernière d'empêcher toute législation d'un Etat qui serait contraire à l'objectif de la concurrence locale. En outre, la FCC peut vider de sa substance la législation d'un Etat susceptible d'empêcher une entité de fournir un service de télécommunication interétatique et intra-étatique.

L'originalité du modèle des États-Unis est, à l'évidence, qu'il associe des décisions du régulateur et de tribunaux, avec l'appui du Congrès, pour réguler le marché avec un maximum de souplesse.

Toutefois, aussi attrayant soit-il, ce modèle est profondément ancré dans la tradition du *Common law* (le COMESA et la SADC sont par exemple fortement influencés par le *Common law*, ce qui n'est pas le cas de la CEDEAO, de la CEMAC et de l'UEMOA) et s'appuie étroitement sur le droit de la concurrence. En conséquence, ce modèle ne satisfait pas aux exigences de transférabilité et de clarté nécessaires pour ouvrir la voie à une harmonisation à l'échelle panafricaine, compte tenu du fait notamment que le droit de la concurrence est en plein essor sur le continent africain.

> **HUIT RECOMMANDATIONS TOURNEES VERS L'AVENIR**

1 Adopter une stratégie globale

L'idée générale est d'établir un ensemble commun de règles et de principes pour toutes les organisations, en se fondant sur tous les cadres existants, en vue de les rendre obligatoires pour tous les Etats membres de l'Union africaine par le biais d'un instrument commun. Il s'agira d'un socle a minima, à partir duquel il sera possible d'engager le processus d'harmonisation au niveau panafricain.

2 Elaborer des principes communs pour un instrument panafricain ayant force obligatoire

A savoir: objectivité, transparence, proportionnalité, non-discrimination, neutralité technologique en matière de convergence, réduction des obstacles à l'accès au marché, réduction au maximum des contraintes de nature réglementaire, mise en œuvre d'une réglementation à deux niveaux, réglementation plus rigoureuse pour les opérateurs en position dominante sur le marché:

Tel est en définitive l'objectif de l'harmonisation des règles juridiques de fond, qui peut être atteint par voie de consultation, comme indiqué ci-dessous.

3 Organiser des consultations et rechercher un consensus à tous les niveaux (panafricain, régional et national)

Pour éviter les régionalismes (c'est-à-dire les cas dans lesquels chaque organisation régionale décide que son point de vue doit être étendu à toutes les autres), nous recommandons que l'Union africaine crée un Bureau de l'harmonisation. Ce Bureau, dont la composition serait équilibrée, serait chargé de décider, région par région, si les règles ou principes adoptés à l'échelon régional doivent être considérés comme des bases communes au niveau panafricain.

Une règle jugée non transposable pourrait être examinée ultérieurement afin de déterminer si à la suite d'un changement de circonstances elle pourrait être transposée. Cela n'empêchera pas les règles ou principes en question d'être applicables au niveau régional, là où ils ont été édictés.

4 Concevoir des processus simplifiés communs à toutes les organisations régionales

On pourrait également instituer pour le droit procédural un Bureau de l'harmonisation analogue à celui décrit précédemment.

5 Mettre en place un organisme de régulation panafricain indépendant, doté de pouvoirs d'exécution et d'un mécanisme de recours panafricain

L'UE n'a pas réussi à instituer un régulateur régional pour les besoins des télécommunications, faute d'appui de la part des régulateurs nationaux, qui sont soucieux de conserver leurs prérogatives, notamment leur pouvoir quasi-juridictionnel.

Etant donné que les régulateurs nationaux africains sont de création plus récente et disposent de prérogatives plus limitées, le contexte se prêtera peut-être mieux - encore qu'il

ne soit pas moins complexe - à la création d'un régulateur panafricain ayant compétence pour les questions de télécommunications panafricaines.

Afin d'influer sur la législation nationale, le régulateur panafricain pourrait être consulté, au besoin, avant la mise en œuvre des mécanismes de décision par les régulateurs nationaux.

Le rôle de ce régulateur pourrait se limiter aux règles communes adoptées au niveau panafricain. Il pourrait s'agir également d'une simple instance d'appel pour les tribunaux régionaux, dont les compétences augmenteraient progressivement à mesure que les règles communes se généraliseraient.

6 Réduire l'étendue des pouvoirs discrétionnaires aux niveaux national et régional

Grâce à des règles plus objectives, à une mise en œuvre plus transparente, à des décisions fondées sur l'objectivité et dûment motivées et à un mode de fonctionnement mieux harmonisé, il devrait être possible de faire appel devant l'Autorité panafricaine de régulation.

7 Accroître la clarté et la transparence et élaborer des règles plus détaillées et contraignantes

Certaines organisations ont édicté des règles élaborées, qui demeurent toutefois facultatives en raison de leur caractère non contraignant. On pourrait adopter des décisions ou des accords pour rendre ces règles obligatoires.

8 Développer le droit de la concurrence au niveau panafricain

Les télécommunications et les TIC sont assujettis à des règles propres à chaque secteur et, en principe, les problèmes de concurrence qui ne sont pas spécifiques sont subordonnés au droit général de la concurrence. Ces règles et dispositions se complètent mutuellement. En Afrique, les règles spécifiques ne sont généralement pas appuyées par les dispositions générales du droit de la concurrence, ce dernier se développant rapidement sur le continent.

Annexes

> ANNEXE 1 : LISTE DES INITIATIVES REGIONALES VISANT A HARMONISER LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES TIC EN AFRIQUE

Les documents dont les titres sont suivis par un astérisque n'ont pu être obtenus par le consultant.

1 Union internationale des télécommunications (UIT)

- Livre Vert de l'Union internationale des télécommunications relatif à l'Afrique : *Telecommunication policies for Africa* - Orientations en matière de télécommunications pour l'Afrique (Mai 1996)

2 Union africaine (UA)

- *NEPAD document* - Document de référence dans le cadre de l'adoption du NEPAD (octobre 2001) ;
- *Decision document of the ministers responsible for ICTs and/or Telecommunications on the policy, legal and regulatory aspects of the NEPAD ICT Broadband infrastructure Network for Eastern and Southern Africa* - Décision des ministres chargés des TIC et/ou des Télécommunications relative aux orientations et aux aspects réglementaires et légaux de l'infrastructure réseau haut débit TIC du NEPAD pour l'Afrique orientale et australe (juin 2006) ;
- *Resolution of the first inter-governmental assembly (IGA) ministerial meeting on implementing the Kigali Protocol* - Décision de la première conférence inter-gouvernementale, rencontre ministérielle sur la mise en œuvre du Prococole de Kigali (octobre 2007)
- *Report on licensing and interconnection framework for the NEPAD Broadband ICT infrastructure network for Eastern and Southern Africa* - Rapport sur le régime des licences et de l'interconnexion du réseau d'infrastructure TIC large bande pour le NEPAD (Octobre 2007)
- Protocole sur le Cadre politique et réglementaire de haut niveau relatif à l'infrastructure TIC à large portée du NEPAD pour l'Afrique orientale et australe (2006).
- Cadre de référence de l'Union africaine pour l'harmonisation des politiques et des réglementations en matière de télécommunications et TIC en Afrique (adopté en mai 2008):
 - Etude sur l'harmonisation des politiques et des réglementations en matière de télécommunications et TIC en Afrique - Résumé analytique.
 - Etude sur l'harmonisation des politiques et des réglementations en matière de télécommunications et TIC en Afrique - Projet de rapport.
 - Rapport de la deuxième Session de la Conférence des ministres de la communication et des TIC de l'Union africaine (Déclaration du Caire en annexe).
 - Décision sur la deuxième Session de la Conférence des ministres africains en charge des communications et technologies de l'information EX.CL/434 (XIII).
 - Plan de mise en œuvre de la Décision EX.CL/434 (XIII) du Conseil exécutif relative à la deuxième Conférence des ministres africains en charge des communications et des technologies de l'information.

- Plan de Yamoussoukro sur la cybercriminalité (18-20 novembre 2008).

3 Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

- Traité révisé instituant la CEDEAO (1993) et Protocole A/SP.1/06/06 portant amendement du Traité révisé.
- Statuts de l'ARTAO (2002):
 - Plan stratégique (2005-2008).
 - Feuille de route stratégique pour l'ARTAO (2007-2010).
- Acte additionnel A/SA.1/01/07 relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des TIC.
- Acte additionnel A/SA.2/01/07 relatif à l'accès et à l'interconnexion des réseaux et services du secteur des TIC.
- Acte additionnel A/SA.3/01/07 relatif au régime juridique applicable aux opérateurs et fournisseurs de services.
- Acte additionnel A/SA.4/01/07 relatif à la gestion du plan de numérotation.
- Acte additionnel A/SA.5/01/07 relatif à la gestion du spectre de fréquences radioélectriques.
- Acte additionnel A/SA.6/01/07 relatif à l'accès universel/service universel.
- Projet d'Acte additionnel A/SA. /12/08 relatif aux transactions électroniques.
- Projet de Directive D. /12/09 relative à la lutte contre la cybercriminalité dans la CEDEAO modifiée en 2008 par l'Acte additionnel A/SA. /12/08 portant Lignes directrices sur la cybercriminalité dans la CEDEAO.
- Projet d'Acte additionnel A/SA. /12/09 portant Lignes directrices sur la protection des données personnelles dans la CEDEAO modifié en 2008 par la Directive D/CM/2008 portant Lignes directrices sur la protection des données personnelles dans la CEDEAO¹³.

4 Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)

- Directive N° 01/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications.
- Directive N° 02/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et fournisseurs de services.
- Directive N° 03/2006/CM/UEMOA relative à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunication.
- Directive N° 04/2006/CM/UEMOA relative au service universel et aux obligations de performance du réseau.
- Directive N° 05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunication.

¹³ Les versions initiales de ces projets ont été examinées et validées par la 7^{ème} réunion des ministres en charge des télécommunications et des TIC de la CEDEAO lors de leur réunion à Praia en octobre 2008. Ces trois documents ont été réexaminés par la réunion préparatoire des experts et ont évolué depuis lors. Ils ont été à nouveau validés par la 8^{ème} réunion des ministres à Dakar en novembre 2009 pour être adoptés par le Conseil des ministres de la CEDEAO.

- Directive N° 06/2006/CM/UEMOA organisant le cadre général de coopération entre les autorités nationales de régulation en matière de télécommunications.
- Décision N° 09/2006/CM/UEMOA portant création du Comité des Régulateurs nationaux de télécommunication des Etats membres de l'UEMOA¹⁴.

5 Communauté économique des Etats centrafricains (CEEAC)

- Constitution of the ARTAC - Statuts de l'ARTAC (2004) ;
- Politique régionale de développement des TIC pour l'Afrique centrale (juin 2009).
- Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations nationales - Recommandations (juin 2009)¹⁵.

6 Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC)

- Convention régissant l'UEAC (annexe au traité instituant la CEMAC) (1994).
- Déclaration de Yaoundé (2002).
- Stratégie e-CEMAC 2010 (2005).
- Décision N° 45/08-UEAC-133-CM-18 Portant création du Comité technique de régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC (novembre 2008).
- Directive N° 10/08-UEAC-133-CM-18 Harmonisant les modalités d'établissement et de contrôle des tarifs de services de communications électroniques au sein de la CEMAC (novembre 2008).
- Directive N° 09/08-UEAC-133-CM-18 Harmonisant les régimes juridiques des activités de communications électroniques dans les Etats membres de la CEMAC (novembre 2008).
- Directive N° 08/08-UEAC-133-CM-18 Relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les pays membres de la CEMAC (novembre 2008).
- Directive N° 07/08-UEAC-133-CM-18 Fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC (novembre 2008).
- Directive N° 06/08-UEAC-133-CM-18 Fixant le régime du service universel dans le secteur des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC (novembre 2008).
- Règlement N° 21/08-UEAC-133-CM-18 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des Etats membres de la CEMAC (novembre 2008)¹⁶.

¹⁴ Les versions initiales de deux derniers projets listés ont été examinées et adoptés par les ministres en charge des télécommunications et des TIC lors de leur réunion à Praia en octobre 2008. Les trois derniers documents ont été examinés par la réunion préparatoire des experts et ont ainsi évolué depuis leur adoption. Ils ont été validés et seront probablement adoptés par le Conseil des ministres de la CEDEAO en septembre 2009 à Dakar, Sénégal.

¹⁵ Ces orientations définies par des experts lors d'un atelier de la CEEAC en mars 2009, doivent être reconsidérées et adoptées par le Comité technique spécialisé pour les télécommunications par la Commission consultative des experts, par le Conseil des Ministres et les chefs d'Etat de la CEEAC.

¹⁶ Les textes cités ont été approuvés par les ministres des télécommunications à Brazzaville en Novembre 2008 et par les chefs d'Etat et de gouvernements à N'djamena en 2009. La CEMAC a également été chargée de

7 Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA)

- *COMESA Treaty* - Traité instituant le COMESA (1993) ;
- *Constitution of the ARICEA* - Statuts de l'ARICEA (24 janvier 2003) ;
- *ICT Policy for COMESA* - Orientations en matière de TIC (2003) ;
- *Model Legislation for COMESA* - Modèle de législation (2003) ;
- *Policy Guidelines on Universal Service/Access* - Lignes directrices relatives au Service et à l'Accès Universel (2004) ;
- *Regulatory Guidelines on Interconnection* - Lignes directrices relatives à l'Interconnexion (2004) ;
- *Regulatory Guidelines on Universal Service* - Lignes directrices réglementaires relatives au Service Universel (2004) ;
- *Regulatory Guidelines on Licensing* - Lignes directrices réglementaires relatives au processus d'attribution de Licences (2004) ;
- *Policy Guidelines on Consumer Protection* - Lignes directrices relatives à la Protection des Consommateurs (2007) ;
- *Regional ICT Support Programme (RICTSP)* - Programme régional de soutien aux TIC qui inclut la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 9^{ème} FED (2005-2009) (*) ;
- *Draft RICTSP Implementation Strategy* - Stratégie de Développement pour le RICTSP (projet) (2007) ;
- *Roadmap for E-readiness Assessment and Information Society Measurement in ESA* - Feuille de Route pour l'Evaluation de l'E-readiness et de la Société de l'Information dans les pays de l'ESA (2008) ;
- *Report of the Working Group 1 meeting* - Rapport de la 1ere reunion du Groupe de Travail (2008) ;
- *Organizational and Data Issues for E-Readiness Measurement in ESA* - Développement sur les questions d'Organisations et des Données pour l'Evaluation de l'E-Readiness dans les pays de l'ESA (2008) ;
- *Harmonized ICT Indicators and Indices for ESA* - Indicateurs et Indices TIC Harmonisés pour les pays de l'ESA (2008) ;
- *Regional Strategy Paper and Regional Indicative Program* - Document de stratégie régionale et Programme Indicatif Régional entre l'UE et la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 10e FED (2008-2013) ;
- *Memorandum of Understanding Between Members of The ARTC* - Mémoire d'accord entre les membres de la Conférence régionale annuelle des télécommunications ;
- *Policy Guidelines on Equipment Type Approval and Standards* - Lignes Directrices relatives à l'homologation du Matériel et des normes ;
- *Policy Guidelines on Pricing* - Lignes Directrices relatives aux Tarifs ;
- *Guidelines on Satellite and Other Wireless Services Regulation* - Lignes Directrices relatives à la réglementation des Satellites et autres services sans fil (*) ;

mettre au point plusieurs autres directives sur la cybersécurité - éventuellement avec l'aide de la CEA -, l'interconnexion internationale, etc.

- *Spectrum Management Policy Framework for ARICEA Member States* - Cadre de travail pour la Gestion du Spectre dans les Etats membres de l'ARICEA ;
- En projet : Cadre de référence régional relatif à l'« e-gouvernement » pour le COMESA (2008) ;
- *Draft Guidelines on Cybercriminality (under process)* - Projet de Lignes Directrices relatives à la Cybercriminalité (en cours) (*).

8 Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC)

- *1st Development Strategy* – 1^{ère} Stratégie de Développement (1997-2000) (*);
- *Constitution of the EARPTO* - Statuts de l'EARPTO (2000) (*);
- *2nd Development Strategy* – 2^{ème} Stratégie de Développement (2001-2005) ;
- *Final Development Strategy* - Stratégie Finale de Développement (2006-2010) ;
- *EAC Private Sector Development Strategy* - Stratégie de l'EAC pour le Développement du Secteur Privé (2006) ;
- *EAC Amended Treaty* - Traité Amendé instituant l'EAC (2006-2007) ;
- *EAC Regional E-Government Framework* - Cadre de référence régional relatif à l'« e-gouvernement » (2006) ;
- *Catalogue of East African Standards* - Catalogue des Normes est-africaines (2007) ;
- *Regional ICT Support Programme (RICTSP)* - Programme régional de soutien aux TIC qui inclut la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 9^{ème} FED (2005-2009) (*);
- *Regional Strategy Paper and Regional Indicative Program* - Document de stratégie régionale et Programme Indicatif Régional entre l'UE et la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 10e FED (2008-2013) ;
- *Draft EAC Legal Framework for Cyberlaws* - Projet de Cadre Légal relatif au commerce électronique et à la cyber-sécurité (novembre 2008).
- *Constitution of the EACO* - Statuts de l'EACO (2009) (*);

9 Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)

- *Regional ICT Support Programme (RICTSP)* - Programme régional de soutien aux TIC qui inclut la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 9e FED (2005-2009) (*);
- *IGAD RICTSP Workshop Report* - Compte-rendu d'Atelier dans le cadre du RICTSP (2007).
- *Regional Strategy Paper and Regional Indicative Program* - Document de stratégie régionale et Programme Indicatif Régional entre l'UE et la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 10e FED (2008-2013).

10 Commission de l'Océan indien (COI)

- *Regional ICT Support Programme (RICTSP)* - Programme régional de soutien aux TIC qui inclut la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 9e FED (2005-2009) (*);
- *Detailed feasibility study for the implementation of a submarine Cable System for the IOC member countries* - Etude de faisabilité détaillée sur la mise en oeuvre d'un système de câble sous-marin pour les Etats-membres de la COI (5 novembre 2007).

- *Regional Strategy Paper and Regional Indicative Program* - Document de stratégie régionale et Programme Indicatif Régional entre l'UE et la COMESA, l'EAC, l'IGAD et la COI au titre du 10e FED (2008-2013).
- Protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du projet SEGANET en date du 16 décembre 2008.

11 Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC)

- *SADC Protocol on Transport, Communications and Meteorology* - Protocole sur le Transport, les Communications et la Météorologie (1996) ;
- *Constitution of the TRASA* - Statuts du TRASA (4 décembre 1997) ;
- *Telecommunications Policies for SADC* - Orientations en matière de télécommunications (juin 1998) ;
- *Telecommunications Bill Model for SADC* - Modèle de loi sur les Télécommunications (juin 1998) ;
- *Chart of Accounts and Cost Allocation Manual* - Plan comptable et Manuel d'allocation des coûts (septembre 1999) ;
- *Guidelines on Interconnection for SADC Countries* - Lignes Directrices sur l'Interconnexion (mai 2000) ;
- *Policy Guidelines on Tariff for Telecommunications Services* - Lignes Directrices sur la politique de tarification pour les services de télécommunications (novembre 2000) ;
- *SADC Regional Frequency Allocation plan for 20-3100 MHz* - Plan régional d'allocation de fréquence pour la bande 20-3100 MHz (novembre 2000) ;
- *SADC ICT Declaration* - Déclaration relative aux TIC (2001) ;
- *Regional Indicative Strategic Development Plan (RISDP)*, Plan stratégique indicatif régional de développement (2001) ;
- *Policy Guidelines on Licensing for SADC Countries* - Lignes Directrices sur les licences pour les pays de la SADC (février 2002) ;
- *Policy Guidelines on Universal Access/Service for SADC* - Lignes Directrices sur le Service et l'Accès Universel (février 2002) ;
- *Wholesale Pricing Guidelines for the ICT Sector for SADC* - Lignes Directrices concernant les prix de gros pour le secteur des TIC (septembre 2002) ;
- *Guidelines on Numbering Harmonization for SADC Countries* - Lignes Directrices sur l'harmonisation de la numérotation pour les pays de la SADC (novembre 2002 et janvier 2003) ;
- *Consumer Protection Guidelines* - Lignes Directrices sur la Protection des Consommateurs (avril 2004) ;
- *Guidelines on Human Resource Development and Management* - Lignes Directrices sur la gestion et le développement des Ressources Humaines (2004) ;
- *Constitution of the CRASA* - Statuts du CRASA (21 février 2006) ;
- *CRASA Wireless Technologies Policy and Regulations* - Orientations et Règlements des technologies sans fil mises en place par le CRASA (septembre 2004 / 2006) ;

- *Guidelines on Standards and Equipment Type Approval* - Lignes Directrices sur l'homologation des normes et du matériel (janvier 2006) ;
- *Policy Guidelines on Gender Equality and Empowerment of Disadvantaged People* - Lignes Directrices sur l'égalité des sexes et l'émancipation des personnes défavorisées (mars 2007) ;
- *Draft SADC ICT Consumer Rights and Protection Regulatory Guidelines* - Projet de Lignes Directrices sur la protection et les droits des consommateurs (2009) ;
- En projet : Stratégie « e-SADC » en collaboration avec l'UNECA.

12 Union du Maghreb arabe (UMA)

- Convention d'échanges des formateurs entre les administrations postales et de communications des pays de l'UMA (04/02/1994). (*)
- Accord concernant l'échange d'experts et de spécialités entre les administrations postales et de communications des pays de l'UMA (04/02/1994). (*)
- Mémoire d'entente entre le Secrétariat général de l'UMA et le bureau Afrique du Nord de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA-AN), 16 janvier 2008.

> **ANNEXE 2 : LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES**

ARICEA	<i>Association of Regulators of Information and Communications For Eastern and Southern Africa</i> - Association des régulateurs en matière d'information et de communications pour l'Afrique orientale et australe
ARN	Autorité nationale de régulation
ARTAC	Association des régulateurs de télécommunications de l'Afrique centrale
ARTAO	Assemblée des régulateurs des télécommunications d'Afrique de l'Ouest (WATRA, <i>West Africa Telecommunications Regulators Assembly</i>)
ARTC	<i>Annual Regional Telecommunications Conference</i> - Conférence annuelle régionale des télécommunications
ATRA	<i>African Telecommunications Regulators' Assembly</i> - Assemblée africaine des régulateurs de télécommunications
CAE	Commission de l'Afrique de l'Est
CEA	Commission économique pour l'Afrique (Voir UNECA)
CEDEAO	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des Etats d'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des Etats sahélo-sahariens
COI	Commission de l'Océan Indien
COMESA	<i>Common Market for Eastern and Southern Africa</i> - Marché commun pour l'Afrique orientale et australe
CRASA	<i>Communications Regulators' Association of Southern Africa</i> - Association des régulateurs en matière de communications d'Afrique australe
CRTEL	Comité des régulateurs nationaux des télécommunications (CRTEL) ou Comité des régulateurs
CTR	Comité technique de régulation
EAC	<i>East African Community</i> - Communauté d'Afrique de l'Est (voir CAE)
EARPTO	<i>East Africa Regulatory, Postal and Telecommunications Organization</i> - Organisation de régulation des postes et télécommunications d'Afrique de l'Est
ESA	<i>Eastern and Southern Africa</i> / Afrique de l'Est et Afrique australe
FED	Fonds européen de développement
IGAD	<i>InterGovernmental Authority for Development</i> / Autorité intergouvernementale pour le développement)
NEPAD	<i>New Partnership for African Development</i> / Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique
RICTSP	<i>Regional ICT Support Program</i> / Programme régional de soutien aux TIC

RISDP	<i>Regional Indicative Strategic Development Plan</i> / Plan stratégique de développement régional indicatif
SADC	<i>Southern African Development Community</i> / Communauté pour le développement de l'Afrique australe
SWOT	<i>Strength, Weaknesses, Opportunities and Threats</i> / Forces, faiblesses, opportunités et risques
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TRASA	<i>Telecommunications Regulator's Association of Southern Africa</i> / Association des régulateurs en matière de télécommunications d'Afrique australe
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UEAC	Union économique d'Afrique centrale
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UMA	Union du Maghreb arabe
UNECA	<i>United Nations Economic Commission for Africa</i> / Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (voir CEA)

> **CONTACTS**



ITU-EC Project – Harmonization of ICT Policies in ACP countries
www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/

Support for Harmonization of ICT Policies in Sub-Sahara Africa (HIPSSA)

Sandro Bazzanella

ITU-EC Project Manager

sandro.bazzanella@itu.int

Office: +41 22 730 6765

Fax: +41 22 730 5484

ITU Headquarter
Place des Nations
CH-1211 Geneva 20
Switzerland

Jean-François Le Bihan

HIPSSA Senior Project Coordinator

jean-francois.lebihan@itu.int

Office: +251 11 551 49 77

Mobile: +251 910 22 00 56

Fax: +251 11 551 72 99

ITU Regional Office for Africa
P.O. Box 60 005
Addis Ababa
Ethiopia

